

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME
M.R.C. DE MATANE
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-06 POUR L'ADOPTION D'UN NOUVEAU PLAN D'URBANISME
« ABROGEANT ET REMPLACANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 91-127 ET SES
AMENDEMENTS » DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME**

ATTENDU QUE la MRC de Matane a révisé son schéma d'aménagement et qu'en conformité avec l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la municipalité à l'obligation de rendre conforme son plan d'urbanisme au schéma d'aménagement révisé ;

ATTENDU QUE les dits plan d'urbanisme de la municipalité date de plus de quinze ans et qu'il est opportun et justifier d'effectuer une refonte;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'abroger l'ancien plan d'urbanisme numéro 91-127 et de le remplacer par un nouveau plan d'urbanisme plus adapté aux réalités et aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné au cours d'une assemblée précédente du Conseil;

EN CONSÉQUENCE,

**il est proposé par le conseiller: Marcel Gauthier
et résolu,**

QUE le Conseil municipal adopte le présent règlement numéro 2008-06 « ABROGEANT ET REMPLACANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 91-127 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ » et ce règlement ordonne et statue ce qui suit:

Municipalité de Saint-Adelme



Plan d'urbanisme

Règlement 2008-06

Amendements

Règlement numéro 2009-05	09 juillet	2009
Règlement numéro 2010-04	10 juin	2010
Règlement numéro 2014-06	18 septembre	2014
Règlement numéro 2015-01	18 juin	2015
Règlement numéro 2014-10	20 août	2015
Règlement numéro 2016-02	18 août	2016
Règlement numéro 2023-02	13 juillet	2023

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1 Le profil de la municipalité.....	2
1.1 Histoire et localisation géographique	2
1.2 Le portrait biophysique.....	4
1.2.1 Géologie, relief et dépôts meubles.....	4
1.2.2 L'hydrographie	6
1.2.3 Le climat.....	9
1.3 Le portrait socio-économique de la municipalité	11
1.3.1 La population.....	11
1.3.2 Les activités économiques	15
1.4 Les zones de contraintes naturelles et humaines.....	21
1.4.1 Les contraintes naturelles	21
1.4.2 Les secteurs de contraintes anthropiques	22
1.5 Les équipements et les infrastructures importants	23
1.6 Les territoires d'intérêts et les milieux touristiques et récréatifs	25
1.6.1 Les territoires d'intérêts écologique, esthétique, historique ou culturel	25
1.7 La gestion de l'urbanisation	26
1.7.1 Le périmètre d'urbanisation.....	26
1.7.2 Les secteurs commerciaux et industriels.....	27
1.7.3 L'identification des secteurs de villégiature.....	27
1.7.4 L'identification des secteurs agricoles déstructurés (Ade).....	27
1.7.5 Les secteurs agricoles viables	27
Annexe 1	29
2 Les grandes orientations d'aménagement et les principaux objectifs	32
2.1 Les milieux urbains (résidentiels, commerciaux et de services)	32
2.1.1 La mise en situation et les principaux éléments de la problématique.....	32
2.1.2 L'orientation d'aménagement et les objectifs visés.....	34

2.1.3 Les moyens de mise en oeuvre.....	35
2.2 Les milieux industriels	38
2.2.1 La mise en situation et les principaux éléments de la problématique.....	38
2.2.2 L'orientation d'aménagement et les objectifs visés.....	39
2.2.3 Les moyens de mise en oeuvre.....	39
2.3 Les milieux agricole	40
2.3.1 La mise en situation et les principaux éléments de la problématique.....	40
2.3.2 L'orientation d'aménagement et les objectifs visés.....	42
2.3.3 Les moyens de mise en oeuvre.....	44
2.4 Les milieux forestiers.....	46
2.4.1 La mise en situation et les principaux éléments de la problématique.....	46
2.4.2 L'orientation d'aménagement et les objectifs visés.....	47
2.4.3 Les moyens de mise en œuvre.....	48
2.5 Les milieux touristiques, récréatifs et les territoires d'intérêts.....	49
2.5.1 La mise en situation et les principaux éléments de la problématique.....	49
2.5.2 L'orientation d'aménagement et les objectifs visés.....	50
2.5.3 Les moyens de mise en œuvre.....	51
2.6 La gestion de l'environnement	52
2.6.1 Mise en situation et problématique	52
2.6.2 L'orientation d'aménagement et les objectifs visés.....	54
2.6.3 Les moyens de mise en œuvre.....	55
2.7 Les infrastructures et les équipements importants	57
2.7.1 La mise en situation et les principaux éléments de la problématique.....	57
2.7.2 L'orientation d'aménagement et les objectifs visés.....	58
2.7.3 Les moyens de mise en œuvre.....	59
3 Les grandes affectations du territoire.....	61
3.01 Affectation résidentielle de faible densité(R)	61
3.1 Affectation zone d'aménagement différée (ZAD)	62
3.2 Affectation multifonctionnelle (M).....	63
3.3 Affectation communautaire (P).....	65

3.4 Affectation industrielle (I)	66
3.5 Affectation agricole dynamique (Ad)	68
3.6 Affectation agricole agroforestière (Aaf)	69
3.7 Affectation agricole déstructurée (Ade).....	70
3.8 Affectation agricole viable (Av)	72
3.9 Affectation forestière (F)	74
3.10 Grille de compatibilité	76
3.11 Conditions d'implantation.....	78
Annexe 2	92
4 L'organisation et la planification des transports.....	95
4.1 Le transport routier	95
5 Développement du périmètre d'urbanisation	97
5.1 Désignation du secteur central de la municipalité	97
5.2 Programme particulier d'urbanisme.....	97
6 Entrée en vigueur	98
PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU) DU SECTEUR CENTRAL DE SAINT- ADELME	1

Introduction

Le plan d'urbanisme est un document visant à orienter l'organisation physique du territoire en fonction des activités et des besoins de la population. Il permet de déterminer l'organisation d'ensemble que le conseil compte donner à son territoire en précisant la répartition et la localisation des principales activités dans les différentes parties du territoire en fonction de leur compatibilité respective et en tenant compte des potentiels et contraintes du milieu naturel et bâti ainsi que des préoccupations et des attentes formulées par les citoyens et organismes à l'égard du développement économique et social de la municipalité. Le plan d'urbanisme a aussi pour but de compléter en précisant la planification du territoire contenue dans le schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matanie. Il permet aussi de définir les politiques d'interventions en matière d'implantation d'équipements et d'infrastructures et de faire connaître les intentions à la base du contrôle qui est à rendre effectif par les règlements d'urbanisme. *(modifié, Règl. 2023-02, art.8, 13-07-2023)*

Le présent plan d'urbanisme repose donc sur des politiques fondamentales de développement qui ont pour but de créer un milieu de vie de qualité, d'offrir des équipements et des services communautaires adéquats, de consolider et développer les activités économiques, de protéger et de mettre en valeur le milieu naturel et d'assurer une saine gestion financière des projets.

Par le biais du présent plan d'urbanisme, la municipalité s'engage également à gérer dans le temps et dans l'espace, l'évolution des activités et des besoins de la population de manière harmonieuse, efficace, rationnelle, économique, écologique et respectueuse du patrimoine.

1 Le profil de la municipalité

(chapitre 1 remplacé, Règl. 2009-05, art. 2, 09-07-2009)

1.1 Histoire et localisation géographique

On atteint Saint-Adelme en quittant Petit-Matane, dans le Bas-Saint-Laurent, en direction des contreforts des monts Notre-Dame, au sud de Sainte-Félicité, du territoire de laquelle la municipalité a été détachée, ainsi que de celui de Saint-Jérôme-de-Matane. La proximité de la ville de Matane, à l'ouest, de même que la dénomination du bureau de poste local ouvert en 1933, a valu à l'endroit la désignation courante de Saint-Adelme-de-Matane.

La grande période de colonisation des paroisses du plateau des Chic-Chocs, à la fin des années 1920, permet à celle de Saint-Adelme de voir le jour, d'abord à titre de mission de Saint-Denis en 1916, puis comme paroisse religieuse érigée canoniquement en 1931. La municipalité de paroisse reçoit le même nom lors de son érection en 1933. Anciennement, on identifiait l'endroit sous l'appellation de Saint-Denis, du nom du canton proclamé en 1864, dans lequel il se situe.

Les pionniers de Saint-Adelme se sont placés sous la protection de saint Adelme, évêque dont la fête est célébrée le 25 mai. Par ailleurs, les motifs qui les ont incités à opter pour cette appellation demeurent inconnus. Il est toutefois intéressant d'observer qu'Hormisdas Magnan signale que la mission de Saint-Denis a été gratifiée du nom de Sainte-Adéline par la suite, appellation retenue lors de son érection canonique en 1924. Une sainte Adéline ou Aline, abbesse de Mortain (France), morte en 1125 et figurant au calendrier liturgique à la date du 20 octobre, peut être signalée. On a cru qu'il pourrait s'agir d'un glissement de sens ou d'une erreur d'écriture!

La municipalité de Saint-Adelme est située dans la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent. Elle fait partie des 11 municipalités constituant la MRC de La Matanie. *(modifié, Règl. 2023-02, art. 8, 13-07-2023)*

La carte de la page suivante illustre la localisation géographique de la municipalité.

(remplacé, Règl. 2009-05, art. 2, 09-07-2009)

Carte 1

1.2 Le portrait biophysique

1.2.1 Géologie, relief et dépôts meubles

La municipalité se situe à l'intérieur de ce qu'il est convenu d'appeler le massif des Appalaches. Malgré cette localisation à l'intérieur des terres, on est encore loin du massif des Chic-Chocs et de sa topographie accidentée. À toute fin pratique, Saint-Adelme couvre un plateau au relief vallonné et rarement accidenté, sauf pour quelques escarpements en bordure de cours d'eau. L'étude des dépôts meubles constituant le sol ne laisse aucun doute quant à l'appartenance de Saint-Adelme à l'ensemble appalachien. Contrairement à ce qu'on retrouve le long de la côte et à l'image de l'arrière-pays de la MRC, la couche de matériaux meubles est formée par du sable, du gravier, de l'argile et du till. La profondeur de cette couche est de 3 mètres et moins et il n'est pas rare que le roc affleure le sol. On remarque aussi que la roche en place est généralement fracturée. La carte de la page suivante, illustre la topographie du territoire.

Carte 2

a) L'inventaire des terres du Canada

Au cours des années 60, une entente entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial, a permis la réalisation d'un vaste inventaire des terres du Canada (ARDA). Cette étude a permis de classer les sols en fonction de leur possibilité d'utilisation à des fins agricoles. Cette classification est basée sur une échelle de sept classes. Les sols de classe 1 étant les plus fertiles, ceux de la classe 7 étant considérés comme incultes.

Dans la municipalité, les sols sont classés entre 2 et 7. En général, les sols ayant le meilleur potentiel agricole sont répartis uniformément sur le territoire. Le tableau 1 démontre l'étendue de chaque classe de sol sur le territoire de la municipalité.

Tableau 1 : La classification des sols de la municipalité de Saint-Adelme

Classe de sol	Superficie (km ²)	Pourcentage
Classe 1	0	0
Classe 2	2,31	2,25%
Classe 3	47,04	45,9%
Classe 4	2,05	2%
Classe 5	11,77	11,48%
Classe 6	0	0
Classe 7	38,99	38,04%
Classe 0	0,32	0,31
Total	102,48	100

Source : Carte de la zone agricole permanente, CPTAQ, 1991

1.2.2 L'hydrographie

Sur le territoire de la municipalité, les cours d'eau d'importance sont rares. La présence des lacs est cependant un peu plus perceptible. On y dénombre sept plans d'eau dont les principaux sont les lacs Grande-Chaine, Bérubé, en Coeur et Bidini. Au nord, l'écoulement des eaux emprunte la direction du fleuve par l'intermédiaire de plusieurs bassins de drainage. Mais dans l'ensemble, le drainage s'oriente vers le sud en direction de la Petite Rivière Matane qui se jette dans la rivière Matane à la hauteur de Saint-René-de-Matane. Les bassins hydrographiques des ruisseaux Savard, du Cap à la Balaine, du Cap et des Grosses-Roches occupent également une partie du territoire de la municipalité.

Tableau 2 : Les principaux cours d'eau de la municipalité de Saint-Adelme

Cours d'eau	Superficie du bassin versant (ha)	Longueur (km)
Petite Rivière Matane	6 909	3,01

Tableau 3 : Les principaux lacs de la municipalité de Saint-Adelme

Lacs	Superficie du lac (km²)	Longueur (km)
Lac Bidini	0,08	0,45
Lac Grande-Chaine	0,23	0,49
Lac en Cœur	0,07	0,40
Lac Bérubé	0,07	0,47

Vous retrouverez à la page suivante la carte 3 qui illustre le réseau hydrographique de la municipalité de Saint-Adelme.

Carte 3

1.2.3 Le climat

Les conditions météorologiques, telles que la température, le vent et les précipitations, influencent grandement les activités d'un lieu donné. La rentabilité de certaines entreprises liées à l'agriculture, le tourisme, la forêt, la chasse et la pêche, dépend des conditions climatiques. Le climat est donc un élément déterminant pour plusieurs activités de première importance dans la municipalité.

L'absence du fleuve Saint-Laurent a un impact important sur le climat. Éloigné du littoral, le climat est plutôt continental ce qui fait, entre autres, que les étés sont plus chauds et les hivers un peu plus rigoureux que le long du littoral.

Afin de mieux connaître le climat présent sur le territoire, nous avons comparé les relevés des stations météorologiques de Baie-des-Sables et de Saint-René-de-Matane.

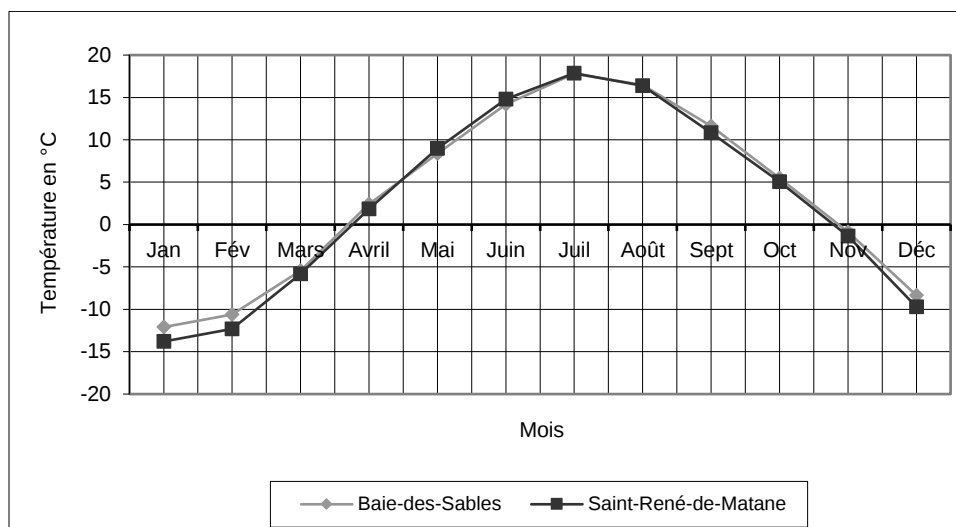
La station de Baie-des-Sables est située à 99 mètres au-dessus du niveau moyen de la mer et est localisée à 48° 42' N et 67° 50' W. La station de Saint-René-de-Matane est établie à 61 mètres au-dessus du niveau moyen de la mer et est située au 48° 41' N et au 67° 23' W.

a) Les températures

En analysant le graphique ci-dessous de près on peut constater que les températures enregistrées au printemps à Saint-René-de-Matane sont plus chaudes que celle prises à Baie-des-Sables alors que la situation inverse se produit à l'automne. De plus, il fait légèrement plus frais le long du fleuve en été, et moins froid en hiver. D'autre part, en examinant l'amplitude thermique des températures des deux stations on constate que c'est la station de Baie-des-Sables qui a la plus faible avec 29,9 °C alors que celle de Saint-René-de-Matane enregistre 31,7 °C.

Ces données confirment que les milieux près du littoral sont sous l'influence de l'effet modérateur que procure le fleuve Saint-Laurent.

Figure 1 : La température mensuelle moyenne enregistrée aux stations météorologiques de Baie-des-Sables et de Saint-René-de-Matane



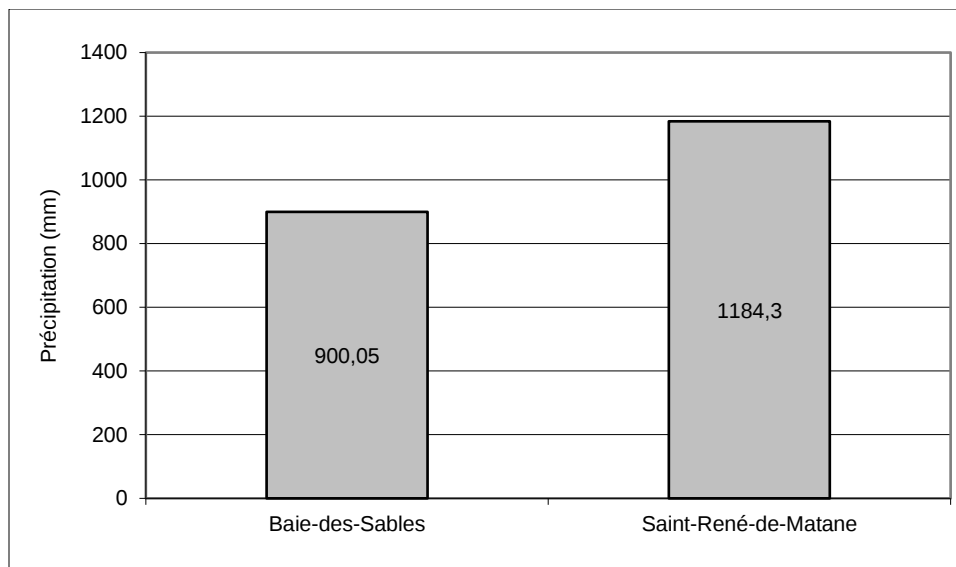
Source : Ministère de l'Environnement du Québec

b) Les précipitations

Les précipitations, sous forme de neige ou de pluie, sont un autre élément du climat qui influence considérablement les activités d'une région donnée. Elles ont, par exemple, un effet direct sur la qualité des récoltes, sur les crues printanières ou sur la durée de la saison de ski.

La figure 2 illustre l'ensemble des données relatives aux précipitations des deux stations météorologiques. De façon générale, les écarts sont significatifs entre les deux stations.

Figure 2 : Les précipitations totales annuelles de neige et de pluie enregistrées aux stations météorologiques de Baie-des-Sables et de Saint-René-de-Matane



Source : Ministère de l'environnement du Québec

La station de Saint-René-de-Matane est celle qui a reçu le plus de précipitations (1184,3 mm) comparativement à celle de Baie-des-Sables (900,05 mm). Le même phénomène s'observe pour les précipitations sous forme de pluie et de neige.

c) Le vent

Les données enregistrées à la station météorologique de Saint-René-de-Matane, indiquent que les vents dominants d'été moyen annuellement, dans ce secteur, sont du sud-ouest.

(remplacé, Règl. 2009-05, art. 2, 09-07-2009)

1.3 Le portrait socio-économique de la municipalité

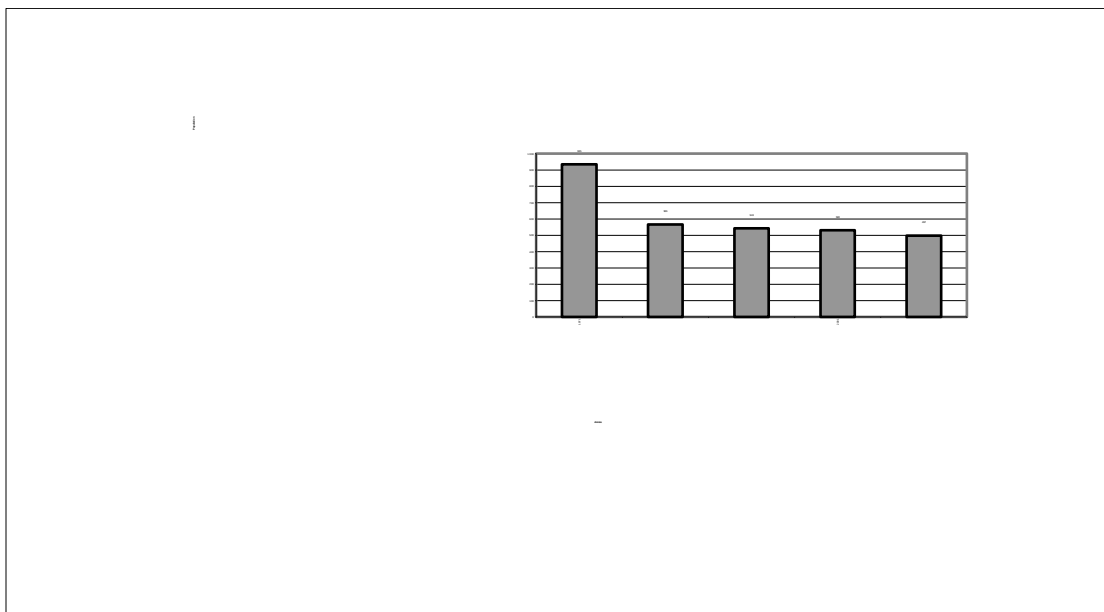
1.3.1 La population

L'évolution démographique est un élément primordial qui nous permet de mieux comprendre le milieu humain. Une bonne compréhension des changements qui affectent la population d'un lieu donné permet de faire des choix d'aménagement plus éclairés.

L'analyse du contexte sociodémographique tient compte de plusieurs éléments. En premier lieu, les statistiques relatives à la population ainsi qu'aux groupes d'âges ont été compilées et étudiées. Deuxièmement, les prévisions sociodémographiques, réalisées par *l'Institut de la statistique du Québec*, ont été examinées. Ces informations ont permis de faire certaines conclusions sur l'évolution démographique de Saint-Adelme.

Le tableau 3 et la figure, ci-dessous, dévoilent que la population a diminué de 47% depuis 1971.

Figure 3: La variation de la population à Saint-Adelme, 1971 à 2006



Source : Statistique Canada, recensements de 1971, 1991, 1996, 2001 et 2006.

Cette diminution est nettement supérieure à celle de l'ensemble des municipalités de la MRC de La Matanie qui a atteint une baisse de 11,29% pour la même période. *(modifié, R  gl. 2023-02, art.8, 13-07-2023)*

Tableau 3: La variation de la population dans les municipalités de la MRC de La Matanie entre 1971 et 2006

(modifié, Règl. 2023-02, art.8, 13-07-2023)

Municipalités	1971	variation (%)	1991	variation (%)	1996	variation (%)	2001	variation (%)	2006	1971	variation (%)	2006
Baie-des-Sables	1 070	-34.77	698	-5.87	657	-0.46	654	-6.12	614	1 070	-42.62	614
Grosses-Roches	640	-19.22	517	-4.64	493	-7.30	457	-8.97	416	640	-35.00	416
Les Méchins	1 800	-25.61	1 339	-4.41	1 280	-4.69	1 220	-5.90	1 148	1 800	-36.22	1 148
Matane	14 565	10.85	16 146	-2.22	15 788	-5.04	14 993	-1.67	14 742	14 565	1.22	14 742
Saint-Adelme	935	-39.47	566	-4.06	543	-2.39	530	-6.23	497	935	-46.84	497
Saint-Jean-de-Cherbourg	470	-51.06	230	3.91	239	-15.90	201	8.46	218	470	-53.62	218
Saint-Léandre	670	-40.90	396	1.26	401	-5.24	380	5.53	401	670	-40.15	401
Saint-René-de-Matane	1 420	-23.87	1 081	-1.48	1 065	-9.11	968	10.54	1 070	1 420	-24.65	1 070
Saint-Ulric	1 592	9.92	1 750	-2.91	1 699	-2.94	1 649	2.85	1 696	1 592	6.53	1 696
Sainte-Félicité	1 610	-11.55	1 424	-6.60	1 330	-5.56	1 256	-4.38	1 201	1 610	-25.40	1 201
Sainte-Paule	290	-35.52	187	21.93	228	-12.72	199	15.08	229	290	-21.03	229
Rivière-Bonjour	15	-100.00	0	0.00	0	0.00	0	0.00	15	15	0.00	15
MRC de La Matanie	25 077	-2.96	24 334	-2.51	23 723	-5.13	22 507	-1.16	22 247	25 077	-11.29	22 247
Bas-Saint-Laurent	209 915	-2.28	205 132	0.45	206 064	-2.64	200 630	0.01	200 653	209 915	-4.41	200 653
Québec	6 027 764	14.40	6 895 963	3.52	7 138 795	1.38	7 237 479	4.26	7 546 131	6 027 764	25.19	7 546 131

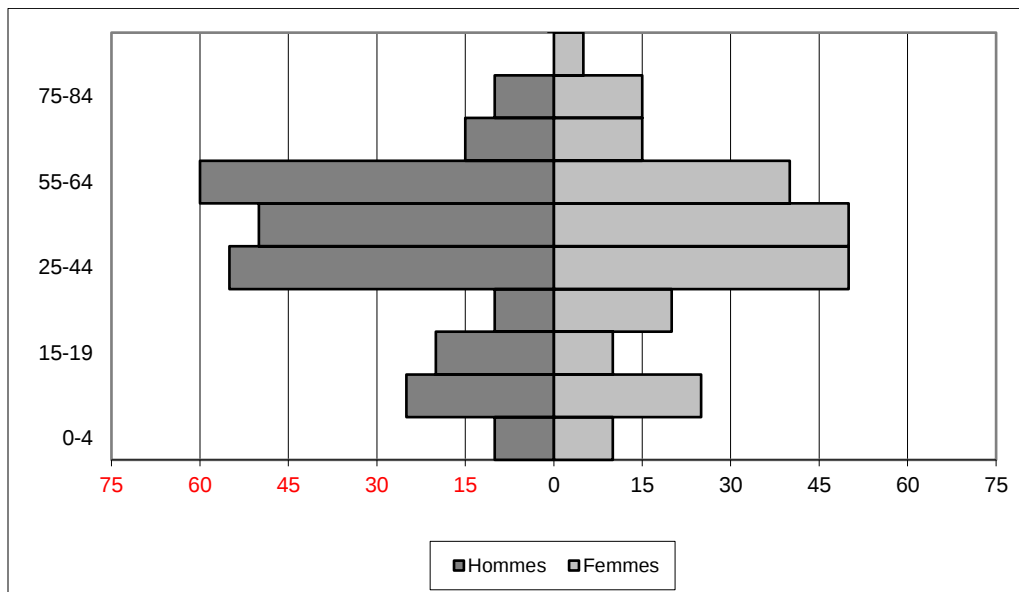
Source : Statistique Canada, recensements de 1971, 1991, 1996 , 2001 et 2006.

Note : Les données du tableau tiennent compte des regroupements effectués avant 2001

On remarque aussi que la plus forte baisse de population qu'a connue la municipalité a eu lieu entre 1971 et 1991. Les chiffres des recensements de 2001 et 2006 nous permettent d'espérer que la population se maintiendra à près de 500 personnes au cours des prochaines années.

L'autre indicateur retenu traite de l'âge de la population. Les figures 4 et 5 illustrent les changements dans la composition des différentes catégories d'âges des résidents de Saint-Adelme. Tout d'abord, la pyramide des âges met en évidence le déséquilibre entre les personnes âgées et les jeunes.

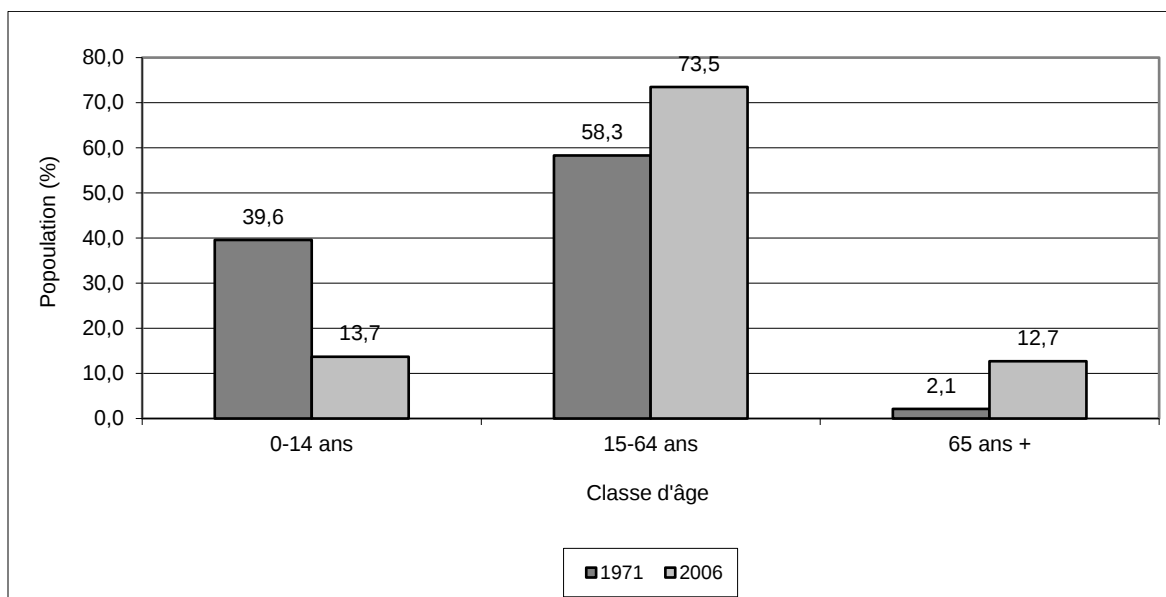
Figure 4: La pyramide des âges de la population de Saint-Adelme, 2006



Source : Statistique Canada, recensement de 2006

Quant à la figure 5, elle démontre l'évolution dans la proportion des différents groupes d'âges entre 1971 et 2006. Le nombre de jeunes âgées entre 0 et 14 ans a diminué de plus de moitié depuis 1971 alors que les personnes âgées de 65 ans et plus ont augmenté de plus de six fois. La population active, c'est-à-dire les individus âgés entre 15 et 64 ans, a connu une augmentation de près de 13%.

Figure 5: La variation de la proportion des différents groupes d'âges à Saint-Adelme, 1971 à 2006



Source : Statistique Canada, recensements de 1971 et 2006.

La figure 5 confirme que la population de Saint-Adelme est de plus en plus vieille et la pyramide des âges indique que cette tendance se poursuivra au cours des prochaines années si aucune action concrète et immédiate n'est prise.

Finalement, les prévisions sociodémographiques de *l'Institut de la statistique du Québec* dressent un sombre portrait pour la région Bas-Laurentienne. Selon ces hypothèses, la population du Bas-Saint-Laurent diminuera de 6% d'ici 2011. Dans la MRC de La Matanie, les prévisions annoncent une chute de 7% pour la même période. (*modifié, Règl. 2023-02, art.8, 13-07-2023*)

De plus, les prévisions pour l'ensemble de la province indiquent que la population connaîtra un vieillissement très rapide. La proportion de jeunes âgés de moins de 14 ans subira une réduction de 22% d'ici 2026. Pour sa part, la portion de personnes âgées entre 15 et 64 ans subira une faible diminution de l'ordre de 5%. Enfin, la population âgée de 65 ans et plus connaîtra une plus grande variation. Cette catégorie de personnes verra ses effectifs augmenter de plus de 120%.

Ce vieillissement de la population se reflètera surtout dans les régions où la population diminue. Par exemple, dans le Bas-Saint-Laurent, la population totale diminuera du dixième alors que le nombre de personnes âgées doublera.

En résumé, les perspectives démographiques sont peu réjouissantes. Les intervenants du milieu doivent se concerter et agir efficacement dès maintenant pour assurer la survie du village à moyen et long terme.

1.3.2 Les activités économiques

a) Le marché du travail

Le tableau 4 dresse un bref portrait de l'activité économique dans la municipalité de Saint-Adelme.

Tableau 4 : Les principaux indicateurs de l'activité économique de la municipalité de Saint-Adelme

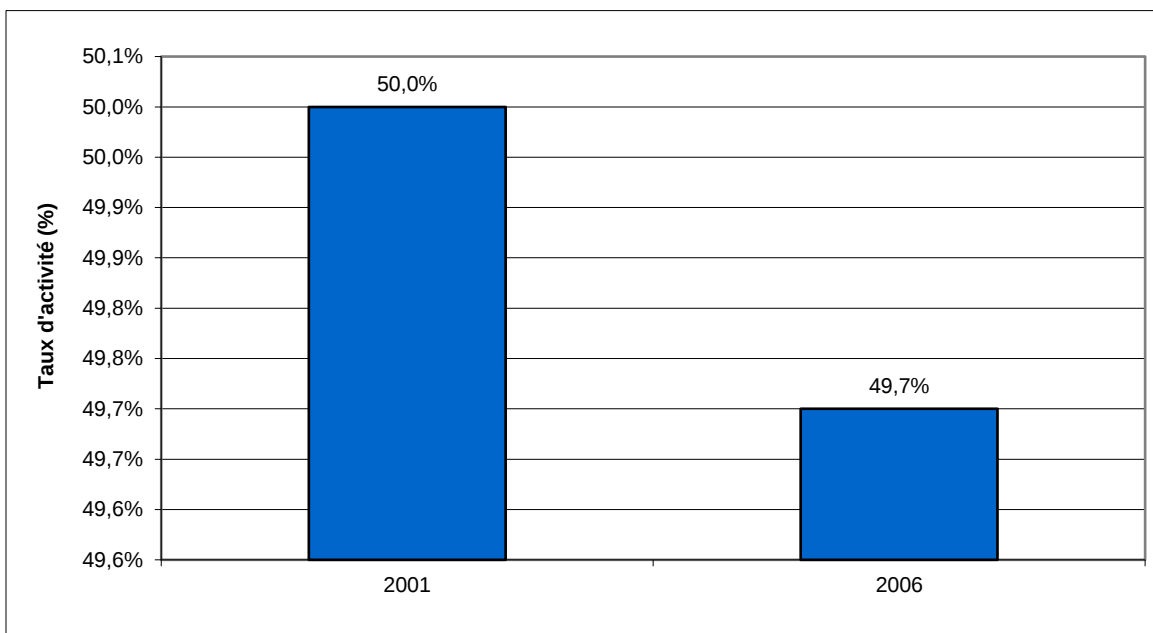
	2001	2006
Population totale	530	497
Nombre total de familles de recensement	160	170
Nombre total de ménages privés	215	215
Population totale de 15 ans et plus	430	415
Population active	215	205
Taux d'activité	50,0 %	49,4 %
Taux d'activité (hommes)	58,0 %	54,3 %
Taux d'activité (femmes)	37,8 %	43,2 %
Taux de chômage	30,2 %	14,6 %
Taux de chômage (hommes)	41,4 %	20,0 %
Taux de chômage (femmes)	14,3 %	12,5 %

Source : Statistiques Canada, recensement de 1996 et 2006

Comme l'indique le tableau 4 précédant, réalisé à partir des données des recensements de 2001 et 2006, la population de 15 ans et plus de la municipalité a légèrement diminuée, passant de 430 personnes en 2001 à 415 personnes en 2006. La population active a connue, elle aussi une diminution entre 2001 et 2006. On comptait 215 personnes en 2001 et 205 personnes en 2006, ce qui représente une baisse de 4,6% en 5 ans.

Cette diminution de la population active a fait en sorte que le taux d'activité a connu une baisse, représentée à la figure 6.

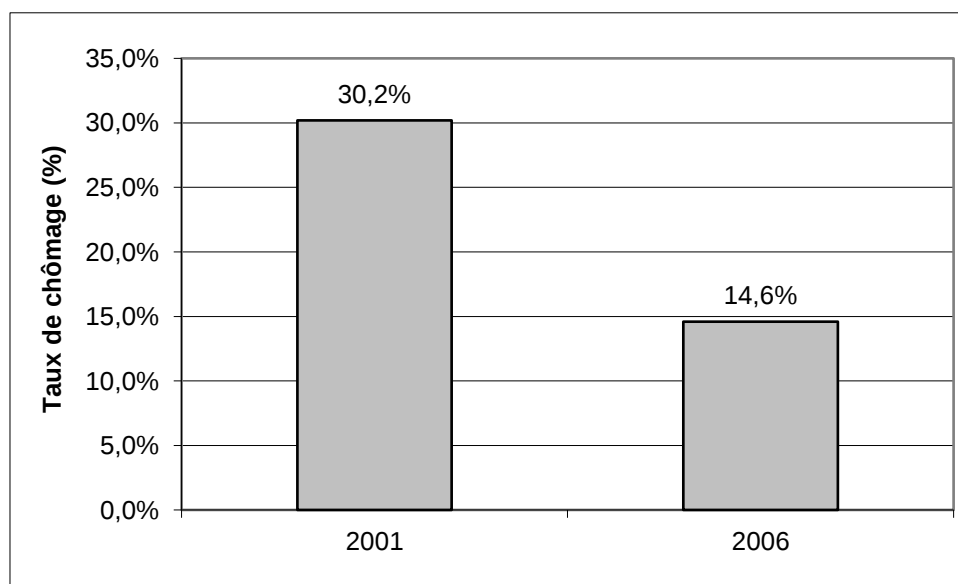
Figure 6 : Variation du taux d'activité entre 2001 et 2006



Source : Statistiques Canada, recensement de 2001 et 2006.

En 2001, le taux d'activité était de 50,0% et en 2006, il est passé à 49,7%. Cette baisse a touché particulièrement les hommes qui avaient un taux d'activité de 58,0% en 2001 pour atteindre 54,3% en 2006. Toujours en se basant sur les données des recensements, le taux de chômage démontre lui aussi une baisse importante. Il est passé de 30,2% en 2001 à 14,6% en 2006 (figure 7).

Figure 7 : Variation du taux de chômage entre 2001 et 2006



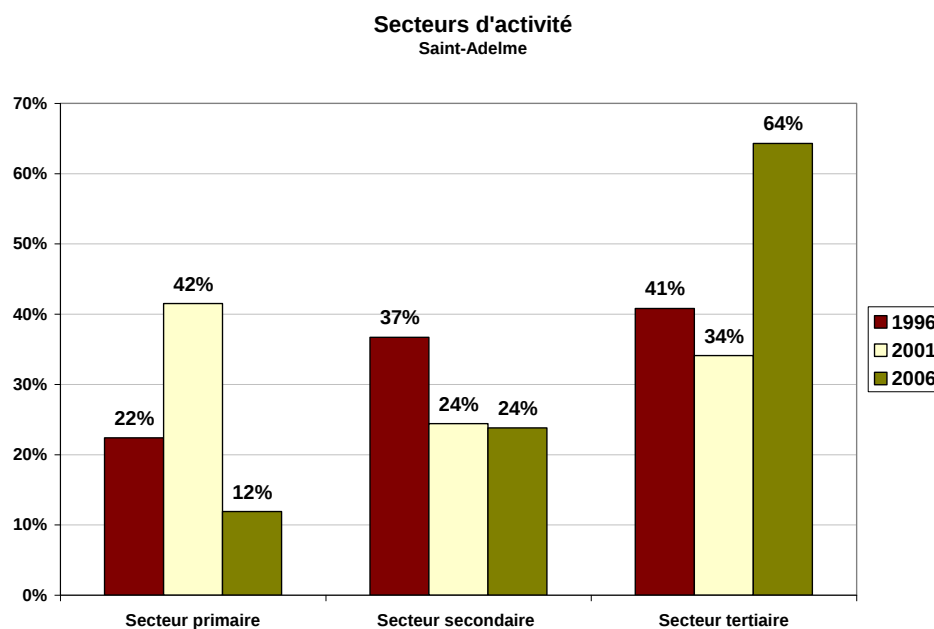
Source : Statistique Canada, recensement de 2001 et 2006.

Cette diminution se remarque surtout chez les hommes (41,4% en 2001 et 20,0% en 2006), tandis que chez les femmes on note une légère diminution de 1,8%. Le taux de chômage était de 14,3% en 2001 et il s'est retrouvé à 12,5% en 2006.

b) Les secteurs d'activité

En 1996, l'économie de Saint-Adelme s'appuyait en grande partie sur les secteurs secondaire et tertiaire. En 2001, la situation a quelque peu changée, l'économie s'appuyait dorénavant sur les secteurs primaire et tertiaire. Les figures de la page suivante illustrent la variation des données entre 1996 et 2001.

Figure 8 : Secteurs d'activité 2001 à 2006



Source : Statistique Canada, recensement de 1996 à 2006.

Si nous regardons la proportion des différents secteurs d'activité dans la municipalité, nous remarquons une diminution du secteur primaire au profit du secteur tertiaire

c) Les revenus et la scolarité

En examinant le tableau 5, on constate que les revenus de la population de Saint-Adelme sont faibles. Par contre, les données du tableau 5 nous permettent de voir une amélioration des revenus en général entre 2001 et 2006.

Tableau 5 : Revenus de la population entre 2001 et 2006

	2001	2006
Revenu moyen d'emploi temps plein		
Revenu moyen d'emploi temps plein (hommes)	-	25 626\$
Revenu moyen d'emploi temps plein (femmes)	-	-
Revenu moyen		
Revenu moyen (hommes)	23 867\$	23 862\$
Revenu moyen (femmes)	18 743\$	14 365\$
Revenu moyen des familles	38 735\$	\$
Revenu moyen des ménages	36 640\$	35 051\$

Source : Statistique Canada, recensement de 2001 et 2006

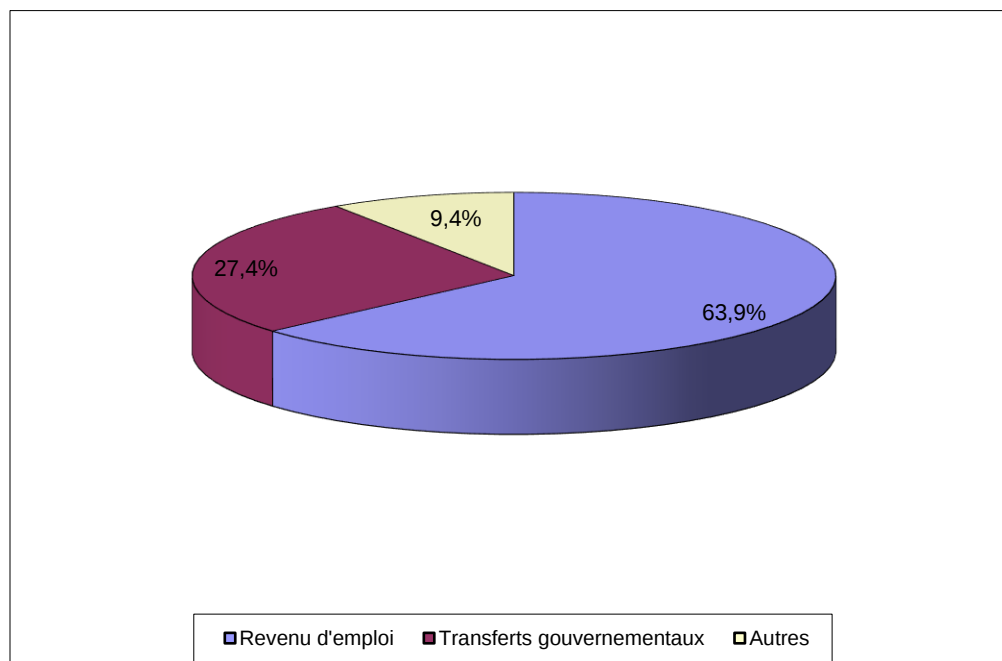
Les données des recensements de 2006 indiquent que le revenu moyen d'emploi temps plein chez les hommes était de 25626\$.

Le revenu moyen des hommes est resté sensiblement semblable entre 2001 et 2006. On constate une diminution du revenu moyen des femmes puisqu'il était de 18 743\$ en 2001, il a atteint 14 365\$ en 2006.

Le revenu moyen des ménages a aussi diminué. Il était de 36 640\$ en 2001 et 35051\$ en 2006 .

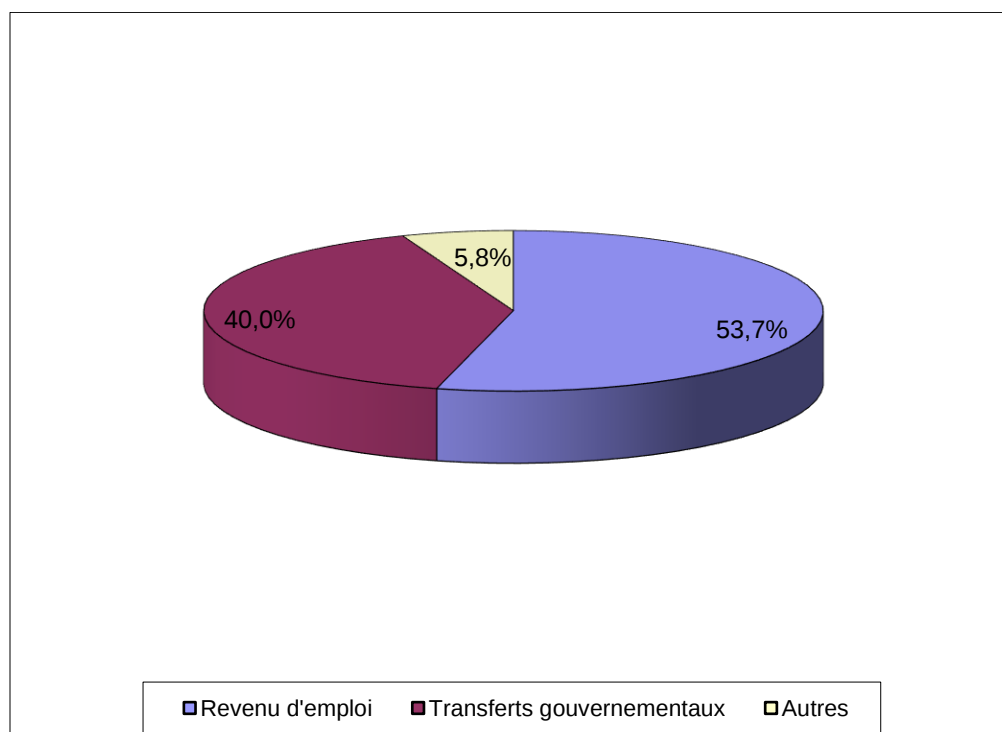
La composition du revenu total de la municipalité est répartie en trois blocs selon les données des recensements, soit les revenus d'emploi, les transferts gouvernementaux (sécurité du revenu, pension, assurance –emploi, etc.) et autres (placements, héritages, etc.). Si on examine les figures 9 et 10 suivantes, en 2001, la composition du revenu total de la population de Saint-Adelme, était constituée de 63,9% de revenus d'emploi, tandis qu'en 2006 les revenus d'emploi ont diminué pour constituer 53,7% du revenu total. Pour ce qui est des transferts gouvernementaux, ils ont connu une hausse passant de 27,4% en 2001 à 40,0% en 2006. Le revenu total de la municipalité était composé de 9,4% d'autres revenus en 2001 et de 5.8% en 2006.

Figure 9 : Composition du revenu total en 2001



Source : Statistique Canada, recensement de 2001.

Figure 10 : Composition du revenu total en 2006



Source : Statistique Canada, recensement de 2006.

Tableau 6 : Niveau de scolarité de la population en 1996 à 2006

Niveau de scolarité atteint						
	1996	2001	2006	Variation 2001-2006	BSL 2006	Québec 2006
Niveau inférieur au DES	54,7%	46,7%	46,4%	-0,3%	22,3%	25%
DES	30,2%	25,7%	22,6%	-1,1%	20,2%	22%
DEC ou certificat d'école de métier	12,8%	24,7%	25,0%	0,3%	41,4%	31%
Certificat, diplôme ou grade universitaire	2,3%	2,9%	6,0%	3,1%	16,1%	21%

Source : Statistique Canada, recensement de 1996, 2001 et 2006

En examinant le tableau 6, on constate une augmentation du nombre de personnes ayant une formation universitaire et stabilité des autres taux

(remplacé, Règl. 2009-05, art. 2, 09-07-2009)

1.4 Les zones de contraintes naturelles et humaines

Mise en situation

La MRC a identifié dans son schéma d'aménagement les zones où les activités humaines sont soumises à des contraintes majeures en raison de phénomènes naturels et anthropiques. La municipalité doit, à son tour, analyser les zones à risque qui se trouvent sur son territoire.

En ce qui a trait aux contraintes naturelles, le schéma d'aménagement de la MRC de La Matanie identifie des secteurs à risque d'inondation, des secteurs à risque de mouvement de sol (décrochement, glissement de terrain, érosion des berges et ravinement) et des secteurs où la capacité portante du sol est faible. (*modifié, Règl. 2023-02, art.8, 13-07-2023*)

De plus, le schéma d'aménagement identifie les zones soumises à des contraintes en raison d'activités humaines. À ce titre, il est question, entre autres, des sources municipales d'approvisionnement en eau potable, de certaines voies de circulation, des carrières et sablières, des terrains dont les sols sont contaminés, etc.

La première génération d'outils de planification d'aménagement du territoire contenait un ensemble de normes visant la protection du public et de l'environnement. Ils auront permis d'approfondir nos connaissances au niveau de l'environnement naturel du territoire tout en établissant un cadre normatif visant sa protection. Ces normes qui, lors des premières années de leur mise en application, étaient souvent mal accueillies par les citoyens, sont aujourd'hui considérées comme étant essentielles.

1.4.1 Les contraintes naturelles

a) Les secteurs à risque d'inondation

Le territoire de Saint-Adelme n'est pas marqué par des secteurs à risque d'inondation. On ne retrouve pas sur le territoire des zones susceptibles d'être inondées en raison de crues exceptionnelles.

b) La protection des rives et du littoral

Il a été démontré, à maintes reprises, que les lacs et les cours d'eau influencent grandement la qualité de notre milieu de vie. Ils constituent un habitat pour une multitude d'espèces d'animaux et de plantes. De plus, plusieurs activités dépendent de la présence et de la qualité de l'eau. Des lacs et des cours d'eau en santé favorisent la pratique d'activités variées telles que la pêche, la chasse, la trappe et la villégiature.

D'autre part, le maintien d'un couvert végétal aux abords des plans d'eau assure leur conservation. Cette bande de protection naturelle limite l'érosion des berges, contrôle le réchauffement excessif de l'eau et diminue l'impact des crues.

La municipalité considère que les écosystèmes reliés aux lacs et aux cours d'eau jouent un rôle important dans la vie des Saints-Adelmois. Par conséquent elle désire assurer leur protection à long terme et leur mise en valeur. À cet effet, le règlement de zonage comportera des normes minimales de conservation de ces milieux fragiles.

c) Les secteurs à risque de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion et de ravinement

Selon la MRC, on ne retrouve pas sur le territoire ce genre de contraintes naturelles.

d) Les secteurs à faible capacité portante à l'intérieur des milieux urbanisés

Selon la MRC, le territoire de la municipalité ne comporte pas de secteur où l'occupation du sol est restreinte en raison de la faible capacité portante du sol.

1.4.2 Les secteurs de contraintes anthropiques

Une zone de contraintes de nature anthropique est définie comme étant une construction ou une activité dont la présence ou l'exercice sur un territoire fait en sorte que l'occupation du sol à proximité de ce lieu est soumise à des limitations majeures pour des raisons de sécurité publique. Les activités anthropiques peuvent créer des contraintes en raison de nuisances ou d'un risque d'accident soudain.

La problématique reliée aux contraintes anthropiques sur le territoire n'est pas très importante. Toutefois, le processus de planification de l'aménagement du territoire doit en tenir compte afin d'éviter de créer ou d'augmenter les incompatibilités entre certains usages. L'encadrement des activités près des zones de contraintes de nature humaine doit s'appuyer sur des données techniques et factuelles. À cet effet la MRC a réalisé une première étape des recherches nécessaires à l'encadrement des contraintes de nature anthropique.

Les sources de contraintes anthropiques suivantes sont présentes sur le territoire de Saint-Adelme :

Une route collectrice (la route de Saint-Adelme);

Une source d'approvisionnement en eau potable;

Un étang d'épuration des eaux usées;

(élément abrogé, Règl.2016-02, art.2, 18-08-2016)

Un lieu de dépôt de sel extérieur;

Un corridor de transport d'énergie électrique.

Des lieux d'élimination des déchets désaffectés (2).

De façon à assurer la protection du public, le plan d'urbanisme et la réglementation d'urbanisme contiendront des objectifs et des normes relatives à ces sources de contraintes.

La carte des contraintes naturelles et anthropiques permet de localiser les sources de contraintes humaines que l'on retrouve sur le territoire. On retrouve cette carte à l'intérieur du règlement de zonage de la municipalité. *(remplacé, Règl.2009-05, art.2, 09-07-2009)*

1.5 Les équipements et les infrastructures importants

Mise en situation

Dans ce chapitre, le terme « équipement » fait référence aux immeubles et installations nécessaires à la vie d'une collectivité (parc, salle municipale, école, etc.). Quant aux « infrastructures », il s'agit plutôt d'ouvrages et de réseaux par lesquels transitent des personnes, des biens ou des matériaux (route, ligne électrique, réseaux d'aqueducs, etc.).

Il est important de connaître la localisation et les caractéristiques techniques des équipements et infrastructures que l'on retrouve sur le territoire. En effet, la présence ou non d'un équipement ou d'une infrastructure influence directement nos choix d'aménagement du territoire et de développement. Une école, par exemple aura une influence sur tout son environnement. D'abord par son aspect physique, ensuite parce qu'elle deviendra un centre d'activités pour ceux et celles qui l'utilisent ou y travaillent. Enfin, autour d'elle se développeront des commerces, des services et même d'autres équipements ou activités.

Les équipements ont un effet d'entraînement sur le milieu parce qu'ils constituent, selon leur taille et leur importance, des pôles d'attraction à l'échelle d'une ou de plusieurs municipalités. Ils sont des lieux d'emploi pour les citoyens. Selon la nature des activités qui s'y déroulent, ils créent une animation dans leur milieu et génèrent des besoins en services de toutes sortes : routes, stationnements, réseau d'électricité, réseau d'aqueduc, etc.

De façon générale, on regroupe les équipements et les infrastructures parce qu'ils sont liés. Les équipements ont besoin, pour être viables, d'infrastructures adéquates. Par ailleurs, dans certains cas, l'implantation d'un équipement d'envergure entraînera la construction d'infrastructures nécessaires à son bon fonctionnement.

Tel que prévu dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC a identifié et localisé les équipements et infrastructures importants qui existent sur le territoire de Saint-Adelme et ceux devant être mis en place par le gouvernement ou l'un de ses mandataires, par un organisme public ou par une commission scolaire.

Les équipements et infrastructures identifiés par la MRC de La Matanie sont regroupés en dix catégories. Par exemple : les transports, la santé et les services sociaux, l'éducation, etc. (*modifié, Règl. 2023-02, art.8, 13-07-2023*)

Les équipements et infrastructures importants que l'on retrouve dans la municipalité sont :

L'ensemble du réseau routier, entre autre, la route de Saint-Adelme (132 - Saint-Adelme - Saint-Jean-de-Cherbourg);

Le sentier de motoneige;

L'école Émile Dubé (école primaire et secondaire 1 et 2);

Une antenne de diffusion;

Une antenne réceptrice;

Un étang d'épuration des eaux usées;

Une centrale téléphonique;

Un réservoir d'eau potable;

Une source d'approvisionnement en eau potable.

En plus de ces éléments, les citoyens de Saint-Adelme utilisent certains équipements et infrastructures qui sont localisés en dehors du territoire de la municipalité. Il s'agit de :

L'ensemble du réseau routier de la MRC, entre autres, les routes 132 et 195;

Le port de Matane (service de traversier de passagers et de traversier rail);

Le chemin de fer (lien entre le parc industriel de Matane et le reste du Québec);

Les aéroports de Matane et de Mont-Joli;

Les services de santé situés à Matane (hôpital, CHSLD et CLSC);

Les services d'enseignement (Polyvalente de Matane, CÉGEP de Matane, Université du Québec à Rimouski, Centre de formation professionnelle);

Centre de tri des matières recyclables à Matane;

Parc industriel à Matane;

Les services de loisirs de la Ville de Matane (aréna, piscine, bibliothèque, etc.).

La localisation ainsi que la nature des divers équipements et infrastructures seront considérées dans l'élaboration du plan et de la réglementation d'urbanisme.

La carte 4, en annexe, localise les équipements et infrastructures importants pour l'ensemble des citoyens de Saint-Adelme.

(remplacé, Règl. 2009-05, art. 2, 09-07-2009)

1.6 Les territoires d'intérêts et les milieux touristiques et récréatifs

Mise en situation

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC a identifié les territoires ayant un intérêt régional d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique sur le territoire de la municipalité.

De plus, le premier plan d'urbanisme a identifié certains territoires ayant un potentiel remarquable, principalement d'ordre esthétique et écologique. Depuis, la municipalité a réalisé un inventaire pour mieux connaître les potentiels du territoire.

La municipalité souhaite contribuer au développement de l'industrie récréo-touristique du milieu. L'importance actuelle et future de ce secteur d'activité économique pour le Bas-Saint-Laurent et la Gaspésie explique ce choix.

1.6.1 Les territoires d'intérêts écologique, esthétique, historique ou culturel

L'inventaire qualitatif et quantitatif des territoires d'intérêt du territoire a permis d'identifier 9 éléments (bâtiments, sites, paysages) ayant une importance pour la richesse du patrimoine local. Ces éléments que l'on retrouve sur le territoire doivent être mis en valeur de manière à ce qu'ils jouent un rôle de premier plan dans le développement récréo-touristique de la municipalité.

Certains méritent plus d'attention que d'autres, soit en raison de leur importance économique pour la région ou en raison de leurs caractéristiques écologiques extraordinaires. À ce titre, Saint-Adelme offre quelques points de vue intéressants sur les Chic-Chocs qui sont particulièrement saisissants en empruntant la route du Huitième Rang.

La carte 5, localise les divers éléments.

Les territoires d'intérêt reconnus par la municipalité de Saint-Adelme sont :

un mirador;

des piscicultures (2);

un Musée agricole;

une ancienne mine de cuivre;

lac Grande-Chaîne;

lac Bidini;

lac en Coeur;

lac Bérubé.

(remplacé, Règl. 2009-05, art. 2, 09-07-2009)

1.7 La gestion de l'urbanisation

Mise en situation

Dans une période de forte croissance telle qu'on a connue au cours des années 50 et 60, les municipalités paraissent assurées d'un essor constant. Dans de telles conditions, il est peu risqué pour une municipalité de réserver des grandes superficies de terrains pour l'urbanisation.

À l'inverse, une période de déclin du développement comme celle qui perdure depuis le début des années 80, incite à une gestion plus réfléchie et plus serrée de l'espace municipalisé. En matière de dépense d'infrastructures et d'équipements, ce qui, dans un contexte d'expansion rapide, constitue un placement fructueux à brève échéance, peut devenir, en période de ralentissement marqué, un fardeau dans un budget municipal.

C'est dans cet esprit que la municipalité s'est penchée sur la gestion de l'urbanisation de son territoire.

1.7.1 Le périmètre d'urbanisation

Le milieu urbain de Saint-Adelme occupe une très petite portion du territoire. En fait le périmètre urbain représente seulement 0,4 % de la superficie totale de la municipalité.

Le village se situe à l'intersection de la rue Principale et du Sixième Rang. Les activités à caractère institutionnel de services sont concentrées à l'intérieur du périmètre urbain. On y retrouve l'église, l'école, le bureau et le garage municipal, etc. Dans le périmètre urbain, les immeubles, toute catégorie d'usage confondue, représentent 30% des valeurs portées au rôle d'évaluation.

Le tableau suivant donne les principales caractéristiques du périmètre urbain de la municipalité.

Tableau 8: Les caractéristiques du périmètre d'urbanisation de Saint-Adelme

-
- Le milieu urbain est localisé à l'intersection de la rue Principale et du Sixième Rang.
 - Le périmètre urbain est totalement bordé par le milieu agricole.
 - La densité d'occupation du sol est faible (1,8 logement à l'hectare).
 - Les usages résidentiels occupent 77% du milieu urbain.
 - La superficie disponible à la construction est de 17 299,79 m².
 - Les fonctions autres que résidentielles occupent peu d'espace.
 - Les services publics d'égout et d'aqueduc sont présents.
 - Il y a eu 3 nouvelles constructions à l'intérieur du périmètre d'urbanisation entre 1990 et 2006. Ces nouvelles constructions occupent une superficie de 6 611,3 m².
-

-
- Il y a une possibilité théorique de 10 terrains (1 649 m² chacun) disponibles pour la construction à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. *
 - Dans le périmètre d'urbanisation les besoins en espace, pour satisfaire à la demande au cours des 15 prochaines années, sont estimés à 6 596 m² soit 4 terrains.
-

La MRC a délimité un périmètre d'urbanisation dans le cadre de l'élaboration du schéma d'aménagement. Cette délimitation offre à la municipalité des possibilités quant au développement des activités urbaines sur son territoire. Le périmètre d'urbanisation totalise 458 650 m². La carte 7 illustre le périmètre urbain de la municipalité de Saint-Adelme.

1.7.2 Les secteurs commerciaux et industriels

Le nombre de commerces est plutôt faible à Saint-Adelme. On retrouve seulement 2 immeubles à caractère commercial. Ces immeubles commerciaux représentent 1,2% des valeurs portées au rôle d'évaluation.

Quant au secteur industriel, il est presque inexistant. En fait, la seule industrie inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité représente 0,25% de l'assiette fiscale de la municipalité.

1.7.3 L'identification des secteurs de villégiature

Les secteurs de villégiature des lacs Bidini, en Cœur et Grande-Chaine sont importants sur le territoire de la municipalité. On retrouve, autour du lac Bidini 17 chalets, lac en Cœur 15 chalets et lac Grande-Chaine 16 chalets ce qui représente respectivement 2,5%, 0,7% et 2,8% de la valeur totale du rôle d'évaluation de la municipalité.

1.7.4 L'identification des secteurs agricoles déstructurés (Ade)

La MRC a identifié et localisé des secteurs agricoles déstructurés sur le territoire de Saint-Adelme. Il s'agit de secteurs où le développement s'est effectué le long de certaines routes. Les secteurs sont principalement caractérisés par une concentration élevée de résidences construites avant l'adoption de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou à la suite de droits et de privilèges consentis par cette Loi.

Dans la municipalité, les secteurs agricoles déstructurés sont situés autour des lacs Bidini et en Cœur. La superficie du secteur déstructuré au lac Bidini est de 312 147 m² et on y retrouve 34 terrains construits, dont la superficie totale est de 232 399 m². Le nombre de terrains disponibles à la construction est de 14 dont la superficie totale est de 79 748 m². Au lac en Cœur, la superficie du secteur déstructuré est de 114 850 m². On retrouve 5 terrains construits dont la superficie totale est de 78 060 m². La superficie totale des terrains disponibles à la construction est de 36 790 m² ce qui permet 9 terrains.

1.7.5 Les secteurs agricoles viables

(Abrogé et remplacé, Règl. 2015-01, art. 4a, 18-06-2015)

Les secteurs agricoles viables sont des milieux de transition, où les champs cultivés, les friches et la forêt se côtoient. Le potentiel des sols y est généralement moins élevé que dans l'affectation agricole dynamique, et les activités agricoles y sont plus extensives.

La dévitalisation de ces secteurs est donc plus marquée. C'est la raison pour laquelle la municipalité entend y favoriser une occupation dynamique du territoire : introduction de nouvelles productions agricoles, activités complémentaires à l'agriculture.

Par ailleurs, l'implantation de résidences sur des unités foncières vacantes de grande superficie est rendue possible dans cette affectation, suite à la décision rendue par la Commission de protection du territoire agricole en la matière.

La présence, dans certains de ces secteurs, de services municipaux le long de corridors routiers (déneigement, collecte des matières résiduelles) permet donc l'établissement de nouvelles résidences, dans ces corridors desservis.

Dans ces secteurs, les résidences principales ou secondaires pourront être implantées sur des terrains conformes aux normes minimales de lotissement.

(remplacé, Règl. 2009-05, art. 2, 09-07-2009 // remplacé, Règl. 2015-01, art. 4a, 18-06-2015)

Annexe 1

Carte 4 : Les infrastructures et les équipements importants ;

Carte 5 : Les territoires d'intérêt, les milieux touristiques et récréatifs.

Carte 4

Carte 5

2 Les grandes orientations d'aménagement et les principaux objectifs

2.1 Les milieux urbains (résidentiels, commerciaux et de services)

2.1.1 La mise en situation et les principaux éléments de la problématique

- Puisque la municipalité doit ses origines à l'agriculture, il va sans dire que l'organisation de l'espace est profondément imprégnée par les impératifs de cette activité. C'est ainsi que, hors du village, la population est éparpillée un peu partout sur le territoire le long des nombreuses routes de rangs. Le village qui à lui seul regroupe environ la moitié de la population, constitue le centre névralgique de la municipalité. Il est implanté à la croisée de la route de Saint-Adelme et celle du Sixième Rang. L'habitat se disperse sur les quatre axes ainsi formés;
- dans le secteur du village, la présence d'infrastructures d'aqueduc et d'égout est présente;
- les inventaires réalisés par la municipalité indiquent que le périmètre d'urbanisation dispose des espaces nécessaires pour répondre à des besoins d'expansion urbaine;
- le territoire de la municipalité dispose de secteurs non-construits capable de répondre aux différents types de construction résidentiel;
- la valeur foncière totale du secteur résidentiel correspond à une proportion approximative de 68% des valeurs foncières totales de la municipalité;
- le territoire de la municipalité regroupe environ 2,1% de toutes les valeurs résidentielles présentes sur le territoire de la MRC de La Matanie; (*modifié, R  gl. 2023-02, art.8, 13-07-2023*)
- les immeubles r  sidentiels occupent une superficie approximativement de 3 565 hectares soit environ 35% du territoire de la municipalit  ;
- sur le territoire de la municipalit  , le nombre total de logements est d'environ 336 et le nombre total de b  timents r  sidentiels s'  l  ve    environ 285 r  parti de fa  on approximative comme suit :
 - o B  timents d'un logement : 152 (53,3%);
 - o B  timents de 2 logement : 5 (1,8%);
 - o B  timents de 5 logement : 1 (0,4%);
 - o B  timents de 6 logement : 1 (0,4%);
 - o Chalets : 109 (38,2%);

○ Maisons mobiles : 17 (6%);

- le nombre moyen de permis de construction émis approximativement entre 1990 et 2002 pour des constructions neuves est de 27;
- la projection de territoire nécessaire à la construction résidentielle de toutes catégories à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est de 0,7 hectare pour les 15 prochaines années;
- toutes les catégories d'utilisation résidentielle répond davantage à un souci de la part des citoyens de vivre dans un milieu de grande étendue en espace naturel ou dans un site de villégiature et de loisirs;
- environ 32 kilomètres de chemins sont déneigés l'hiver pour desservir les résidences;
- sur le plan commercial, la municipalité regroupe environ 0,25% de la valeur totale de tous les immeubles commerciaux et de services présents sur le territoire de la MRC;
- la valeur foncière totale des secteurs commerciaux et de services correspond à une proportion approximative de 1,4% des valeurs foncières totales de la municipalité;
- on y compte moins d'une dizaine d'établissements offrant des biens et services courants (dépanneurs, etc.), mais également des biens et des services plus spécialisés (service de réparation d'automobile, bar, etc.);
- il importe de s'interroger à l'égard des impacts d'une urbanisation diffuse sur la vitalité et la viabilité à long terme du noyau villageois;
- les impacts d'une urbanisation diffuse sur le territoire sont nombreux tels les coûts liés à l'entretien et au fonctionnement des équipements et des infrastructures. De plus, les impacts sur l'entretien du réseau routier doivent être considérés. D'autres impacts sont également envisageables au niveau du dynamisme des activités agricoles, de la fluidité de la circulation sur les routes du réseau routier supérieur ou encore à l'égard du transport scolaire. Un éloignement des résidences du noyau villageois implique le transport par autobus de la clientèle ce qui entraîne des coûts supplémentaires;
- il importe de mentionner que la MRC de La Matanie entend contrôler de façon plus rigoureuse l'implantation des activités non agricoles à l'intérieur de la zone agricole. Le succès de cette opération repose en partie sur le fait que la municipalité possède préalablement les espaces suffisants à l'intérieur de leur périmètre d'urbanisation pour permettre l'implantation des activités non agricoles; (*modifié, Règl. 2023-02, art.8, 13-07-2023*)
- la concentration d'activités urbaines sur des espaces restreints le long de certains chemins publics en zone agricole et qui constitue des secteurs déstructurés a des impacts sur le dynamisme des activités agricoles.

2.1.2 L'orientation d'aménagement et les objectifs visés

L'orientation d'aménagement :

Favoriser la consolidation des milieux urbains

existants dans le respect de l'environnement

Les objectifs visés par cette orientation sont de :

- Favoriser l'implantation des équipements, des services et des commerces de nature sous-régionale dans les noyaux villageois;
- favoriser la revitalisation des secteurs anciens en aidant au maintien de la qualité des bâtiments et des lieux ainsi que revitaliser au besoin certains secteurs en y favorisant une diversification des fonctions urbaines;
- favoriser l'occupation de l'espace qui est déjà en partie construit dans le respect de l'environnement et en considérant la présence de secteurs de contraintes à l'implantation humaine dans les milieux urbains existants;
- favoriser la rentabilisation des équipements et des réseaux de services publics en délimitant des périmètres d'urbanisation qui tiennent compte des besoins réels d'expansion urbaine;
- limiter l'expansion des développements urbains le long de certains chemins en zone agricole et qui constituent des milieux agricoles déstructurés;
- favoriser une expansion des secteurs urbanisés qui minimisent les impacts sur les milieux agricoles dynamiques;
- assurer une cohabitation harmonieuse entre les différentes activités pouvant s'exercer dans les milieux urbains principalement à l'égard de certaines activités industrielles et agricoles;
- préserver les boisés jouant un rôle de brise-vent, d'écran visuel et ceux offrant un attrait esthétique important dans les milieux urbains;
- préserver un dégagement forestier autour des milieux urbanisés;
- promouvoir l'autonomie alimentaire dans les milieux urbanisés; *(ajouté, Règl.2023-02, art.2, 13-07-2023)*
- lutter contre les îlots de chaleur. Les îlots de chaleur urbains sont des endroits où les caractéristiques de l'environnement urbain (absence de végétation, surfaces minéralisées, etc.) font en sorte d'entraîner une augmentation de la température. Les îlots de chaleur urbains ont une multitude d'impacts sur la qualité de vie des citoyens et sur la santé humaine, particulièrement chez les clientèles vulnérables comme les personnes âgées ou les jeunes enfants. Dans la MRC de La Matanie, les îlots de chaleur ne sont pas des enjeux majeurs. *(ajouté, Règl.2023-02, art.2, 13-07-2023)*

2.1.3 Les moyens de mise en oeuvre

- Délimiter une aire d'affectation du sol multifonctionnelle
- dans le contexte actuel de rationalisation des dépenses et de transfert de responsabilités, la municipalité devra effectuer une profonde réflexion quant à la forme actuelle de l'occupation de leur territoire;
- Le développement est autorisé à la condition que les futurs bâtiments soient raccordés à un service d'aqueduc et/ou d'égout, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, cette condition n'ayant toutefois pas à être respectée si la Municipalité démontre qu'il serait économiquement déraisonnable de prolonger ses réseaux pour desservir ces bâtiments ;
(ajouté, Régl. 2014-06, art. 2, 18-09-2014)
- le périmètre d'urbanisation de la municipalité a fait l'objet d'une modification mineure afin d'intégrer en zone blanche la totalité du noyau institutionnel de la municipalité soit l'église, le cimetière et le terrain de l'école. Le périmètre a également été modifié au nord-est afin de retirer un secteur qui présente des contraintes importantes au développement urbain. Le terrain est accidenté et la roche en place est près de la surface. Ce secteur ne présente aucun intérêt pour l'urbanisation;
- réaliser une étude sur les commerces et les services implantés sur le territoire de la municipalité afin de documenter notamment les mouvements et les déplacements des activités commerciales et de services;
- les critères à considérer afin de favoriser la consolidation des zones habitées et de mieux gérer l'extension urbaine sont : l'utilisation actuelle du sol, la présence de rues privées, la continuité avec la trame urbaine existante, la localisation des équipements et des infrastructures, la présence d'infrastructures d'aqueduc et d'égout et les possibilités techniques d'extension, la présence de terrains facilement développables et possédant des attraits, les secteurs agricoles dynamiques afin de minimiser les impacts de l'urbanisation sur ces milieux;
- favoriser l'implantation des nouvelles constructions en continuité avec la trame urbaine existante. Les interventions doivent viser de façon prioritaire la consolidation et la revitalisation des secteurs existants à l'intérieur des périmètres d'urbanisation avant de viser l'occupation de nouveaux secteurs;
- effectuer une évaluation précise de chaque projet de développement afin d'éviter des dépenses supplémentaires résultant de l'implantation de nouvelles infrastructures et de nouveaux équipements alors qu'il y a encore des espaces disponibles viabilisés et des capacités disponibles dans les établissements existants. Ainsi, il sera utile d'effectuer une réflexion d'ensemble du territoire de la municipalité et d'établir des priorités quant à l'occupation du sol soit d'établir des séquences de développement;
- en ce qui a trait aux impacts environnementaux, avant de favoriser un développement, il est important de considérer d'éventuels problèmes d'approvisionnement en eau potable et d'épuration des eaux usées. La capacité du sol à épurer les égouts domestiques doit également

être évaluée. La technologie a évolué et de nouvelles techniques de traitement individuel ou regroupé peuvent permettre de solutionner certains problèmes malgré la superficie restreinte des terrains;

- il est important de considérer les infrastructures de services publics comme celle de distribution d'électricité lors de la planification de nouvelles zones habitées ou lors de l'implantation d'entreprises.
- adopter un programme particulier d'urbanisme afin d'encadrer les efforts de revitalisation du secteur central de la municipalité (périmètre d'urbanisation). *(ajouté, Règl.2010-04, art.7, 10-06-2010)*
- autoriser l'apiculture urbaine; *(ajouté, Règl.2023-02, art.3, 13-07-2023)*
- favoriser l'implantation des potagers à l'intérieur du périmètre d'urbanisation; *(ajouté, Règl.2023-02, art.3, 13-07-2023)*
- encourager le développement des initiatives d'agriculture urbaine; *(ajouté, Règl.2023-02, art.3, 13-07-2023)*
- autoriser des activités agricoles à petite échelle; *(ajouté, Règl.2023-02, art.3, 13-07-2023)*
- sensibiliser les citoyens aux effets nocifs et indésirables qui peuvent provenir des îlots de chaleur; *(ajouté, Règl.2023-02, art.3, 13-07-2023)*
- identifier les zones de vulnérabilité aux vagues de chaleur en fonction des facteurs socioéconomiques, démographiques et de santé afin de mieux protéger les personnes plus vulnérables (en annexe carte 11); *(ajouté, Règl.2023-02, art.3, 13-07-2023)*
- identifier des lieux propices au rafraîchissement de la population en période caniculaire (Ex.: Édifices municipaux climatiser ouvert au public) et réfléchir à l'aménagement de zone ombragé dans les espaces publics de la municipalité (parc, aires de jeux, etc.). *(ajouté, Règl.2023-02, art.3, 13-07-2023)*

Carte 11

2.2 Les milieux industriels

2.2.1 La mise en situation et les principaux éléments de la problématique

- La valeur foncière totale du secteur industriel correspond à une proportion approximative de 0,25% des valeurs foncières totales de la municipalité;
- dans un contexte de mondialisation des marchés où les facteurs de production liés à la haute technologie et à la valeur ajoutée constituent des points majeurs pour demeurer compétitif, les entreprises devront nécessairement être innovatrices et revoir leurs procédés de production pour améliorer leur part de marché et exporter leur production;
- la région de Matane est un carrefour de transport dans l'est du Québec;
- la fiabilité et la stabilité de la main-d'œuvre;
- la présence de services de transports routier, ferroviaire et maritime dans la région;
- la présence d'institutions d'enseignement offrant des programmes de formation sur mesure aux entreprises;
- la mondialisation des marchés et l'élimination des barrières tarifaires;
- la reconnaissance des produits canadiens pour leur qualité;
- l'existence de programmes gouvernementaux (fédéral/provincial) pour aider à la transformation, la mise en marché, la recherche et le développement de produits à valeur ajoutée;
- la demande pour de nouveaux produits à haute valeur ajoutée;
- l'amélioration du réseau routier dans l'est du Québec soit le prolongement de l'autoroute 20;
- l'éloignement des marchés;
- le peu de main-d'oeuvre spécialisée;
- le peu d'activités de recherche et de développement des entreprises;
- le manque de partenariat entre les entreprises du secteur industriel;
- le faible volume de ressources régionales transformées sur le territoire de la MRC à des impacts sur le développement des activités industrielles;
- la base industrielle de la région s'avère assez traditionnelle et compte peu d'entreprises de haute technologie;

- les activités industrielles artisanales favorisent la mise en valeur des produits locaux, une augmentation de la part de ressources transformées sur le territoire, une plus grande diversification de la structure industrielle ainsi qu'une plus grande activité touristique;
- la municipalité possède une zone industrielle à l'intérieur du périmètre urbain. Cette zone occupe une superficie relativement restreinte et répond à des besoins de nature locale.

2.2.2 L'orientation d'aménagement et les objectifs visés

L'orientation d'aménagement :

**Favoriser le développement de conditions propices à
l'implantation d'activités industrielles sur le territoire**

Les objectifs visés par cette orientation sont de :

- Favoriser une diversification des activités industrielles sur le territoire;
- privilégier l'implantation des activités industrielles nécessitant la présence d'infrastructures dans les espaces existants;
- favoriser une utilisation optimale des infrastructures et des équipements existants;
- favoriser l'implantation d'industries liées à la transformation des ressources sur le territoire;
- favoriser l'implantation d'activités industrielles artisanales utilisant un procédé de fabrication à petite échelle sur le territoire;
- augmenter le volume de ressources transformées sur le territoire de la MRC;
- limiter les impacts générés par les activités industrielles sur les activités sensibles (résidentielles, institutionnelles, etc.);
- maintenir et créer des écrans de végétaux près des secteurs industriels et entre les usages et les activités incompatibles.

2.2.3 Les moyens de mise en oeuvre

- Délimiter une aire d'affectation du sol industrielle;
- établir à l'intérieur de la réglementation d'urbanisme des dispositions régissant l'implantation d'activités industrielles légères à risque à l'intérieur de l'affectation urbaine;
- inciter la création d'industries maximisant le potentiel connu du milieu;
- instaurer une stratégie de démarche industrielle qui vise à :

- favoriser la recherche et le développement dans les entreprises;
- inciter les entreprises à adopter des standards de qualités (exemple : normes iso);
- inciter les entreprises à ajouter de la valeur à leur production;
- favoriser la formation de la main-d'œuvre;
- maintenir les organismes à vocation économique pour assurer le support aux entreprises et le développement de l'entrepreneurship local;
- permettre les activités industrielles à l'intérieur du périmètre urbain;
- permettre les activités liées à la transformation des ressources et les activités industrielles utilisant un procédé de fabrication à petite échelle sur le territoire à certaines conditions.

2.3 Les milieux agricole

2.3.1 La mise en situation et les principaux éléments de la problématique

- On retrouve dix fermes où dominent les productions laitières, bovines et ovines;
- malgré certaines caractéristiques biophysiques qui peuvent laisser présager le contraire, la municipalité bénéficie d'un potentiel agricole intéressant. En effet, on retrouve des superficies appréciables de sols à bon et très bon potentiel. Ces terres productives se retrouvent surtout au centre et à l'extrémité sud-est du territoire. Ce potentiel est dû à une profondeur du sol adéquate pour la culture, une bonne dose d'argile et de limon ainsi qu'à un relief peu capricieux. Par contre, même à l'intérieur de ces secteurs favorables, le relief souvent vallonné favorise l'érosion des sols et ceux-ci sont par endroits dominés par des matériaux sablonneux. Hors de ces zones, la trop grande proximité du roc et la topographie trop capricieuse rendent les sols très peu aptes à la culture;
- la valeur foncière totales du secteur agricole correspond à une proportion approximative de 16,3% des valeurs foncières totales de la municipalité;
- la municipalité de Saint-Adelme regroupe environ 7% de la valeur totale des immeubles agricoles sur le territoire de la MRC;
- le faible volume de ressources agricoles transformées sur le territoire de la municipalité;
- la présence d'un bon potentiel pour la transformation des cultures en fourrage et en céréales;
- la présence dans le milieu d'organismes spécifiquement reliés aux services des entreprises agricoles (Syndicat de gestion, Union des producteurs agricoles);
- la sous-utilisation des services de gestion et de formation destinés aux entreprises agricoles du territoire;

- la présence dans la région d'une institution d'enseignement offrant un programme de formation en agriculture;
- les opportunités pour le secteur bioalimentaire sont :
 - les possibilités de développement de produits bioalimentaires à valeur ajoutée;
 - la demande pour les produits d'agriculture biologique;
 - l'importance de la demande sur les marchés pour l'agneau et le porc;
 - le faible taux de suffisance du boeuf au Québec;
- le désengagement de l'état dans les programmes d'aide à l'agriculture;
- la surréglementation dans le domaine de la transformation des produits bioalimentaires;
- l'agriculture constitue une des activités économiques les plus importantes du secteur primaire;
- les milieux agricoles dynamiques sont généralement caractérisés par une concentration d'exploitations agricoles générant des revenus élevés, des bâtiments bien entretenus, des terres en culture, une bonne valeur foncière des entreprises et des sols de bonne qualité même s'il ne s'agit pas d'un critère toujours présent;
- la présence de conflits entre des activités agricoles et non agricoles principalement dans les secteurs agricoles dynamiques;
- l'exploitation forestière en milieu privé représente pour plusieurs agriculteurs une activité complémentaire;
- certaines municipalités à vocation agricole sont marquées par un déclin sur le plan économique et sur le plan démographique;
- les milieux agroforestiers sont généralement caractérisés par un couvert forestier, une régression des activités agricoles, la présence de terres en friche, la présence d'activités d'exploitation de ressources naturelles et des sols possédant un potentiel agricole peu intéressant même s'il ne s'agit pas d'un critère déterminant.

2.3.2 L'orientation d'aménagement et les objectifs visés

L'orientation d'aménagement :

**Établir des conditions territoriales favorables au
développement des activités agricoles à l'intérieur
des milieux agricoles dynamiques et viables**

**Favoriser l'implantation d'activités économiques et le maintien
d'un tissu social à l'intérieur de certains milieux agroforestiers en
accordant la priorité aux activités et aux entreprises agricoles**

Les objectifs visés par cette orientation sont de :

- Assurer le développement à long terme des activités et des exploitations agricoles sur l'ensemble du territoire;
- assurer une protection accrue des secteurs agricoles dynamiques et viables;
- développer une approche structurée de gestion des activités dans les milieux agricoles considérant la cohabitation d'activités;
- favoriser le maintien des emplois liés aux activités agricoles;
- favoriser le développement d'activités autres qu'agricoles dans les secteurs agroforestiers en tenant compte des potentiels du territoire;
- favoriser le développement des collectivités rurales;
- assurer une protection efficace des sols en respectant leur capacité de support à l'égard de l'épandage des fumiers et des lisiers.

Dans les secteurs agricoles dynamiques, les objectifs visés sont de :

- Confirmer l'agriculture comme activité principale dans ces milieux;
- assurer la vocation agricole à long terme de ces territoires en limitant l'implantation d'activités non agricoles;
- limiter le reboisement des terres agricoles à des secteurs où il y a peu ou aucune possibilité de mise en valeur à des fins agricoles soit de les remettre en production en fonction des caractéristiques écologiques du milieu;

- encadrer les activités forestières et préserver le potentiel acéricole;
- maintenir une qualité de paysages propice à la pratique d'activités touristiques;
- déterminer les secteurs où des potentiels autres qu'agricoles existent, principalement ceux d'envergure régionale, et analyser les conséquences de leur mise en valeur sur les activités agricoles (à titre d'exemple, il pourrait s'agir de l'implantation d'un équipement d'utilité publique comme une source municipale d'approvisionnement en eau potable, un parc éolien, etc.);
- favoriser la pratique d'usages complémentaires permettant de diversifier les revenus des exploitations agricoles;
- permettre l'implantation de certaines activités non agricoles lorsque ces activités ne sont pas susceptibles de nuire à la pratique de l'agriculture et à son développement, d'induire des problèmes de cohabitation avec les activités agricoles ou lorsqu'il est démontré que l'activité non agricole ne peut s'implanter ailleurs sur le territoire (à titre d'exemple, il pourrait s'agir de l'implantation d'un équipement d'utilité publique comme une source municipale d'approvisionnement en eau potable, un parc éolien, etc.).

Dans les secteurs agroforestiers, les objectifs visés sont de :

- Favoriser la viabilité et le développement de l'agriculture selon le potentiel du sol;
- favoriser la diversification des activités agricoles et la relance de l'agriculture par de nouvelles productions animales, végétales ou horticoles selon le potentiel du sol;
- reboiser les terres improductives, inaccessibles et présentant des contraintes physiques majeures en fonction des caractéristiques écologiques du milieu dans le but de les remettre en production;
- encadrer les activités forestières et préserver le potentiel acéricole;
- maintenir une qualité de paysages propice à la pratique d'activités touristiques (agro-tourisme);
- déterminer les secteurs où des potentiels autres qu'agricole existent et analyser les conséquences de leur mise en valeur sur les activités agricoles;
- identifier les secteurs non agricoles où des activités pourraient être implantées afin notamment de favoriser le développement à long terme des communautés rurales. À ce titre, le comité consultatif agricole indiquera aux municipalités des secteurs de moindre impact pour l'agriculture qui seraient susceptibles de recevoir des activités non agricoles;
- favoriser le maintien d'un tissu social dans les milieux agroforestiers.

Dans les secteurs agricoles déstructurés, les objectifs visés sont de :

- Circonscrire les îlots déstructurés pour arrêter leur étalement et empêcher de nouveaux débordements dans le milieu agricole;
- déterminer les activités compatibles avec les usages déjà présents dans ces secteurs permettant de combler les lots vacants;
- éviter d'implanter des bâtiments non agricoles à proximité d'activités agricoles pratiquées près d'un secteur agricole déstructuré.

Dans les sites incultes, les objectifs visés sont de :

(abrogé et remplacé, Règl. 2015-01, art. 4b, 18-06-2015)

- Revitaliser et dynamiser certains milieux agricoles;
- Favoriser une occupation dynamique du territoire et une meilleure rentabilité des infrastructures;
- Diminuer l'isolement des résidents.

2.3.3 Les moyens de mise en oeuvre

- Délimiter des aires d'affectation du sol agricole dynamique, agricole agroforestière, agricole déstructuré et agricole site inculte;
- diversifier les activités agricoles par de nouvelles productions animales, végétales et horticoles, selon le potentiel du sol;
- les priorités de développement pour les secteurs des produits bioalimentaires sont :
 - o identifier les créneaux de marché pour les produits bioalimentaires de la région;
 - o favoriser la mise sur pied d'une ou des entreprises de transformation des produits régionaux;
 - o augmenter la valeur ajoutée des élevages, des cultures et des produits de la région (exemple: céréales, fourrage, cynégétique);
 - o favoriser la formation de la main-d'oeuvre tant au niveau de la production agricole que de la transformation des produits bioalimentaires;
 - o favoriser les transferts de technologie au niveau de la production et de la transformation;
 - o faciliter l'accès des entreprises de production agricole et de transformation aux programmes de recherche et de développement;

- favoriser le développement de liens entre l'agriculture et d'autres secteurs économiques tels le tourisme, la forêt et la pêche;
 - favoriser et permettre le développement de nouvelles entreprises de production agricole et de transformation de produits bioalimentaires;
- identifier des caractéristiques visant à définir les secteurs agricoles dynamiques et les secteurs agroforestiers et effectuer une cartographie de ces secteurs;
- identifier des objectifs à atteindre traduisant les intentions d'aménagement à l'égard des secteurs agricoles dynamiques et des secteurs agroforestiers;
- identifier les activités pouvant s'implanter dans les secteurs agricoles dynamiques et les secteurs agroforestiers en fonction des objectifs établis.

2.4 Les milieux forestiers

2.4.1 La mise en situation et les principaux éléments de la problématique

- La croissance de la forêt est lente en raison de la rigueur du climat, de la minceur de la couche de dépôts meubles et du manque d'humidité des sols. En fait, le potentiel forestier est qualifié moyen;
- bien que certaines usines de transformation de la MRC s'approvisionnent à l'extérieur du territoire de la MRC, un faible pourcentage de la possibilité de coupe en résineux est attribué annuellement à des entreprises de la région;
- le milieu forestier regroupe plusieurs ressources (forestières, fauniques, hydriques, floristiques, etc.) qui constituent une source d'activités importantes (prélèvement de la matière ligneuse, chasse, pêche, villégiature, récréo-tourisme, etc.) pour l'économie de la municipalité;
- la forêt privée a fait l'objet d'une exploitation importante au cours des dernières années et ce en l'absence d'objectifs de protection et d'un cadre de planification tenant compte de l'ensemble des ressources du milieu forestier;
- les conséquences d'une exploitation intensive sont importantes notamment à l'égard des territoires d'intérêt et des milieux sensibles (destruction des habitats fauniques, détérioration des paysages, destruction de milieux riverains, etc.) ainsi que sur le plan socio-économique et sur le plan fiscal (baisse du potentiel d'exploitation de la forêt, diminution du nombre d'emplois liés à la forêt, diminution de la richesse foncière de la municipalité, déclin de la population et de l'économie de la collectivité);
- malgré le rajeunissement anticipé de la forêt, celle-ci dispose d'un bon potentiel de développement;
- la présence d'organismes d'intervention en milieu forestier au niveau de la région;
- la volonté de l'industrie et de l'État pour améliorer la gestion du territoire forestier notamment par l'éventuelle révision et mise à jour du régime forestier;
- l'élaboration et le dépôt du plan de protection et de mise en valeur (PPMV) des forêts privées qui permet de connaître davantage le potentiel du domaine privé tout en protégeant les ressources du milieu forestier;
- les épidémies sévères de la tordeuse des bourgeons de l'épinette survenues au début des années 1980 et l'exploitation sans aménagement (avant l'adoption de la Loi) de la forêt qui ont affecté le stock et la productivité de la forêt publique et privée;
- l'exploitation peu rationnelle des ressources forestières et l'absence d'un cadre de protection des ressources du milieu forestier privé. Plusieurs lots privés ont fait l'objet de coupes abusives qui ne permettent pas d'assurer la régénération de la forêt et appauvrissent la qualité des paysages;

- la mécanisation accrue et incontournable en forêt privée et publique qui risque de nuire au maintien des emplois;
- le concept de forêt habitée vise à favoriser le développement des collectivités rurales et l'aménagement du milieu forestier.

2.4.2 L'orientation d'aménagement et les objectifs visés

L'orientation d'aménagement :

**Favoriser une utilisation polyvalente et rationnelle
des ressources ainsi qu'un aménagement intégré
des activités dans les milieux forestiers**

Les objectifs visés par cette orientation d'aménagement sont les suivants :

- Assurer un rendement soutenu des ressources forestières;
- favoriser un rendement accru des ressources forestières;
- assurer la pérennité et le respect des possibilités de rendement de l'ensemble des ressources des milieux forestiers;
- réduire les impacts des coupes forestières sur les autres ressources des milieux forestiers par un meilleur aménagement;
- assurer une cohabitation harmonieuse des activités à l'intérieur des milieux forestiers;
- assurer la protection des milieux sensibles (rives, sources d'approvisionnement en eau potable, etc.) et des territoires d'intérêt (vieille forêt, réserves écologiques, habitats fauniques, corridors panoramiques, sites de villégiature, etc.);
- favoriser la conservation et l'aménagement des boisés de fermes notamment à des fins fauniques;
- favoriser le développement d'une bonne connaissance du territoire forestier (ressources, potentiels);
- assurer l'approvisionnement à long terme des usines de transformation;
- favoriser l'augmentation du volume de ressources forestières transformées sur le territoire de la municipalité;
- favoriser le maintien de collectivités dynamiques dans le milieu rural;

- assurer le développement dans les milieux forestiers d'un réseau routier de qualité et bien réparti dans l'espace pour assurer une récolte efficace des peuplements à maturité.

2.4.3 Les moyens de mise en œuvre

- Délimiter une aire d'affectation du sol forestière;
- intégrer dans les règlements d'urbanisme des dispositions afin de régir l'abattage d'arbres dans certains milieux sensibles;
- établir à l'intérieur de la réglementation d'urbanisme des dispositions relatives à la protection des ressources du milieu forestier;
- favoriser l'aménagement forestier sur le territoire privé de la municipalité pour s'orienter vers le rendement accru;
- favoriser des initiatives pour accroître la valeur ajoutée des produits de la forêt;
- encourager la pratique des méthodes de gestion de la forêt qui favorisent une utilisation rationnelle et polyvalente et la préservation des ressources présentes en milieu forestier :
 - o sensibiliser et encourager les différents intervenants à utiliser les différents programmes d'aide financière dont le programme de mise en valeur des ressources du ministère des Ressources naturelles afin de réaliser des projets;
 - o encourager la recherche et le développement pour permettre une utilisation polyvalente des ressources du milieu forestier;
 - o s'orienter collectivement sur l'adoption d'une réglementation municipale visant à régir la coupe abusive en forêt privée ;
 - o effectuer des démarches en vue de faire augmenter substantiellement les amendes prévues au code municipal dans le cas d'une coupe abusive en forêt privée et créer collectivement un fonds régional pour parer aux éventuelles poursuites judiciaires;
- permettre l'implantation d'industries de transformation liées aux ressources forestières.

2.5 Les milieux touristiques, récréatifs et les territoires d'intérêts

2.5.1 La mise en situation et les principaux éléments de la problématique

- La colonisation récente explique la faiblesse du patrimoine bâti. On ne retrouve pas en effet de ces exemples architecturaux de grande valeur et qui trahissent une longue histoire. Les éléments patrimoniaux d'intérêt proviennent de la présence de ces petites maisons carrées surplombées d'un toit en pente, typiques de cette période de colonisation du début du vingtième siècle, et de ces quelques rares anciennes écoles de rang aujourd'hui transformées en résidences;
- le schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matanie identifie la Petite rivière Matane comme territoire d'intérêt écologique pour la présence du saumon, de même que les lacs et les cours d'eau de la municipalité. On retrouve également sur le territoire le plus gros thuya connu au Québec; (*modifié, Règl. 2023-02, art.8, 13-07-2023*)
- on remarque un sous-développement des sites et des attraits localisés dans le haut littoral de la MRC de La Matanie ce qui amène nécessairement un faible taux d'activités touristiques dans la municipalité; (*modifié, Règl. 2023-02, art.8, 13-07-2023*)
- certains lacs possèdent un potentiel pour le développement de la villégiature. Cependant, une densité trop élevée de bâtiments sur le pourtour de certains lacs constitue une menace à la qualité du milieu aquatique;
- le territoire de la municipalité possède un potentiel intéressant pour le développement d'activités récréatives susceptibles d'attirer et de desservir autant une clientèle régionale qu'une clientèle touristique;
- le soutien à l'industrie touristique dans la municipalité est principalement sous la responsabilité du centre local de développement;
- le Cégep de Matane offre un programme de formation en tourisme, ce qui constitue un élément positif sur le plan de la formation des intervenants de ce secteur;
- la présence de nombreux sites naturels présentant un potentiel de développement pour les activités de plein-air, de chasse et de pêche;
- le sentier de motoneige de la Trans-Québec traverse le territoire de la municipalité;
- des sentiers locaux de motoneige se retrouvent sur le territoire afin d'accéder au réseau supérieur;
- le sentier de vtt de la Trans-Québec traverse le territoire de la municipalité;
- des sentiers locaux de vtt se retrouvent sur le territoire afin d'accéder au réseau supérieur;

- la notoriété de la Petite rivière Matane pour la présence du saumon;
- la demande est forte de la part des touristes européens pour des produits touristiques mettant en valeur les grands espaces, la neige, le fleuve et la culture des gens;
- la demande est forte pour des produits hivernaux tels la motoneige, le traîneau à chiens et autres;
- le faible taux de rétention touristique dans la municipalité;
- la déficience de la signalisation touristique;
- des équipements, des espaces récréatifs et culturels ainsi que des sites de villégiature sont présent dans la municipalité :
 - Mirador;
 - 2 Piscicultures;
 - Musée agricole;
 - Ancienne mine de cuivre;
 - Site de villégiature (Lacs Grande-Chaine, Bidini, en Cœur et Bérubé).

2.5.2 L'orientation d'aménagement et les objectifs visés

L'orientation d'aménagement :

**Favoriser le développement des activités touristiques,
récréatives et culturelles sur l'ensemble du territoire**

Les objectifs visés par cette orientation d'aménagement sont les suivants :

- Augmenter la rétention touristique sur le territoire de la municipalité;
- favoriser la mise en valeur des sites naturels, esthétiques, historiques et culturels à haut potentiel;
- assurer la protection des territoires d'intérêt soit de maintenir les caractéristiques environnementales ainsi que préserver et améliorer l'encadrement visuel de ces territoires lorsque celui-ci contribue à les mettre en valeur;
- favoriser le maintien des caractéristiques architecturales dans les noyaux villageois;

- favoriser l'intégration des territoires d'intérêt, des sites récréatifs et des sites de villégiature aux activités touristiques, récréatives et culturelles sur l'ensemble du territoire;
- améliorer la signalisation touristique sur l'ensemble du territoire;
- favoriser le développement des activités de villégiature dans le respect de la capacité de support des rives des lacs pouvant recevoir de telles activités;
- favoriser la protection des milieux récréatifs soit de maintenir les caractéristiques environnementales ainsi que préserver et améliorer l'encadrement visuel des sites (secteurs de villégiature, plage, centre de ski, etc.);
- favoriser un accès public aux différents attraits et aux sites de villégiature;
- favoriser le maintien du caractère naturel des rives.

2.5.3 Les moyens de mise en œuvre

- Établir à l'intérieur de la réglementation d'urbanisme des dispositions relatives à la protection des territoires d'intérêt;
- établir à l'intérieur de la réglementation d'urbanisme des dispositions relatives aux camps de piégeage sur les terres publiques;
- améliorer la signalisation touristique;
- développer un partenariat avec le département de Tourisme du Cégep de Matane pour leur expertise;
- favoriser le développement des sites naturels ayant un fort potentiel pour attirer la clientèle touristique;
- développer des produits reliés aux activités de chasse et de pêche;
- développer des produits hivernaux;
- identifier et mettre en valeur les territoires présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, esthétique et écologique.

2.6 La gestion de l'environnement

2.6.1 Mise en situation et problématique

(abrogé et remplacé, Régl. 2016-02, art. 3, 18-08-2016)

a. Forces et opportunités

La qualité de l'environnement, qui contribue à la qualité des paysages de Saint-Adelme, est un facteur important de rétention des nouveaux arrivants et d'attraction des touristes, qu'ils viennent de loin ou non.

La grande qualité de l'environnement à Saint-Adelme et l'accès facile à la nature représentent donc un avantage comparatif aux régions urbaines du Québec, où l'accès à la nature peut être plus difficile. Il s'agit d'une grande force de la municipalité, qui devrait donc être préservée de façon proactive.

D'une façon générale, les politiques gouvernementales pour favoriser le développement durable et la qualité de l'environnement soutiennent cette force de la municipalité.

Le village est desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout, ce qui réduit la pollution par les eaux usées, notamment. L'approvisionnement est assuré à partir d'un point de captage d'eaux souterraines situé à proximité du village. Avant d'être acheminée au réseau, l'eau destinée à la consommation humaine est désinfectée. Quant aux eaux usées, elles sont dirigées vers un étang localisé tout près du noyau urbain, où elles sont ensuite épurées par simple stabilisation.

La Matanie compte, par ailleurs, plusieurs entreprises productrices de déchets qui peuvent être récupérés et recyclés. Cette force est accentuée par les programmes d'aide gouvernementaux aux municipalités pour favoriser la récupération et le recyclage des déchets. À titre d'exemple, la biomasse pourrait devenir une voie de revalorisation intéressante des résidus de l'exploitation forestière.

Dans un contexte de changements climatiques, la municipalité échappe à la menace de la hausse prévue du niveau des eaux et de l'accentuation de l'érosion côtière en bordure du Fleuve Saint-Laurent. Cependant, ce constat ne l'exempte pas de participer à l'effort de réduction des émissions de gaz à effet de serres afin de limiter les changements climatiques.

b. Faiblesses et contraintes

La distance au pôle régional du centre-ville de Matane est un inconvénient réel quand vient le temps de développer une mobilité alternative à l'automobile, pour lutter contre les changements climatiques. Cet inconvénient est cependant compensé en partie par différents facteurs, comme la faible taille du noyau urbain de Saint-Adelme qui permet de le desservir avec quelques arrêts d'autobus situés sur la même route. Le développement d'Internet à haute vitesse et du télétravail peuvent aussi limiter les besoins de déplacement, de même que la présence des principaux services de proximité. Enfin, l'entraide permet aussi d'organiser facilement du covoiturage.

Le territoire de la municipalité compte sur un important patrimoine naturel dont le prélèvement et la mise en valeur de plusieurs ressources (agriculture, forêt, tourisme, villégiature, etc.) contribuent à générer des retombées économiques. L'exploitation de ces ressources exerce des pressions néfastes sur le milieu naturel : détérioration des sols, la déforestation créée par la surexploitation de la matière ligneuse, la destruction des habitats fauniques et floristiques ainsi que la détérioration d'écosystèmes terrestres et aquatiques.

Certaines interventions non respectueuses de l'environnement mettent en péril la régénération de la forêt, et sont également susceptibles d'affecter la productivité des autres ressources du milieu forestier : ressources fauniques, hydriques, qualité des paysages pour la villégiature. Il faut considérer, entre autres, la faible conscientisation de certains intervenants à l'égard de la conservation de ces ressources pour expliquer ce problème.

Les secteurs de contraintes naturelles et anthropiques impliquent des risques à l'implantation humaine si aucune mesure de protection n'est assurée : secteurs à risque d'inondation, lieux désaffectés d'élimination des déchets, activités d'extraction de ressources, voies de circulation où des marchandises transitent. Ces contraintes tranchent nettement avec l'avantage comparatif de Saint-Adelme en fait de qualité de l'environnement, ils peuvent anéantir cet avantage aux yeux des nouveaux résidents que la municipalité souhaite attirer.

Par ailleurs, l'implantation de fermes porcines est susceptible de générer des conflits et engendrer des problèmes de cohabitation d'usages.

Le bassin hydrographique de la rivière Matane est soumis à de fortes pressions à l'égard des activités urbaines, agricoles et forestières, ce pour quoi il est identifié comme bassin hydrographique sensible parmi les contraintes naturelles et anthropiques. Le ruisseau Gagnon est un affluent de la rivière Matane, raison pour laquelle son bassin versant est rattaché à celui de cette dernière.

En plus des impacts négatifs sur le bassin hydrographique, la concentration d'installations septiques déficientes peut avoir des impacts sur la capacité du sol à épurer les eaux usées et sur la qualité de l'eau potable, notamment dans les secteurs urbanisés en dehors du périmètre d'urbanisation, comme les lacs de villégiature de la municipalité.

Les rives des quelques lacs de la municipalité présentant un attrait pour le développement d'activités de villégiature sont déjà occupées en totalité par des activités résidentielles saisonnières, ce qui peut avoir un impact négatif sur l'environnement.

D'une manière générale, il y a donc lieu d'améliorer la protection accordée aux milieux sensibles (sources d'approvisionnement en eau potable, rives, littoral, habitats fauniques, espèces vulnérables ou menacées).

Enfin, la faible formation de la main-d'œuvre liée au domaine de l'environnement et de la récupération, le faible nombre d'entreprises utilisant des matières recyclées dans la fabrication de produits sont des contraintes si l'on souhaite développer ces activités dans la municipalité.
(abrogé et remplacé, Règl. 2016-02, art. 3, 18-08-2016)

2.6.2 L'orientation d'aménagement et les objectifs visés

L'orientation d'aménagement :

**Établir des conditions favorables visant à assurer la
pérennité des ressources et la protection des milieux
sensibles sur l'ensemble du territoire**

**Assurer la sécurité et le bien-être du public à l'égard
des secteurs de contraintes**

**Intégrer l'adaptation et la lutte contre les changements
climatiques dans les décisions d'aménagement du
territoire** *(ajouté, Règl. 2016-02, art. 4A, 18-08-2016)*

Les objectifs visés par cette orientation sont de :

- Protéger le potentiel d'exploitation des ressources présentes sur le territoire;
- protéger le milieu naturel, les espèces fauniques et floristiques ainsi que leurs habitats;
- maintenir des milieux propices à la conservation et à l'amélioration du potentiel faunique dont l'habitat du poisson;
- protéger les milieux humides ainsi que les rives, le littoral et les zones inondables des lacs et des cours d'eau; *(modifié, Règl. 2023-02, art. 9, 13-07-2023)*
- protéger les milieux abritant des plantes et des espèces fauniques vulnérables ou menacées tel que les principaux sommets du territoire, les rivages, les marais et les marécages;
- protéger la qualité de l'eau potable et les bassins versants où sont localisées des sources municipales d'approvisionnement en eau potable;
- maintenir et créer des écrans de végétaux près des secteurs industriels et entre les usages et les activités incompatibles;
- restreindre l'implantation humaine dans les secteurs de contraintes;
- maintenir ou restaurer le couvert forestier dans les secteurs soumis à des contraintes naturelles comme les terrains de forte pente (plus de 25 %);
- limiter les dommages causés aux biens par les cataclysmes naturels;
- limiter les impacts sur les résidents des activités humaines générant des contraintes majeures;

- assurer la sécurité du public à l'égard des activités industrielles générant des contraintes majeures;
- assurer une meilleure gestion des déchets;
- favoriser une meilleure efficacité énergétique.
- Réduire la dépendance au pétrole, notamment dans le secteur des transports ;
(ajouté, Règl. 2016-02, art. 4B, 18-08-2016)

2.6.3 Les moyens de mise en œuvre

- Identifier au règlement de zonage des zones adéquates aux plans social et environnemental afin d'accueillir les fermes porcines;
- établir à l'intérieur de la réglementation d'urbanisme des normes minimales de lotissement;
- établir à l'intérieur de la réglementation d'urbanisme des dispositions relatives à la protection des sources municipales d'approvisionnement en eau potable;
- (abrogé, Règl. 2023-02, art. 4, 13-07-2023)
- établir à l'intérieur de la réglementation d'urbanisme des dispositions régissant l'implantation d'activités à proximité d'une carrière ou d'une sablière;
- établir à l'intérieur de la réglementation d'urbanisme des dispositions régissant l'usage du sol à proximité de lieux d'élimination de déchets solides, de lieux de dépôt en tranchée de déchets solides, de lieux d'élimination de déchets désaffectés, d'étangs d'épuration des eaux usées et de lieux de dépôt de neiges usées;
- adopter un règlement en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
- établir à l'intérieur de la réglementation d'urbanisme des dispositions prévues à l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
- établir à l'intérieur de la réglementation d'urbanisme des paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole;
- appliquer un contrôle strict de l'utilisation du sol autour de la prise d'eau potable de la municipalité située sur le ruisseau Gagnon, en raison de la sensibilité de son environnement;
- poursuivre les efforts visant à effectuer une gestion efficace des installations septiques (vidange périodique des boues, suivi des installations déficientes, etc.);

- recommander des mesures d'intervention dans les secteurs présentant des concentrations de résidences qui ne rencontrent pas les exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q, 1981, c. Q-2, r.8);
- considérer la problématique des terrains dont les sols sont potentiellement contaminés et limiter l'implantation d'usages peu compatibles à proximité de ces lieux;
- identifier des mesures susceptibles de favoriser une meilleure efficacité énergétique et à favoriser le développement de sources alternatives d'énergie;
- limiter l'implantation humaine dans les secteurs de contraintes naturelles;
- porter une attention particulière lors de la vérification de normes de distance destinées à éloigner un usage susceptible de générer des contraintes ou des risques à l'égard d'activités sensibles et ce principalement lorsqu'un usage contraignant s'implante à la périphérie du territoire d'une municipalité. Dans ce cas, les normes de distance peuvent déborder sur le territoire de municipalités voisines et les vérifications nécessaires doivent être effectuées. Il importe alors de s'assurer que l'implantation d'un usage susceptible de générer des contraintes ou des risques n'aura pas d'impact sur des activités sensibles autant sur le territoire la municipalité que sur celui de la municipalité limitrophe;
- limiter les problèmes de cohabitation en éloignant les activités résidentielles, institutionnelles, publiques et communautaires de tous lieux de dépôt de neiges usées, d'étangs d'épuration des eaux usées et de lieux d'élimination de déchets désaffectés;
- isoler les activités commerciales et de services susceptibles de générer des contraintes dans des secteurs peu sensibles ne comportant aucune activité résidentielle ou aucun équipement institutionnel, public et communautaire;
- favoriser une utilisation maximale des ressources naturelles transformées par les industries (biomasse forestière);
- la qualité de l'environnement représente un avantage comparatif en faveur du développement économique de la région par rapport aux milieux fortement urbanisés et où l'accès à la nature se veut plus difficile. Il est donc primordial que le développement économique de la municipalité tire profit de cet avantage et que les intervenants du milieu prennent des mesures pour favoriser le développement durable de ces ressources ainsi que pour maintenir un environnement de qualité et un milieu de vie sain et agréable.

2.7 Les infrastructures et les équipements importants

2.7.1 La mise en situation et les principaux éléments de la problématique

- On retrouve, sur le territoire de Saint-Adelme, une église, une patinoire naturelle et un centre communautaire;
- le village est desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout. L'approvisionnement est assuré à partir d'un point de captage situé à moins d'un kilomètre du village par l'entremise du ruisseau Gagnon. Quant aux eaux usées, elles sont dirigées vers un étang localisé tout près du noyau urbain, où elle est ensuite épurées par simple stabilisation;
- la présence d'une route collectrice (route de Saint-Adelme) qui relie la municipalité de Saint-Adelme à la route 132;
- la présence de routes collectrices (route du Septième, Huitième et Neuvième Rang) qui relient la municipalité de Saint-Adelme à la municipalité de Saint-Jean-de-Cherbourg;
- la présence d'un réseau de routes locales sur le territoire;
- le sentier de motoneige de la Trans-Québec traverse le territoire de la municipalité;
- des sentiers locaux de motoneige se retrouvent sur le territoire afin d'accéder au réseau supérieur;
- le sentier de vtt de la Trans-Québec traverse le territoire de la municipalité;
- des sentiers locaux de vtt se retrouvent sur le territoire afin d'accéder au réseau supérieur;
- le réseau de transport est très important pour le développement du territoire de la municipalité;
- sur le plan des transports, la région de Matane occupe une place stratégique et constitue une plaque tournante pour la circulation des biens et des personnes entre les rives nord et sud du Saint-Laurent;
- dans le contexte actuel de rationalisation et de transfert de responsabilités, plusieurs équipements publics voient leur niveau de services affecté;
- certains équipements ou infrastructures sont plus ou moins bien intégrés à leur environnement naturel immédiat (exemple : équipements de gestion environnementale, lignes de transport d'énergie, etc.);
- pour les personnes handicapées, un service de transport adapté est présent sur le territoire de la municipalité;
- le transport scolaire est organisé par la commission scolaire des Monts-et-Marées;

- l'existence du projet de Transport ajusté 2000 qui vise l'intégration des modes de transport collectif déjà existants (autobus scolaire, taxis, transport adapté, etc.) est un système de transport qui se définit comme étant accessible physiquement et financièrement et disponible aux heures et aux lieux souhaités pour les citoyens et ce, afin qu'ils puissent bénéficier des services offerts dans la communauté;
- le lien routier de la région de Matane avec les provinces maritimes et l'est américain;
- la présence de services de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien sur le territoire de la MRC de La Matanie; (*modifié, Règl. 2023-02, art.8, 13-07-2023*)
- le désengagement de l'état face à l'entretien du réseau routier;
- les compressions budgétaires imposées aux équipements de santé et de services sociaux situés dans la MRC, les services à la population seront diminués;
- dans la municipalité, des équipements liés à l'éducation sont présents (école primaire et secondaire);
- à l'égard de la gestion environnementale, la municipalité possède un étang d'épuration des eaux usées;
- on retrouve sur le territoire, des infrastructures et des équipements importants liés à l'approvisionnement en eau potable. Une source municipale d'approvisionnement et un réservoir desservent certains secteurs du périmètre urbain en eau potable;
- il existe sur le territoire des équipements liés aux réseaux d'électricité (ligne de transport d'énergie), de télécommunication (centrale téléphonique, antenne de diffusion) et de câblodistribution (antenne réceptrice);
- la présence d'un garage municipale;
- la présence d'une caserne de pompier.

2.7.2 L'orientation d'aménagement et les objectifs visés

À l'égard de la planification des transports, les objectifs visés sont :

- Améliorer la complémentarité entre les transports routiers, ferroviaires, maritimes et aériens pour tendre vers un concept multimodal;
- favoriser le maintien de liaisons de transport adéquates avec les régions voisines;
- favoriser le maintien de liaisons efficaces entre les municipalités de la MRC;
- favoriser l'amélioration de la sécurité des utilisateurs et de la fluidité de la circulation sur le réseau routier local;

- réduire les contraintes des activités associées aux divers modes de transport dont le transport lourd;
- assurer une meilleure coordination entre les divers intervenants concernant la gestion du réseau routier supérieur de transport;
- identifier les sites et les tronçons dangereux sur le réseau routier local ainsi que poursuivre les travaux d'amélioration et d'entretien des infrastructures.

À l'égard de l'implantation d'un équipement ou d'une infrastructure, les objectifs visés sont :

- Assurer le bien-être et la sécurité des citoyens;
- entraîner une amélioration des conditions de vie des citoyens;
- respecter les caractéristiques des milieux physiques et humains soit de favoriser une implantation en harmonie avec l'occupation humaine du territoire et l'environnement naturel;
- protéger la mise en valeur des ressources connues et potentielles du territoire;
- protéger les milieux sensibles;
- favoriser une intégration harmonieuse dans le paysage des infrastructures et des équipements;
- maintenir et créer des écrans de végétaux près des réseaux majeurs de transport d'énergie.

2.7.3 Les moyens de mise en œuvre

- Établir à l'intérieur de la réglementation d'urbanisme des dispositions régissant l'usage du sol à proximité de postes de transformation d'énergie;
- encourager les initiatives visant à créer des ententes intermunicipales relatives à l'utilisation d'équipements récréatifs et culturels;
- le processus visant à déterminer l'implantation d'équipements et d'infrastructures ponctuels (ex : lieu d'élimination de déchets solides, centre de traitement de matières dangereuses, etc.) ou linéaires (ex : voie de circulation, gazoduc, ligne de transport d'énergie électrique, etc.) doit d'abord considérer les sites ou les corridors existants;
- une protection adéquate doit être assurée à l'égard des milieux sensibles présents sur le territoire (sources d'approvisionnement en eau potable, milieux humides, cours d'eau et lacs, secteurs de villégiature et de loisirs, milieux urbanisés, habitats fauniques, équipements récréo-touristiques, espaces de conservation, territoires d'intérêt, etc.);
- à l'intérieur de l'affectation agricole, l'implantation d'infrastructures et d'équipements ne doit pas affecter la pratique et le développement des activités agricoles, ils doivent s'implanter dans

les sites de moindre impact pour l'agriculture (boisé agricole, sols possédant un plus faible potentiel, etc.);

- la protection du paysage doit être un élément considéré lors de l'analyse visant à déterminer l'emplacement d'infrastructures et d'équipements;
- la direction des vents dominants constitue un critère important à considérer lors de la détermination de l'emplacement d'un équipement ou d'une infrastructure afin de minimiser les inconvénients liés notamment à des problèmes de dispersion d'odeur;
- lors de l'implantation d'une infrastructure ou d'un équipement, l'établissement d'un cadre réglementaire pour régir l'occupation du sol à proximité devra être analysé. Cette analyse pourrait permettre d'éloigner certaines activités susceptibles de causer aux citoyens des risques pour la santé et la sécurité ou des contraintes (odeur, bruit, etc.);
- identifier et corriger les sites et les tronçons dangereux sur le réseau routier local;
- assurer la sécurité des utilisateurs du réseau routier et une bonne fluidité de la circulation;
- favoriser l'entretien du réseau routier local par la municipalité;
- améliorer la complémentarité des différents modes de transport de la région.

3 Les grandes affectations du territoire

La délimitation de grandes affectations du sol et de la densité d'occupation au sol est un exercice visant à accorder différentes vocations aux diverses parties du territoire. L'attribution de ces affectations est basée sur une démarche d'analyse considérant les utilisations du sol actuelles, les potentiels et contraintes des lieux ainsi que les perspectives de croissances urbaines et économiques. De plus, cette délimitation des affectations au niveau local doit être conforme aux affectations spécifiées au niveau régional à l'intérieur du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Matanie. Les usages identifiés comme étant dérogoires dans une zone donnée pourront poursuivre leurs activités en conformité avec la politique de droits acquis. *(Remplacé, R  gl. 2023-02, art.5, 13-07-2023)*

Les limites d'une aire d'affectation du sol co  cident avec les lignes suivantes :

- Ligne de cr  te ou le pied de la pente du terrain dans le cas d'un talus ;
- l'axe des voies de circulation ferroviaire et de circulation routi  re actuelles et projet  es ;
- l'axe des servitudes d'utilit  s publiques ;
- l'axe des cours d'eau ;
- ligne de lots ou de terrain ou leur prolongement ;
- limites du territoire municipal ;
- toute autre ligne ou plans illustrant les grandes affectations du sol.

Les grandes affectations du sol pour la municipalit   de Saint-Adelme s'expriment par le contr  le des usages sur le territoire. Et la compatibilit   d'un usage    l'int  rieur d'une affectation du sol est   tablie    la grille de compatibilit   (section 3.10) et aux conditions d'implantation de certains usages, selon l'affectation du sol (section 3.11).

3.01 Affectation r  sidentielle de faible densit  (R)

a) Utilisation du sol et la localisation

Le plan d'urbanisme pr  conise une seule affectation r  sidentielle,    l'int  rieur du p  rim  tre d'urbanisation ayant une densit   relativement faible en raison d'un souci de protection de l'environnement. Dans cette affectation, en plus des usages r  sidentiels, la culture du sol est permise, mais sans la r  alisation d'investissements permanents. Les activit  s d'  levage ne sont pas autoris  es.

On ne retrouve trois petits secteurs d'affectation r  sidentielle de faible densit   (R). Les deux premiers se situent aux extr  mit  s du village et le troisi  me dans un secteur o   aucune rue n'est pr  sentement am  nag  e.

b) Conditions d'implantation de certains usages, selon l'affectation du sol

La grille de compatibilité indique les interrelations possibles entre les grandes affectations des sols et les classes d'usages autorisées. Cette matrice permet également de préciser la compatibilité entre les classes d'usages autorisées.

Cette matrice permet également de préciser le degré de compatibilité entre les classes d'usages et les différentes parties du territoire municipal.

La grille de compatibilité définit pour chacune des aires d'affectation quelles sont les conditions minimales à respecter pour autoriser certaines classes d'usages, ou quelle partie d'une classe d'usage est compatible avec les orientations d'urbanisme.

- Compatible

Lorsqu'une classe d'usage est conforme, dans l'ensemble, aux orientations du plan d'urbanisme.

- Compatible avec certaines conditions

Lorsqu'il y a des conditions minimales à respecter pour autoriser certaines classes d'usages ou lorsqu'une partie seulement des usages appartenant à une classe est compatible avec les orientations du plan d'urbanisme.

- Incompatible

Lorsqu'une classe d'usage doit être prohibée.

c) La densité

Pour l'affectation résidentielle de faible densité, le coefficient d'emprise au sol est établi à un maximum de 40%.

(ajouté, Règl. 2010-04, art. 3, 10-06-2010)

3.1 Affectation zone d'aménagement différée (ZAD)

a) L'utilisation du sol et la localisation

Pour le territoire de la municipalité de Sainte-Adelme, la zone d'aménagement différée est identifiée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Celle-ci est cartographiée sur le plan d'affectation du sol illustrant le périmètre d'urbanisation. Cette zone constitue une réserve d'espaces à urbaniser à long terme, soit postérieurement à 2020. Aucun investissement en infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égout n'est donc à prévoir pour ce secteur avant qu'au moins 75% de la superficie de la zone d'aménagement prioritaire qui occupe la totalité du reste du périmètre d'urbanisation soit occupée.

Cependant, il sera possible de permettre des usages dans la zone d'aménagement différée lorsque ceux-ci ne nécessitent aucun investissement en infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égout.

b) Conditions d'implantation de certains usages, selon l'affectation du sol

La grille de compatibilité indique les interrelations possibles entre les grandes affectations des sols et les classes d'usages autorisées. Cette matrice permet également de préciser la compatibilité entre les classes d'usages autorisées.

Cette matrice permet également de préciser le degré de compatibilité entre les classes d'usages et les différentes parties du territoire municipal.

La grille de compatibilité définit pour chacune des aires d'affectation quelles sont les conditions minimales à respecter pour autoriser certaines classes d'usages, ou quelle partie d'une classe d'usage est compatible avec les orientations d'urbanisme.

- **Compatible**

Lorsqu'une classe d'usage est conforme, dans l'ensemble, aux orientations du plan d'urbanisme.

- **Compatible avec certaines conditions**

Lorsqu'il y a des conditions minimales à respecter pour autoriser certaines classes d'usages ou lorsqu'une partie seulement des usages appartenant à une classe est compatible avec les orientations du plan d'urbanisme.

- **Incompatible**

Lorsqu'une classe d'usage doit être prohibée.

c) La densité

La notion de densité s'exprime par un coefficient d'emprise au sol. Pour l'affectation zone d'aménagement différée, le coefficient d'emprise au sol est établi à 30%.

3.2 Affectation multifonctionnelle (M)

a) Utilisation du sol et localisation

Cette affectation vise à affirmer la diversité des fonctions souhaitables au cœur de la municipalité, à consolider le pôle de services de la municipalité et à préserver quelques établissements existants compatibles avec leur environnement.

En plus des usages résidentiels, on y autorise à peu près tous les usages compatibles avec ces derniers et nécessaires à la vie communautaire dans la municipalité.

On retrouve une seule aire d'affectation multifonctionnelle à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Cette aire d'affectation multifonctionnelle longe les principales rues comprises dans le périmètre d'urbanisation.

(modifié, Règl. 2010-04, art. 8, 10-06-2010)

b) Conditions d'implantation de certains usages, selon l'affectation du sol

La grille de compatibilité indique les interrelations possibles entre les grandes affectations des sols et les classes d'usages autorisées. Cette matrice permet également de préciser le degré de compatibilité entre les classes d'usages autorisées.

Cette matrice permet également de préciser le degré de compatibilité entre les classes d'usages et les différentes parties du territoire municipal.

La grille de compatibilité définit pour chacune des aires d'affectation quelles sont les conditions minimales à respecter pour autoriser certaines classes d'usages, ou quelle partie d'une classe d'usage est compatible avec les orientations d'urbanisme.

- Compatible

Lorsqu'une classe d'usage est conforme, dans l'ensemble, aux orientations du plan d'urbanisme.

- Compatible avec certaines conditions

Lorsqu'il y a des conditions minimales à respecter pour autoriser certaines classes d'usages ou lorsqu'une partie seulement des usages appartenant à une classe est compatible avec les orientations du plan d'urbanisme.

- Incompatible

Lorsqu'une classe d'usage doit être prohibée.

c) La densité

La notion de densité s'exprime par un coefficient d'emprise au sol. Pour l'affectation multifonctionnelle, le coefficient d'emprise au sol est établi à un maximum de 80%.

3.3 Affectation communautaire (P)

a) Utilisation du sol et localisation

L'affectation communautaire a pour objet les usages ayant trait soit aux équipements administratifs, municipaux ou gouvernementaux, soit aux établissements ou aux propriétés culturelles ou religieuses, soit aux services d'éducation, soit aux services de santé, soit aux équipements culturels ou de loisirs.

Les résidences communautaires sont également permises dans l'aire d'affectation communautaire.

Deux secteurs à l'intérieur du périmètre d'urbanisation sont identifiés comme étant des aires d'affectation communautaire. Ces aires visent à reconnaître la vocation des secteurs abritant l'église et l'école de la municipalité. *(remplacé, Règl. 2010-04, art. 9, 10-06-2010)*

b) Conditions d'implantation de certains usages, selon l'affectation du sol

La grille de compatibilité indique les interrelations possibles entre les grandes affectations des sols et les classes d'usages autorisées. Cette matrice permet également de préciser le degré de compatibilité entre les classes d'usages autorisées.

Cette matrice permet également de préciser le degré de compatibilité entre les classes d'usages et les différentes parties du territoire municipal.

La grille de compatibilité définit pour chacune des aires d'affectation quelles sont les conditions minimales à respecter pour autoriser certaines classes d'usages, ou quelle partie d'une classe d'usage est compatible avec les orientations d'urbanisme.

- Compatible

Lorsqu'une classe d'usage est conforme, dans l'ensemble, aux orientations du plan d'urbanisme.

- Compatible avec certaines conditions

Lorsqu'il y a des conditions minimales à respecter pour autoriser certaines classes d'usages ou lorsqu'une partie seulement des usages appartenant à une classe est compatible avec les orientations du plan d'urbanisme.

- Incompatible

Lorsqu'une classe d'usage doit être prohibée.

c) La densité

La notion de densité s'exprime par un coefficient d'emprise au sol. Pour l'affectation communautaire, le coefficient d'emprise au sol est établi à un maximum de 80%.

3.4 Affectation industrielle (I)

a) Utilisation du sol et localisation

Cette affectation vise à regrouper le plus possible les activités industrielles et les activités commerciales à contraintes comportant certaines contraintes telles que l'achalandage, le bruit, la poussière, etc. Les commerces à contraintes sont la construction de travaux publics, les commerces de gros et entreposage intérieur, les services de réparation de véhicules automobile et atelier de fabrication et réparation. Certains commerces sont autorisés tels que la vente au détail d'automobiles et embarcations et les postes d'essence.

À l'intérieur de l'affectation industrielle, les industries manufacturières artisanales et les industries manufacturières légères sont autorisées.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation on retrouve un espace réservé à l'affectation industrielle légère. Il est localisé dans la partie nord-ouest du périmètre d'urbanisation, au nord de la route de Saint-Adelme.

b) Conditions d'implantation de certains usages, selon l'affectation du sol

La grille de compatibilité indique les interrelations possibles entre les grandes affectations des sols et les classes d'usages autorisées. Cette matrice permet également de préciser le degré de compatibilité entre les classes d'usages autorisées.

Cette matrice permet également de préciser le degré de compatibilité entre les classes d'usages et les différentes parties du territoire municipal.

La grille de compatibilité définit pour chacune des aires d'affectation quelles sont les conditions minimales à respecter pour autoriser certaines classes d'usages, ou quelle partie d'une classe d'usage est compatible avec les orientations d'urbanisme.

- Compatible

Lorsqu'une classe d'usage est conforme, dans l'ensemble, aux orientations du plan d'urbanisme.

- Compatible avec certaines conditions

Lorsqu'il y a des conditions minimales à respecter pour autoriser certaines classes d'usages ou lorsqu'une partie seulement des usages appartenant à une classe est compatible avec les orientations du plan d'urbanisme.

- Incompatible

Lorsqu'une classe d'usage doit être prohibée.

c) La densité

La notion de densité s'exprime par un coefficient d'emprise au sol. Pour l'affectation industrielle, le coefficient d'emprise au sol est établi à un maximum de 80%.

3.5 Affectation agricole dynamique (Ad)

a) Utilisation du sol et localisation

L'affectation agricole dynamique correspond à une vaste étendue de terres agricoles à bon potentiel qui ne peuvent couvrir des usages non agricoles or, l'agriculture domine sur les autres activités. On remarque un bon équilibre de l'utilisation du sol également une très faible densité d'occupation du sol. Les terres en friche sont absentes ou peu présentes, les bâtiments sont bien entretenus et les terres productives. Au niveau économique, les revenus tirés de l'agriculture et les taux de réinvestissements sont relativement élevés. Dans le même ordre d'idées, les exploitations agricoles ont une bonne valeur foncière.

On retrouve trois secteurs d'affectation agricole dynamique à l'intérieur de la municipalité. Le premier couvre une partie des rangs V, VI et VII du cadastre de la Paroisse de Sainte-Félicité, à l'Est du périmètre d'urbanisation. Le deuxième secteur couvre une partie des rangs V et VI du cadastre de la Paroisse de Sainte-Félicité, à l'Est du périmètre d'urbanisation et sont entourés par un secteur d'affectation agricole viable. Le troisième secteur couvre une partie du rang VIII du cadastre du canton de Saint-Denis, à l'Ouest de la Route du Sixième-au-Neuvième Rang. *(Abrogé et remplacé, Règl. 2015-01, art. 3a, 18-06-2015)*

b) Conditions d'implantation de certains usages, selon l'affectation du sol

La grille de compatibilité indique les interrelations possibles entre les grandes affectations des sols et les classes d'usages autorisées. Cette matrice permet également de préciser le degré de compatibilité entre les classes d'usages autorisées.

Cette matrice permet également de préciser le degré de compatibilité entre les classes d'usages et les différentes parties du territoire municipal.

La grille de compatibilité définit pour chacune des aires d'affectation quelles sont les conditions minimales à respecter pour autoriser certaines classes d'usages, ou quelle partie d'une classe d'usage est compatible avec les orientations d'urbanisme.

- Compatible

Lorsqu'une classe d'usage est conforme, dans l'ensemble, aux orientations du plan d'urbanisme.

- Compatible avec certaines conditions

Lorsqu'il y a des conditions minimales à respecter pour autoriser certaines classes d'usages ou lorsqu'une partie seulement des usages appartenant à une classe est compatible avec les orientations du plan d'urbanisme.

- Incompatible

Lorsqu'une classe d'usage doit être prohibée.

c) La densité

La notion de densité s'exprime par un coefficient d'emprise au sol. Pour l'affectation agricole dynamique, le coefficient d'emprise au sol est établi à un maximum de 30%.

3.6 Affectation agricole agroforestière (Aaf)

a) Utilisation du sol et localisation

L'affectation agricole agroforestière se distingue par la présence d'un couvert forestier ainsi que d'activités d'exploitation de ressources naturelles (carrières, sablières). On retrouve également des sols de moindre qualité pour la pratique d'activités agricoles. Cette affectation se caractérise soit par l'absence des activités agricoles, soit par des investissements agricoles de moindre envergure, soit par une baisse des activités agricoles et ce sur le plan économique, visuel ou fiscal. À titre d'exemple, une diminution du capital agricole, une faiblesse des investissements dans l'entreprise et une diminution de revenus et de dépenses s'applique au plan économique. Les bâtiments abandonnés, les clôtures écrasées, la progression des terres en friche et la tendance au reboisement des terres sont notamment des modèles pour le plan visuel. En revanche, sur le plan fiscal, la valeur foncière des entreprises agricoles est moins élevée.

Dans les secteurs agroforestiers, les activités d'exploitation des ressources naturelles sont autorisées.

Sur le territoire de la municipalité de Saint-Adelme on retrouve cinq secteurs de l'affectation agricole agroforestière. Le premier secteur couvre une partie du rang VI du cadastre de la paroisse de Sainte-Félicité, du lot 511 au lot 524. Le second secteur couvre une partie des rangs III, IV, et V du cadastre de la paroisse de Sainte-Félicité, à l'Ouest de la municipalité. Le troisième secteur couvre la partie sud des lots 581 à 585 du rang VII du cadastre de la Paroisse de Sainte-Félicité.

Les quatrième et cinquième secteurs se trouvent dans la partie sud-est de la municipalité. Ils couvrent une partie du rang VIII du cadastre du canton de Saint-Denis. *(abrogé et remplacé, Règl. 2015-01, art. 3b, 18-06-2015)*

b) Conditions d'implantation de certains usages, selon l'affectation du sol

La grille de compatibilité indique les interrelations possibles entre les grandes affectations des sols et les classes d'usages autorisées. Cette matrice permet également de préciser le degré de compatibilité entre les classes d'usages autorisées.

Cette matrice permet également de préciser le degré de compatibilité entre les classes d'usages et les différentes parties du territoire municipal.

La grille de compatibilité définit pour chacune des aires d'affectation quelles sont les conditions minimales à respecter pour autoriser certaines classes d'usages, ou quelle partie d'une classe d'usage est compatible avec les orientations d'urbanisme.

- Compatible

Lorsqu'une classe d'usage est conforme, dans l'ensemble, aux orientations du plan d'urbanisme.

- Compatible avec certaines conditions

Lorsqu'il y a des conditions minimales à respecter pour autoriser certaines classes d'usages ou lorsqu'une partie seulement des usages appartenant à une classe est compatible avec les orientations du plan d'urbanisme.

- Incompatible

Lorsqu'une classe d'usage doit être prohibée.

c) La densité

La notion de densité s'exprime par un coefficient d'emprise au sol. Pour l'affectation agricole agroforestière, le coefficient d'emprise au sol est établi à un maximum de 30%.

3.7 Affectation agricole déstructurée (Ade)

a) Utilisation du sol et localisation

Les secteurs agricoles déstructurés sont principalement caractérisés par une concentration élevée de résidences construites avant l'adoption de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) ou à la suite de droits et de privilèges consentis par cette Loi. Ces constructions peuvent être situées sur des terrains contigus ou encore sur des terrains qui sont entrecoupés d'espaces utilisés ou non à des fins agricoles. Dans ce dernier cas, la municipalité entend accorder la priorité aux activités non agricoles afin de combler les espaces inoccupés dans les secteurs agricoles déstructurés.

La localisation d'un secteur agricole déstructuré est ponctuelle et occupe des superficies très restreintes de territoire en bordure d'une route, à la croisée des routes, à proximité d'un noyau villageois ou encore en bordure d'un plan d'eau (développement de villégiature). Ces espaces sont généralement irrécupérables pour l'agriculture moderne pratiquée de nos jours. Un autre critère permettant d'identifier les secteurs agricoles déstructurés est qu'ils doivent être marqués par une concentration d'activités non agricole comme des activités résidentielles, commerciales, et de services et industrielles artisanales sur des portions réduites de territoire à l'intérieur de milieux agricoles dynamiques ou agroforestiers. Également, le secteur déstructuré doit occuper une superficie de 50 000 m². On doit aussi retrouver une superficie d'au moins 33 333m² (2/3) de terrain ayant soit obtenu des autorisations à des fins autres qu'agricoles auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soit

utilisés à des fins autres qu'agricoles, bénéficiant de droits acquis ou privilèges consentis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* (ne concerne pas les résidences rattachées à une exploitation agricole), ou situés en zone blanche. Outre cela, aucune nouvelle rue ne doit être aménagée dans le secteur agricole déstructuré.

Les équipements d'utilité publique, de communication et de transport sont autorisés à certaines conditions.

Sur le territoire de la municipalité de Saint-Adelme, on identifie deux aires d'affectation agricole déstructurée. Le premier secteur est situé dans la partie nord de la municipalité à la limite entre Saint-Adelme et Sainte-Félicité. Il s'agit du développement autour du lac Bidini. L'autre secteur est situé autour du lac en Cœur.

b) Conditions d'implantation de certains usages, selon l'affectation du sol

La grille de compatibilité indique les interrelations possibles entre les grandes affectations des sols et les classes d'usages autorisées. Cette matrice permet également de préciser le degré de compatibilité entre les classes d'usages autorisées.

Cette matrice permet également de préciser le degré de compatibilité entre les classes d'usages et les différentes parties du territoire municipal.

La grille de compatibilité définit pour chacune des aires d'affectation quelles sont les conditions minimales à respecter pour autoriser certaines classes d'usages, ou quelle partie d'une classe d'usage est compatible avec les orientations d'urbanisme.

•Compatible

Lorsqu'une classe d'usage est conforme, dans l'ensemble, aux orientations du plan d'urbanisme.

•Compatible avec certaines conditions

Lorsqu'il y a des conditions minimales à respecter pour autoriser certaines classes d'usages ou lorsqu'une partie seulement des usages appartenant à une classe est compatible avec les orientations du plan d'urbanisme.

•Incompatible

Lorsqu'une classe d'usage doit être prohibée.

c) La densité

La notion de densité s'exprime par un coefficient d'emprise au sol. Pour l'affectation agricole déstructurée, le coefficient d'emprise au sol est établi à un maximum de 30%.

3.8 Affectation agricole viable (Av)

(Abrogé et remplacé, Règl. 2015-01, art. 2, 18-06-2015)

a) Utilisation du sol et localisation

(Abrogé et remplacé, Règl. 2015-01, art. 2, 18-06-2015)

Afin de limiter l'impact de l'établissement de nouvelles résidences sur le coût des services qu'elle fournit à ses résidents, la municipalité entend distinguer dans ses priorités de développement, les secteurs viables qui sont déjà desservis, de ceux qui ne le sont pas. Ainsi, à l'intérieur de l'affectation agricole viable, la municipalité priorise ces corridors pour l'établissement de nouvelles résidences principales.

Les secteurs d'affectation agricole viable se retrouvent dans cinq blocs sur le territoire de la municipalité. Un premier de ces blocs est localisé à l'extrémité ouest des rangs VI et VII du cadastre du canton de Tessier, jusqu'au lot 34 de chacun de ces rangs.

Le second bloc couvre une large partie des rangs V, VI et VII du cadastre de la paroisse de Sainte-Félicité, jusqu'aux abords du périmètre d'urbanisation. Les lots 16 et 17 du rang VIII du cadastre du canton de Saint-Denis s'y ajoute.

Le troisième bloc est constitué des deux parties du lot 525 du rang VI du cadastre de la paroisse de Sainte-Félicité. Le quatrième bloc est constitué des parties des lots 586 et 587 du rang VII du cadastre de la paroisse de Sainte-Félicité, ainsi que de toutes les parties des lots 31 à 40 du rang VIII du canton de Saint-Denis. Le cinquième bloc est constitué des parties du lot 42 du rang VIII d du cadastre du canton de Saint-Denis.

b) Conditions d'implantation de certains usages, selon l'affectation du sol

(Abrogé et remplacé, Règl. 2015-01, art. 2, 18-06-2015)

La grille de compatibilité indique les interrelations possibles entre les grandes affectations des sols et les classes d'usages autorisées. Cette matrice permet également de préciser le degré de compatibilité entre les classes d'usages autorisées.

Cette matrice permet également de préciser le degré de compatibilité entre les classes d'usages et les différentes parties du territoire municipal.

La grille de compatibilité définit pour chacune des aires d'affectation quelles sont les conditions minimales à respecter pour autoriser certaines classes d'usages, ou quelle partie d'une classe d'usage est compatible avec les orientations d'urbanisme.

- Compatible

Lorsqu'il y a des conditions minimales à respecter pour autoriser certaines classes d'usages ou lorsqu'une partie seulement des usages appartenant à une classe est compatible avec les orientations du plan d'urbanisme.

- Incompatible

Lorsqu'une classe d'usage doit être prohibée.

c) La densité

(Abrogé et remplacé, Règl. 2015-01, art. 2, 18-06-2015)

La notion de densité s'exprime par un coefficient d'emprise au sol. Pour l'affectation agricole viable, le coefficient d'emprise au sol est établi à un maximum de 30 %.

3.9 Affectation forestière (F)

a) Utilisation du sol et localisation

L'affectation forestière regroupe le territoire de la municipalité qui n'est pas situé à l'intérieur de la zone agricole permanente. L'aire d'affectation forestière correspond aux territoires de tenure privée ne représentant que peu de potentiel pour l'agriculture et pour les activités récréatives et dont la fonction est davantage axée vers le prélèvement de la matière ligneuse.

Toutes les activités relatives à l'exploitation primaire y sont autorisées, de même que les chalets et certaines activités récréatives.

L'implantation de résidences unifamiliales, bifamiliales isolées, maisons mobiles et maisons unimodulaires est permise, mais uniquement en bordure des chemins publics entretenus l'hiver et qui existaient au moment de l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement de la MRC de La Matanie. (*modifié, Règl. 2023-02, art.8, 13-07-2023*)

L'implantation de services publics et communication est autorisée, mais à certaines conditions.

Deux secteurs sont identifiés comme étant des secteurs d'affectation forestière. Le premier se situe à l'ouest de la municipalité et couvre une petite partie des rangs VI et VII du cadastre du canton de Tessier. Il comprend aussi une partie des rangs V, VI et VII du cadastre de la paroisse de Sainte-Félicité. Le second se situe à l'est de la municipalité et il enveloppe une partie des rangs VI et VII du cadastre de la paroisse de Sainte-Félicité. Il englobe aussi une partie des rangs VIII et IX du cadastre du canton de Saint-Denis.

b) Conditions d'implantation de certains usages, selon l'affectation du sol

La grille de compatibilité indique les interrelations possibles entre les grandes affectations des sols et les classes d'usages autorisées. Cette matrice permet également de préciser le degré de compatibilité entre les classes d'usages autorisées.

Cette matrice permet également de préciser le degré de compatibilité entre les classes d'usages et les différentes parties du territoire municipal.

La grille de compatibilité définit pour chacune des aires d'affectation quelles sont les conditions minimales à respecter pour autoriser certaines classes d'usages, ou quelle partie d'une classe d'usage est compatible avec les orientations d'urbanisme.

- Compatible

Lorsqu'une classe d'usage est conforme, dans l'ensemble, aux orientations du plan d'urbanisme.

- Compatible avec certaines conditions

Lorsqu'il y a des conditions minimales à respecter pour autoriser certaines classes d'usages ou lorsqu'une partie seulement des usages appartenant à une classe est compatible avec les orientations du plan d'urbanisme.

- Incompatible

Lorsqu'une classe d'usage doit être prohibée.

c) La densité

La notion de densité s'exprime par un coefficient d'emprise au sol. Pour l'affectation forestière, le coefficient d'emprise au sol est établi à un maximum de 30%.

3.10 Grille de compatibilité

CLASSE D'USAGES	AFFECTATION DU SOL								
	Multifonctionnelle	Communautaire	Industrielle légère	Agricole dynamique	Agricole agroforestière	Agricole déstructurée	** Agricole viable	Forestière	Zone d'aménagement différé
RÉSIDENTIELLE									
Résidence unifamiliale isolée	•	-	-	0	0	0	0	0	•
Résidence unifamiliale jumelée	•	-	-	-	-	-	-	-	•
Résidence unifamiliale en rangée	•	-	-	-	-	-	-	-	-
Résidence bifamiliale isolée	•	-	-	0	0	0	0	0	-
Résidence bifamiliale jumelée	•	-	-	-	-	-	-	-	-
Résidence bifamiliale en rangée	•	-	-	-	-	-	-	-	-
Résidence multifamiliale	•	-	-	-	-	-	-	-	-
Résidence communautaire	•	•	-	-	-	-	-	-	-
Maison mobile. (modifié, Règl. 2010-04, art. 5, 10-06-2010)	-	-	-	0	0	0	0	0	-
Maison unimodulaire. (modifié, Règl. 2010-04, art. 5, 10-06-2010)	-	-	-	0	0	0	0	0	-
Chalet	-	-	-	0	0	•	0	•	-
INDUSTRIELLE									
Industrie manufacturière légère	-	-	•	-	-	-	-	-	-
Industrie manufacturière artisanale	-	-	•	0	0	-	-	0	-
COMMERCIALE À CONTRAINTES									
Construction et travaux publics	-	-	•	-	-	-	-	0	-
Commerce de gros et entreposage intérieur (modifié, Règl. 2014-10, art. 2, 20-08-2015)	0	-	•	-	-	-	-	0	-
Service de réparation de véhicules automobiles	-	-	•	-	-	-	-	0	-
Atelier de fabrication et de réparation	-	-	•	-	-	-	-	0	-
TRANSPORT									
Transport	0	-	-	-	-	-	-	-	-
COMMERCE									
Vente au détail - marchandise en général**	•	-	-	0	-	0	-	-	-
Vente au détail - produits de l'alimentation**	•	-	-	0	-	0	-	-	-
Vente au détail - automobiles et embarcations	•	-	•	-	-	-	-	-	-
Poste d'essence	•	-	•	-	-	-	-	-	-
Restauration**	•	-	-	0	-	0	-	-	-
Bar	•	-	-	-	-	-	-	-	-
Hôtellerie	•	-	-	-	-	-	-	-	-
SERVICES									
Services professionnels et d'affaires**	•	•	-	0	-	0	-	-	-
Services personnels**	•	-	-	0	-	0	-	-	-
Services gouvernementaux	•	•	•	-	-	-	-	-	-
Services publics et communication	0	0	•	0	0	0	0	0	•
COMMUNAUTAIRE									
Services communautaires	0	0	-	-	-	-	-	-	-
LOISIRS									
Loisirs intérieurs	•	•	-	-	-	-	-	-	-
Loisirs extérieurs légers	-	•	-	-	-	-	-	-	0
Loisirs extérieurs de grande envergure	-	-	-	-	-	-	•	-	-
Loisir à contraintes	0	-	-	-	-	-	-	-	-
EXPLOITATION PRIMAIRE									
Agriculture	0	0	-	•	•	•	•	•	0
Foresterie	-	-	-	0	0	0	0	0	-
Mines	-	-	-	0	•	0	•	•	-

NOTE : S'IL Y A UNE CONTRADICTION ENTRE LA PRÉSENTE GRILLE ET UNE DISPOSITION DU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (ANNEXE 3), LA GRILLE PRÉVAUT.
(ajouté,Règl.2010-04,art.5,10-06-2010)

*(ajouté,Règl.2010-04,art.4,10-06-2010)

** (modifié,Règl.2015-01,art.5,al.1,18-06-2015)

Légende :	Compatible	●
	Compatible avec conditions	0
	Incompatible	-

3.11 Conditions d'implantation

Affectation multifonctionnelle

Classe d'usage	Conditions d'implantation
1- Transport	● Transport de nature locale.
2- Services publics et communication	● Les infrastructures reliées aux services d'utilité publique sont compatibles (exemple : lignes de transport d'énergie électrique, etc.).
3- Services communautaires	● Aucun équipement d'envergure régionale.
4- Loisir à contraintes	● Salle de jeux automatique, seulement.
5- Agriculture	● La culture du sol est permise mais sans la réalisation d'investissement permanent. Les activités d'élevage ne sont pas autorisées.
6- Commerce de gros et entreposage	● Services municipaux d'entreposage de matériel roulant seulement ; mécanique et réparation exclues. (ajouté, Règl. 2014-10, art. 2-2, 20-08-2015)

Affectation communautaire

Classe d'usage	Conditions d'implantation
1- Services publics et communication	● Les infrastructures reliées aux services d'utilité publique sont compatibles (exemple: lignes de transport d'énergie électrique, etc.).
2- Services communautaires	● Aucun équipement d'envergure régionale.
3-Agriculture	● La culture du sol est permise mais sans la réalisation d'investissement permanent. Les activités d'élevage ne sont pas autorisées.

Affectation agricole dynamique

Classe d'usage	Conditions d'implantation
1- Résidence <i>(remplacé, Règl. 2015-01, art. 5, alinéa 2, paragraphe e, 18-06-2015)</i>	En bordure de chemins publics entretenus l'hiver et existants au moment de l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement de la MRC de La Matanie, 13 octobre 1988. Les chemins publics entretenus l'hiver sont indiqués à la Carte 4 des infrastructures et équipements importants. <i>(modifié, Règl. 2023-02, art. 8, 13-07-2023)</i> Dans les secteurs agricoles dynamiques, l'implantation des activités résidentielles est limitée à celles bénéficiant de certains droits et privilèges prévus à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1) tels que : -Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de loi (droits acquis sous réserve des articles 101.1 et 102); -Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 31 de la loi (reconstruction d'une résidence sur terrain qui était vacant avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi); -Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de loi (droits acquis sous réserve des articles 101.1 et 102); -Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 40 de la loi (résidence pour un agriculteur, son enfant ou son employé) ; -Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 31.1 de la loi (résidence construite sur une propriété d'au moins 100 ha); -Une résidence implantée sur un terrain bénéficiant d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou d'un tribunal administratif rendue avant le 13 juillet 2001, date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC, qui y autorise un usage résidentiel. Malgré l'alinéa précédent, une résidence construite pour donner suite à une décision de la CPTAQ relative à une demande d'autorisation à des fins résidentielles visant à : ● Permettre le déplacement, sur une même unité foncière, d'une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis prévus aux articles 101, 103 et 105 de la loi ou du droit reconnu à l'article 31 de la loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits; ● Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain sur laquelle il existe un usage commercial ou industriel bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la loi. <i>(remplacé, Règl. 2015-01, art. 5, alinéa 2, paragraphe e, 18-06-2015)</i>

Affectation agricole dynamique

2- Chalet (remplacé, Règl. 2015-01, art. 5, alinéa 2, paragraphe e, 18-06-2015)	● Les chalets sont permis aux mêmes conditions que les résidences, hormis la présence sur un chemin public entretenu l'hiver. (remplacé, Règl. 2015-01, art. 5, alinéa 2, paragraphe e, 18-06-2015)
3- Industrie manufacturière artisanale	● En bordure de chemins publics entretenus l'hiver et existants au moment de l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement de la MRC de La Matanie, (13-10-1988). Les parties des chemins entretenus l'hiver correspondant aux routes suivantes : Sixième rang Est, Septième rang Est et Huitième rang Est. (modifié, Règl. 2023-02, art. 8, 13-07-2023) ● L'implantation des activités industrielle artisanales et celles liées à la transformation des ressources naturelles peuvent être compatibles si les activités sont reliées à des activités de première transformation jumelées à des exploitations agricoles ou il s'agit d'activités de transformation à caractère artisanale de produits agricoles permettant de fournir des revenus d'appoint aux exploitations agricoles.
4- Services publics et communication	● Il doit être démontré qu'une recherche de sites alternatifs a été effectuée et qu'aucune autre possibilité de localisation n'existe ailleurs sur le territoire de la municipalité. Les équipements doivent s'implanter dans les sites de moindre impact à l'égard des activités agricoles et des exploitations agricoles. ● L'implantation d'infrastructures d'aqueduc et d'égout (n'est pas autorisé à l'exception des installations d'alimentation en eau potable (point de captage, station de purification, etc.) ainsi que d'évacuation et de traitement des eaux usées (collecteur, étang d'épuration, émissaire, etc.). ● L'implantation ou l'extension de réseaux d'aqueduc (conduite de distribution) et d'égout (conduite d'évacuation) est autorisée uniquement dans les milieux déjà construits s'il existe des problèmes de salubrité ou pour des raisons d'assainissement urbain (exemple : contamination de l'eau potable). Il ne s'agit pas ici de favoriser la création de nouveaux noyaux urbains, mais d'améliorer la qualité des milieux existants. ● Considérer les sites ou les corridors existants lors de l'implantation d'équipement ou d'infrastructures ponctuels ou linéaires. ● L'implantation de tels infrastructures ou équipements doit se faire dans des espaces compatibles, lorsqu'il est démontré que cette localisation n'est pas acceptable. ● Une protection adéquate doit être assurée à l'égard des milieux sensibles présents à l'intérieur de cette affectation. Le contenu du schéma d'aménagement visant à protéger ces milieux devra être respecté. ● L'implantation d'infrastructures et d'équipements ne doit pas affecter la pratique et le développement des activités agricoles. Les impacts sur les exploitations agricoles doivent être minimisés.

Affectation agricole dynamique

- La protection du paysage doit être un élément considéré lors de l'analyse visant à déterminer l'emplacement d'infrastructures et d'équipements. Le choix d'un corridor pour l'implantation d'un réseau majeur doit impliquer tout particulièrement une analyse approfondie quant à l'impact sur la paysage. L'implantation d'activités devrait respecter les caractéristiques de l'environnement humain et naturel.
- La direction des vents dominants constitue également un critère important qui doit être considéré lors de la détermination de l'emplacement d'un équipement ou d'une infrastructure. Cet élément est important afin de minimiser les inconvénients liés notamment à des problèmes de dispersion d'odeur. Ce critère s'applique particulièrement à l'implantation d'un équipement de gestion environnementale (exemple : étang d'épuration).

5- Foresterie

- Les activités forestières sont autorisées à la condition de respecter les objectifs et les dispositions concernant la protection du milieu forestier (dispositions intégrées au règlement de zonage de la municipalité). Considérant que les terres agricoles offrant un bon potentiel sont relativement peu nombreuses sur le territoire de la municipalité, le reboisement de ces terres n'est pas recommandé. Le reboisement peut être réalisé une fois que toutes les possibilités d'utilisation à des fins agricoles ont été examinées ou pour permettre le renouvellement des milieux forestiers. De plus, des opérations sont recommandées comme l'aménagement de brise-vent ou le reboisement afin de limiter et de stabiliser les pentes.

6- Mines

- Les activités d'exploitation des ressources naturelles peuvent être autorisées aux conditions suivantes :
 - * l'agriculture est marginale ou absente et les perspectives de développement des activités agricoles y sont inexistantes à court, moyen et long terme.
 - * l'absence de contraintes majeures à l'égard des activités agricoles doit être démontrés.
 - * le projet doit avoir fait l'objet d'une recherche de sites alternatifs concernant les secteurs de moindre impact sur l'agriculture.

7- Commerces et services

(Ajouté, Règl. 2015-01, art. 5, alinéa 2, paragraphe a, 18-06-2015)

Dans les secteurs agricoles dynamiques, les activités commerciales et de services compatibles se limitent à celles qui sont complémentaires et directement reliées à la production d'une entreprise agricole sur place. Sont aussi compatibles, les activités commerciales et de services, incluant les métiers d'art, principalement localisées à l'intérieur d'une résidence existante, tout en occupant une superficie inférieure aux espaces résidentiels, ou à l'intérieur d'un petit bâtiment complémentaire à l'usage résidentiel.

(Ajouté, Règl. 2015-01, art. 5, alinéa 2, paragraphe a, 18-06-2015)

Malgré ce qui précède, l'implantation de services de restauration sans salle-à-manger, de type casse-croute, est compatible sur une propriété située à proximité d'une halte routière desservant le réseau routier supérieur.

(Ajouté, Règl. 2015-01, art. 5, alinéa 2, paragraphe a, 18-06-2015)

Affectation agricole agroforestière

Classe d'usages	Conditions d'implantation
1- Résidence (remplacé, Règl. 2015-01, art. 5, alinéa 2, paragraphe f, 18-06-2015)	● En bordure de chemins publics entretenus l'hiver et existants au moment de l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement de la MRC de La Matanie, 13 octobre 1988. Les chemins publics entretenus l'hiver sont indiqués à la Carte 4 des infrastructures et équipements importants. (modifié, Règl. 2023-02, art. 8, 13-07-2023) Dans les secteurs agricoles agroforestiers, l'implantation des activités résidentielles est limitée à celles bénéficiant de certains droits et privilèges prévus à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1) tels que : - Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de loi (droits acquis sous réserve des articles 101.1 et 102); - Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 31 de la loi (reconstruction d'une résidence sur terrain qui était vacant avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi); - Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 40 de la loi (résidence pour un agriculteur, son enfant ou son employé) ; - Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 31.1 de la loi (résidence construite sur une propriété d'au moins 100 ha); - Une résidence implantée sur un terrain bénéficiant d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou d'un tribunal administratif rendue avant le 13 juillet 2001, date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC, qui y autorise un usage résidentiel. Malgré l'alinéa précédent, une résidence construite pour donner suite à une décision de la CPTAQ relative à une demande d'autorisation à des fins résidentielles visant à : • Permettre le déplacement, sur une même unité foncière, d'une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis prévus aux articles 101, 103 et 105 de la loi ou du droit reconnu à l'article 31 de la loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits ; • Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain sur laquelle il existe un usage commercial ou industriel bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la loi. (remplacé, Règl. 2015-01, art. 5, alinéa 2, paragraphe f, 18-06-2015)
2- Chalet (remplacé, Règl. 2015-01, art. 5, alinéa 2, paragraphe f, 18-06-2015)	● Les chalets sont permis aux mêmes conditions que les résidences, hormis la présence sur un chemin public entretenu l'hiver. (remplacé, Règl. 2015-01, art. 5, alinéa 2, paragraphe f, 18-06-2015)

Affectation agricole agroforestière

3- Industrie manufacturière artisanale

- En bordure de chemins publics entretenus l'hiver et existants au moment de l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement de la MRC de La Matanie, (13-10-1988). Les parties des chemins entretenus l'hiver correspondant aux routes suivantes : Cinquième rang Est, Route de Saint-Adelme, Rue Principale, Sixième rang Est, Sixième rang Ouest, Septième rang Est, Septième rang Ouest, Route du Septième-Rang, Huitième rang Est, Huitième rang Ouest, Neuvième rang Est et Route du Ruisseau-Gagnon *(modifié, Règl. 2023-02, art.8, 13-07-2023)*
- Les activités industrielles artisanales et celles liées à la transformation des ressources naturelles peuvent être compatibles aux conditions suivantes :
 - * Les activités sont reliées à des activités de première transformation ou il s'agit d'activités de transformation à caractère artisanale;
 - * L'agriculture doit être marginale ou absente et les perspectives de développement des activités agricoles y sont inexistantes à court, moyen et long terme;
 - * L'absence de contraintes majeures à l'égard des activités agricoles doit être démontrée;
 - * Le projet doit avoir fait l'objet d'une recherche de sites alternatifs concernant les secteurs de moindre impact sur l'agriculture ;

4- Services publics et communication

- L'implantation d'infrastructures d'aqueduc et d'égout n'est pas autorisée à l'exception des installations d'alimentation en eau potable (point de captage, station de purification, réservoir, conduite d'alimentation, etc.) ainsi que d'évacuation et de traitement des eaux usées (collecteur, étang d'épuration, émissaire, etc.).
- L'implantation ou l'extension de réseaux d'aqueduc (conduite de distribution) et d'égout (conduite d'évacuation) est autorisés uniquement dans les milieux déjà construits s'il existe des problèmes de salubrité ou pour des raisons d'assainissement urbain (exemple : contamination de l'eau potable). Il ne s'agit pas ici de favoriser la création de nouveaux noyaux urbains mais d'améliorer la qualité des milieux existants.
- Considérer les sites ou les corridors existants lors de l'implantation d'équipement ou d'infrastructures ponctuels ou linéaires.
- L'implantation de tels infrastructures ou équipements doit se faire dans des espaces compatibles, lorsqu'il est démontré que cette localisation n'est pas acceptable.
- Une protection adéquate doit être assurée à l'égard des milieux sensibles présents à l'intérieur de cette affectation.
- L'implantation d'infrastructures et d'équipements ne doit pas affecter la pratique et le développement des activités agricoles. Les impacts sur les exploitations agricoles doivent être minimisés.

Affectation agricole agroforestière

- La protection du paysage doit être un élément considéré lors de l'analyse visant à déterminer l'emplacement d'infrastructures et d'équipements. Le choix d'un corridor pour l'implantation d'un réseau majeur doit impliquer tout particulièrement une analyse approfondie quant à l'impact sur le paysage. L'implantation d'activités devrait respecter les caractéristiques de l'environnement humain et naturel.

- La présente section vise principalement les équipements d'utilité publique et de communication. Les équipements de transports maritime, aérien ferroviaire et routier comme les ports, les gares de triage, les quais de transbordement, les gares d'autobus et les stationnements à titre d'usage principal ne sont pas autorisés.

5- Foresterie

- Les activités forestières sont autorisées dans les secteurs agroforestiers à la condition de respecter les objectifs et les dispositions concernant la protection du milieu forestier (dispositions intégrées au règlement de zonage de la municipalité). Le reboisement des terres est recommandé dans les secteurs où l'agriculture ne présente pas de perspectives de rentabilité à long terme. De plus, les terres improductives, inaccessibles et présentant des contraintes physiques majeures pour l'agriculture doivent être reboisées. L'objectif est ici de remettre ces terres en production tout en favorisant le maintien des possibilités nutritives des sols. Des opérations sont possibles et recommandées comme l'aménagement de brise-vent ou le reboisement afin de limiter l'érosion des sols et de stabiliser les pentes.

6- Commerces et services (Ajouté, Règl. 2015-01, art. 5, alinéa 2, paragraphe b, 18-06-2015)

- Dans les secteurs agricoles agroforestiers, les activités commerciales et de services compatibles sont celles localisées à l'intérieur d'une résidence existante tout en occupant une superficie inférieure aux espaces résidentiels ou à l'intérieur d'un petit bâtiment complémentaire à l'usage résidentiel (ex. table champêtre, métiers d'art). De plus certaines activités exercées en lien avec des activités agricoles ou forestières sont également autorisées. À titre indicatif, ces activités peuvent être :

- Les services horticoles avec ou sans vente au détail (ex. centre de jardinage ou pépinière) ;
- Les centres équestres avec des infrastructures de compétition et des services de cours, de randonnée ou de restauration.

(Ajouté, Règl. 2015-01, art. 5, alinéa 2, paragraphe b, 18-06-2015)

Affectation agricole déstructuré

Classe d'usages	Conditions d'implantation
1- Résidence (unifamiliale isolée, bifamiliale isolée, maison mobile et maison unimodulaire)	● En bordure de chemins publics entretenus l'hiver et existants au moment de l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement de la MRC de La Matanie, (13-10-1988). Les parties des chemins entretenus l'hiver correspondant aux routes suivantes : Cinquième rang Est (<i>modifié, Régl. 2023-02, art.8, 13-07-2023</i>)
2- Services publics et communication	● Considérer les sites ou les corridors existants lors de l'implantation d'équipement ou d'infrastructures ponctuels ou linéaires. ● L'implantation de tels infrastructures ou équipements doit se faire dans des espaces compatibles, lorsqu'il est démontré que cette localisation n'est pas acceptable. ● Une protection adéquate doit être assurée à l'égard des milieux sensibles présents à l'intérieur de cette affectation. ● L'implantation d'infrastructures et d'équipements ne doit pas affecter la pratique et le développement des activités agricoles. Les impacts sur les exploitations agricoles doivent être minimisés. ● La protection du paysage doit être un élément considéré lors de l'analyse visant à déterminer l'emplacement d'infrastructures et d'équipements. Le choix d'un corridor pour l'implantation d'un réseau majeur doit impliquer tout particulièrement une analyse approfondie quant à l'impact sur le paysage. L'implantation d'activités devrait respecter les caractéristiques de l'environnement humain et naturel. ● La direction des vents dominants constitue également un critère important qui doit être considéré lors de la détermination de l'emplacement d'un équipement ou d'une infrastructure. Cet élément est important afin de minimiser les inconvénients liés notamment à des problèmes de dispersion d'odeur. Ce critère s'applique particulièrement à l'implantation d'un équipement de gestion environnementale. ● La présente section vise principalement les équipements d'utilité publique et de communication. Les équipements de transports maritime, aérien ferroviaire et routier comme les ports, les gares de triage, les quais de transbordement, les gares d'autobus et les stationnements à titre d'usage principal ne sont pas autorisés.
3- Foresterie	● Les activités forestières sont autorisées dans les secteurs agricoles déstructurés à la condition de respecter les objectifs et les dispositions concernant la protection du milieu forestier. Le règlement de zonage de la municipalité précise les dispositions à respecter.

Affectation agricole déstructuré

4- Mines

- Les activités d'exploitation des ressources naturelles de même nature que celles déjà en place dans ces secteurs peuvent être autorisées.

5- Commerces et services (Ajouté, Règl. 2015-01, art. 5, alinéa 2b, paragraphe c, 18-06-2015)

- Dans les secteurs agricoles déstructurés, les activités commerciales et de services compatibles sont les suivantes :

- Les activités complémentaires et directement reliées à la production d'une entreprise agricole sur place ;
- Les activités commerciales et de services, incluant les métiers d'art, principalement localisées à l'intérieur d'une résidence existante, tout en occupant une superficie inférieure aux espaces résidentiels, ou à l'intérieur d'un petit bâtiment complémentaire à l'usage résidentiel ;
- Les services de restauration sans salle-à-manger, de type casse-croute, lorsqu'implantés sur une propriété située à proximité d'une halte routière municipale;
- Les activités de même nature que celles déjà en place.

L'objectif visé consiste principalement à accroître la rentabilité des entreprises agricoles existantes et à reconnaître certaines activités actuelles qui sont essentiellement complémentaires à des usages résidentiels. Il ne s'agit pas de reconnaître l'ensemble des activités commerciales et de services et de favoriser l'étalement urbain.

(Ajouté, Règl. 2015-01, art. 5, alinéa 2b, paragraphe c, 18-06-2015)

Affectation agricole viable

(titre modifié, Règl. 2015-01, art 5, alinéa 2, paragraphe d, 18-06-2015)

Classe d'usages	Conditions d'implantation
1- Résidence <i>(Abrogé et remplacé, Règl. 2015-01, art 5, alinéa 2, paragraphe d, 18-06-2015)</i>	- En bordure de chemins publics entretenus l'hiver et existants au moment de l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement de la MRC de La Matanie, le 13 octobre 1988. Les chemins publics entretenus l'hiver sont indiqués à la Carte 4 des infrastructures et équipements importants. <i>(modifié, Règl. 2023-02, art. 8, 13-07-2023)</i> Dans les secteurs agricoles viables, en plus des activités résidentielles autorisées dans les secteurs agricoles dynamiques et agricoles agroforestiers, les activités résidentielles compatibles incluent : - Une résidence implantée sur une unité foncière vacante dont la superficie s'élève à dix hectares (10 ha) au plus suite aux remembrements de deux ou plusieurs unités foncières vacantes en date du 10 juin 2009 (voir annexe 13); - Une résidence construite pour donner suite à une décision de la CPTAQ relative à une demande d'autorisation à des fins résidentielles visant une unité foncière de dix hectares et plus, devenue vacante après le 10 juin 2009, où des activités agricoles substantielles sont présentes – Une telle demande doit faire l'objet d'une résolution d'appui de la MRC et de l'Union des producteurs agricoles pour être recevables auprès de la CPTAQ. <i>(Abrogé et remplacé, Règl. 2015-01, art. 5b, alinéa 2, paragraphe d, 18-06-2015)</i>
2- Chalet <i>(Abrogé et remplacé, Règl. 2015-01, art 5, alinéa 2, paragraphe d, 18-06-2015)</i>	Les chalets sont permis aux mêmes conditions que les résidences, hormis la présence sur un chemin public entretenu l'hiver. <i>(Abrogé et remplacé, Règl. 2015-01, art. 5b, alinéa 2, paragraphe d, 18-06-2015)</i>
3- Services publics et communication	- Considérer les sites ou les corridors existants lors de l'implantation d'équipement ou d'infrastructures ponctuels ou linéaires. - L'implantation de tels infrastructures ou équipements doit se faire dans des espaces compatibles, lorsqu'il est démontré que cette localisation n'est pas acceptable. - Une protection adéquate doit être assurée à l'égard des milieux sensibles présents à l'intérieur de cette affectation. - L'implantation d'infrastructures et d'équipements ne doit pas affecter la pratique et le développement des activités agricoles. Les impacts sur les exploitations agricoles doivent être minimisés. - La protection du paysage doit être un élément considéré lors de l'analyse visant à déterminer l'emplacement d'infrastructures et d'équipements. Le choix d'un corridor pour l'implantation d'un réseau majeur doit impliquer

Affectation agricole viable

(titre modifié, Règl. 2015-01, art 5, alinéa 2, paragraphe d, 18-06-2015)

tout particulièrement une analyse approfondie quant à l'impact sur le paysage. L'implantation d'activités devrait respecter les caractéristiques de l'environnement humain et naturel.

- La direction des vents dominants constitue également un critère important qui doit être considéré lors de la détermination de l'emplacement d'un équipement ou d'une infrastructure. Cet élément est important afin de minimiser les inconvénients liés notamment à des problèmes de dispersion d'odeur. Ce critère s'applique particulièrement à l'implantation d'un équipement de gestion environnementale.

- La présente section vise principalement les équipements d'utilité publique et de communication. Les équipements de transports maritime, aérien ferroviaire et routier comme les ports, les gares de triage, les quais de transbordement, les gares d'autobus et les stationnements à titre d'usage principal ne sont pas autorisés.

- Les activités forestières sont autorisées dans les secteurs agricoles sites incultes à la condition de respecter les objectifs et les dispositions concernant la protection du milieu forestier. Le règlement de zonage de la municipalité précise les dispositions à respecter.

4- Foresterie

Affectation forestière

Classe d'usages	Conditions d'implantation
1- Résidence (unifamiliale isolée, bifamiliale isolée, maison mobile et maison unimodulaire)	● En bordure de chemins publics entretenus l'hiver et existants au moment de l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement de la MRC de La Matanie, (13-10-1988). Les parties des chemins entretenus l'hiver correspondant aux routes suivantes : Route du Ruisseau-Gagnon, Huitième rang Est, Neuvième rang Est, Route de la Grande-Ligne (<i>modifié, Règl. 2023-02, art.8, 13-07-2023</i>)
2- Industrie manufacturière artisanale	● En bordure de chemins publics entretenus l'hiver et existants au moment de l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement de la MRC de La Matanie, (13-10-1988). Les parties des chemins entretenus l'hiver correspondant aux routes suivantes : Route du Ruisseau-Gagnon, Huitième rang Est, Neuvième rang Est, Route de la Grande-Ligne (<i>modifié, Règl. 2023-02, art.8, 13-07-2023</i>)
3- Commerciale à contrainte	● En bordure de chemins publics entretenus l'hiver et existants au moment de l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement de la MRC de La Matanie, (13-10-1988). Les parties des chemins entretenus l'hiver correspondant aux routes suivantes : Route du Ruisseau-Gagnon, Huitième rang Est, Neuvième rang Est, Route de la Grande-Ligne (<i>modifié, Règl. 2023-02, art.8, 13-07-2023</i>)
4- Services publics et communication	● L'implantation d'infrastructures d'aqueduc et d'égout n'est pas autorisée à l'exception des installations d'alimentation en eau potable (point de captage, station de purification, réservoir, conduite d'alimentation, etc.) ainsi que d'évacuation et de traitement des eaux usées (collecteur, étang d'épuration, émissaire, etc.). ● L'implantation ou l'extension de réseaux d'aqueduc (conduite de distribution) et d'égout (conduite d'évacuation) est autorisée uniquement dans les milieux déjà construits s'il existe des problèmes de salubrité ou pour des raisons d'assainissement urbain (exemple: contamination de l'eau potable). Il ne s'agit pas ici de favoriser la création de nouveaux noyaux urbains mais d'améliorer la qualité des milieux existants. ● Considérer les sites ou les corridors existants lors de l'implantation d'équipement ou d'infrastructures ponctuels ou linéaires. ● L'implantation de tels infrastructures ou équipements doit se faire dans des espaces compatibles, lorsqu'il est démontré que cette localisation n'est pas acceptable. ● Une protection adéquate doit être assurée à l'égard des milieux sensibles présents à l'intérieur de cette affectation.

Affectation forestière

- L'implantation d'infrastructures et d'équipements ne doit pas affecter la pratique et le développement des activités agricoles. Les impacts sur les exploitations agricoles doivent être minimisés.
- La protection du paysage doit être un élément considéré lors de l'analyse visant à déterminer l'emplacement d'infrastructures et d'équipements. Le choix d'un corridor pour l'implantation d'un réseau majeur doit impliquer tout particulièrement une analyse approfondie quant à l'impact sur le paysage. L'implantation d'activités devrait respecter les caractéristiques de l'environnement humain et naturel.
- La direction des vents dominants constitue également un critère important qui doit être considéré lors de la détermination de l'emplacement d'un équipement ou d'une infrastructure. Cet élément est important afin de minimiser les inconvénients liés notamment à des problèmes de dispersion d'odeur. Ce critère s'applique particulièrement à l'implantation d'un équipement de gestion environnementale.
- Les activités forestière doivent respecter les normes concernant la protection du milieu forestier privé. Le règlement de zonage de la municipalité précise les dispositions à respecter. Sur les terres publiques, les dispositions qui s'appliquent sont celles du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (R.R.Q., c. F-4.1, r. 1.001).

5- Foresterie

Affectation aménagement différée

Classe d'usages

Conditions d'implantation

1- Résidence (unifamiliale isolée, bifamiliale isolée)

- Aucun investissement en infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égout n'est donc à prévoir pour ce secteur avant qu'au moins 75% de la superficie de la zone d'aménagement prioritaire qui occupe la totalité du reste du périmètre d'urbanisation soit occupée. Cependant, il sera possible de permettre des usages dans la zone d'aménagement différée lorsque ceux-ci ne nécessitent aucun investissement en infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égout.

Affectation résidentielle faible densité

Classe d'usages

Conditions d'implantation

- | | |
|--------------------------------------|--|
| 1- Services publics et communication | • Les infrastructures reliées aux services d'utilité publique sont compatibles (ex. lignes de transport d'électricité). |
| 2- Loisirs extérieurs légers | • Parcs à caractère récréatif et ornementale, seulement. |
| 3- Agriculture | • La culture du sol est permise mais sans la réalisation d'investissement permanent. Les activités d'élevage ne sont pas autorisées. |

(ajouté, Règl. 2010-04, art. 6, 10-06-2010)

Annexe 2

Plan d'affectation du sol (territoire de la municipalité) 1/2

Plan d'affectation du sol (territoire du périmètre d'urbanisation) 2/2

Plan 1/2

Plan 2/2

4 L'organisation et la planification des transports

Le réseau de transport a façonné l'organisation du territoire et il occupe une place stratégique dans le développement économique de la municipalité. Les infrastructures et les équipements de transport présents sur le territoire sont diversifiés et favorisent les échanges avec l'extérieur.

Le maintien d'un réseau de transport s'avère important dans le développement de la municipalité afin de maintenir un niveau minimal de services à la population rurale et de favoriser un approvisionnement fiable de matières premières aux entreprises de transformation.

Quant au transport collectif des personnes sur le territoire, ce secteur a relativement peu d'envergure considérant la faible densité de la population. Un projet pilote de mise en commun des services de transport collectif sur l'ensemble du territoire de la MRC est présentement en cours. Ce projet connu sous le nom de "Transport ajusté 2000" vise l'intégration des modes de transport collectif déjà existants (autobus scolaire, taxis, transport adapté, etc.). Ce système de transport se définit comme étant accessible physiquement et financièrement et disponible aux heures et aux lieux souhaités pour les citoyens et ce, afin qu'ils puissent bénéficier des services offerts dans la communauté. L'objectif général est de maximiser les infrastructures en place et d'élargir le bassin de population ayant accès au transport collectif en milieu rural. Les objectifs spécifiques sont de faciliter l'accès aux différents services qui se trouvent dans la région, améliorer la qualité de vie des usagers utilisateurs de ces services, viser une plus grande rentabilité sociale, viser un plus grand roulement de l'économie marchande dans les différentes municipalités et sensibiliser la population face à la protection de l'environnement. La population visée par le projet est principalement celle qui est la plus démunie autant financièrement que socialement.

Enfin, le transport scolaire est organisé par la commission scolaire des Monts-et-Marées.

4.1 Le transport routier

Le réseau routier de la municipalité est constitué de plusieurs routes intermunicipales et locales. Les routes collectrices (route de Saint-Adelme et la route du Septième, Huitième et Neuvième Rang) sont vitales pour l'économie régionale et la survie des établissements humains. Ces routes favorisent l'accès aux ressources naturelles et/ou aux services urbains pour les populations situées le long de ces axes. La route de Saint-Adelme permet également d'accéder au réseau routier supérieur tel que la route 132 par la municipalité de Sainte-Félicité et la ville de Matane. La route du Septième, Huitième et Neuvième Rang s'avère très importante puisqu'elle sert de principale accès à la municipalité de Saint-Jean-de-Cherbourg et par le fait à la réserve faunique de Matane.

La route 132 permet un accès rapide à la municipalité. À l'est, la route 132 ceinture la Gaspésie tandis qu'à l'ouest elle donne accès aux principales villes du Bas-Saint-Laurent telles Matane, Rimouski et Rivière-du-Loup. Également, la route 132 permet d'accéder à l'autoroute Jean Lesage (autoroute 20)

en direction de Québec et de Montréal ainsi qu'aux états de l'est américain. La présence de cette route favorise également un accès rapide au port de mer de la ville de Matane et au traversier reliant Matane à la Côte Nord.

Le plan d'action qui accompagne le schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matanie propose différentes mesures visant à corriger les sites et les tronçons problématiques identifiés sur le réseau routier. Dans la municipalité de Saint-Adelme, ces mesures visent particulièrement la route de Saint-Adelme. Le tableau qui suit permet de localiser les sites, d'identifier les problématiques et détermine les avenues de solutions possibles. *(modifié, Règl. 2023-02, art.8, 13-07-2023)*

Localisation du site	Problèmes relevés	Avenues de solutions
Intersection de la route du Ruisseau-Gagnon et de la route du 7 ^e , 8 ^e et 9 ^e rang	Présence d'un arrêt obligatoire sur le chemin principal (en direction de Saint-Jean-de-Cherbourg)	Étudier la possibilité de déplacer l'arrêt obligatoire ou d'ajouter des arrêts obligatoires
Intersection de la route du rang VII et de la route du 7 ^e , 8 ^e et 9 ^e rang	Présence d'un arrêt obligatoire sur le chemin principal (en direction de Saint-Adelme)	Étudier la possibilité de déplacer l'arrêt obligatoire ou d'ajouter des arrêts obligatoires
Intersection de la route du rang VIII et de la route du 7 ^e , 8 ^e et 9 ^e rang	Présence d'un arrêt obligatoire sur le chemin principal (en direction de Saint-Jean-de-Cherbourg)	Étudier la possibilité de déplacer l'arrêt obligatoire

5 Développement du périmètre d'urbanisation

5.1 Désignation du secteur central de la municipalité

Afin d'assurer son développement, la municipalité de Saint-Adelme désigne, en vertu du présent plan d'urbanisme, l'ensemble de son périmètre urbain comme son «secteur central».

5.2 Programme particulier d'urbanisme

En vertu de l'article 85 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-1 9.1), la municipalité de Saint-Adelme ci décidé de se doter d'une stratégie de développement afin de consolider son secteur central qui connaît des problématiques distinctes de celles des milieux agricoles ou forestiers. À cette fin, le conseil municipal a décidé d'exercer un leadership fort en se dotant d'un programme particulier d'urbanisme (PPU) pour influencer le processus de développement et coordonner les actions des divers intervenants intéressés.

Concrètement, le PPU cherche à insuffler un nouveau dynamisme au secteur central de la municipalité notamment afin d'accroître son pouvoir d'attraction auprès de résidents éventuels, d'assurer le maintien et l'amélioration de la qualité de vie de la population et de protéger le patrimoine et l'environnement.

Le PPU permet aussi à la municipalité de préciser les modalités d'aménagement et les types de normes souhaitées en matière d'usages, d'affichage, de construction ou d'aménagement des terrains. Notons qu'en cas de contradiction entre le contenu du plan d'urbanisme et du PPU, le plan prévaut.

Le PPU constitue l'annexe 3 du présent plan d'urbanisme et en fait partie intégrante.

La numérotation du chapitre 5 intitulé «Entrée en vigueur» est modifié en conséquence.

(ajouté, Règl. 2010-04, art. 2, 10-06-2012)

6 Entrée en vigueur

Le présent plan d'urbanisme entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Annick Hudon
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Yvan Imbeault
Maire

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME



PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU) DU SECTEUR CENTRAL DE SAINT-ADELME

(ajouté, Règl. 2010-04, art. 10, 10-06-2010)

Annexe 3 du plan d'urbanisme
(Règlement numéro 2008-06)

Février 2010

TABLE DES MATIÈRES

<u>INTRODUCTION</u>	<u>4</u>
<u>CONTEXTE DE PLANIFICATION</u>	<u>5</u>
<u>Le village de Saint-Adelme</u>	<u>5</u>
<u>Les développements récents</u>	<u>6</u>
<u>Les constats, les problématiques et les potentiels</u>	<u>7</u>
<u>Les enjeux d'aménagement et de développement</u>	<u>8</u>
<u>VISION D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT</u>	<u>9</u>
<u>Le concept d'aménagement</u>	<u>9</u>
<u>Le développement projeté (vocation et design urbain)</u>	<u>9</u>
a) <u>Le cœur du village</u>	<u>9</u>
b) <u>Les extrémités du village</u>	<u>11</u>
<u>Les orientations, objectifs et moyens de mise en œuvre</u>	<u>11</u>
a) <u>Le renforcement de l'ambiance villageoise</u>	<u>11</u>
b) <u>L'amélioration de la qualité de vie des résidents</u>	<u>13</u>
c) <u>La mise en valeur de l'environnement et du patrimoine</u>	<u>14</u>
d) <u>L'implantation de nouvelles familles</u>	<u>14</u>
<u>CADRE DE GESTION DE L'OCCUPATION DU SOL</u>	<u>15</u>
<u>Les affectations du sol et densités d'occupation</u>	<u>15</u>
<u>Les règles particulières d'aménagement</u>	<u>18</u>
a) <u>Programme d'acquisition d'immeubles</u>	<u>18</u>
b) <u>Règlements de zonage et de lotissement</u>	<u>18</u>
c) <u>Contingentement des usages similaires ou identiques</u>	<u>18</u>
d) <u>Citation des monuments historiques</u>	<u>18</u>
e) <u>Programme de revitalisation</u>	<u>19</u>
<u>PLAN D'ACTION</u>	<u>20</u>
<u>CONCLUSION</u>	<u>22</u>

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 – Permis et certificats 2006-2009.....	7
--	---

Le renforcement de l'ambiance villageoise

Tableau 2 – Le cœur du village.....	11
Tableau 3 – Les extrémités du village.....	12

L'amélioration de la qualité de vie des résidents

Tableau 4 – Le cœur du village.....	13
Tableau 5 – Les extrémités du village.....	13

La mise en valeur de l'environnement et du patrimoine

Tableau 6 – Le cœur du village.....	14
Tableau 7 – Les extrémités du village.....	14

L'implantation de nouvelles familles

Tableau 8 – Les extrémités et le cœur du village.....	14
---	----

Tableau 8 – Grille de compatibilité.....	16
--	----

Le plan d'action

Tableau 10 – Le cœur du village.....	20
Tableau 11 – Les extrémités du village.....	21

LISTE DES PLANS

Plan 1 – Utilisation du sol.....	5
Plan 2 – Nombre d'étages.....	6
Plan 3 – Concept d'aménagement.....	10
Plan 4 – Grandes affectations du territoire.....	17

INTRODUCTION

Suite à la révision de son plan d'urbanisme en 2008, la municipalité de Saint-Adelme a décidé de se doter d'une stratégie de développement afin de consolider son secteur central, ci-après appelé le «village». À cette fin, le conseil municipal a décidé de se doter d'un programme particulier d'urbanisme (PPU) pour à la fois traduire sa vision du développement et identifier les différentes actions à poser.

S'appliquant à l'ensemble du périmètre urbain, le PPU identifie les objectifs d'aménagement poursuivis par la municipalité qui consistent principalement à orienter les interventions privées et publiques de manière à favoriser l'amélioration du cadre bâti, à soutenir la construction résidentielle et l'implantation de services de proximité, à développer les infrastructures et équipements communautaires. Ces objectifs visent à renforcer le sentiment d'appartenance des Saint-Adelmois et à attirer de nouvelles familles pour assurer l'avenir et la vitalité à long terme de la communauté.

Pour ce faire, le PPU s'articule en six parties. La première dresse un portrait du village afin de faire ressortir les éléments sur lesquels la municipalité doit agir. Par la suite, il présente le concept d'aménagement en précisant les orientations, les objectifs et les moyens de mise en œuvre à la disposition de la municipalité. Ce concept se traduit par la suite en affectations et densités d'occupation du sol. Le PPU énonce également les règles particulières d'aménagement qui seront reprises à l'intérieur des règlements de lotissement et de zonage de la municipalité. Finalement, le PPU contient une dimension stratégique grâce à son plan d'action qui vient préciser les intervenants impliqués et l'échéancier applicable aux interventions retenues par la municipalité.

Soulignons que certains des enjeux identifiés dans le PPU dépassent le champ des responsabilités municipales et les solutions à certaines problématiques identifiées doivent être prises en charge par des intervenants privés, en particulier les propriétaires d'immeubles. C'est par le biais d'une large adhésion de la population que les objectifs du PPU pourront être atteints.

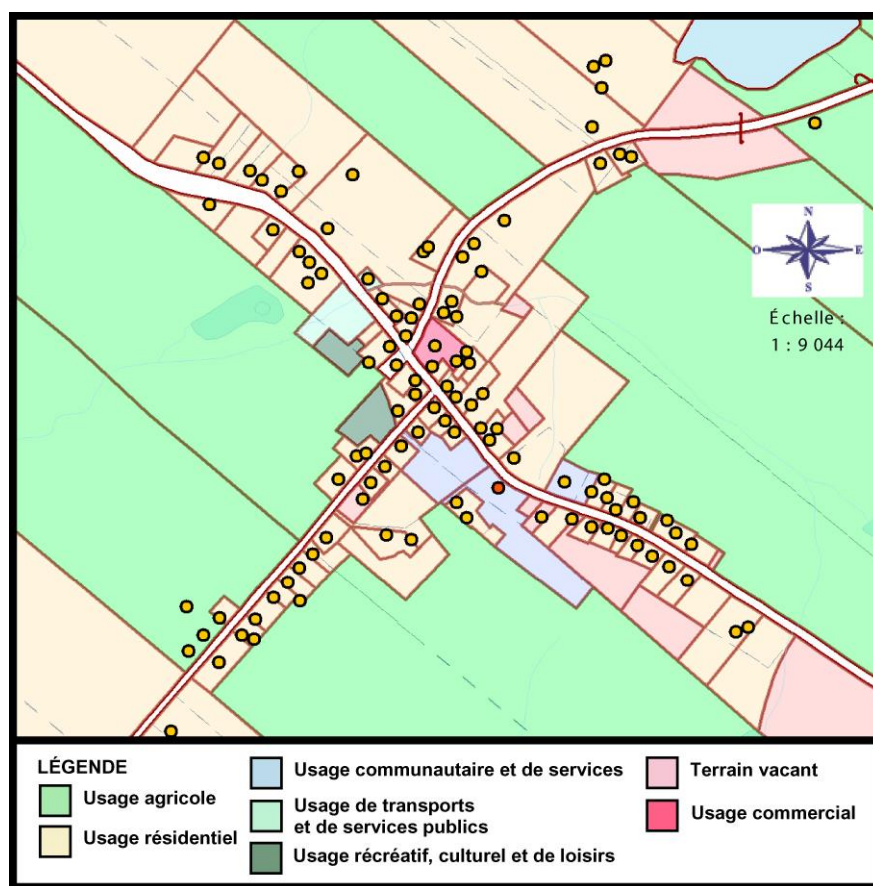
CONTEXTE DE PLANIFICATION

Le village de Saint-Adelme

Le secteur assujéti au PPU correspond au périmètre urbain de la municipalité. Typique du développement des collectivités rurales, le village de Saint-Adelme s'est développé de manière linéaire à l'intersection de deux routes, la rue Principale et le Sixième rang. Mentionnons que la rue Principale est une route collectrice reliant successivement, du nord vers le sud, la route 132, la municipalité de Saint-Adelme et la municipalité de Saint-Jean-de-Cherbourg. Il en résulte un village en forme de croix.

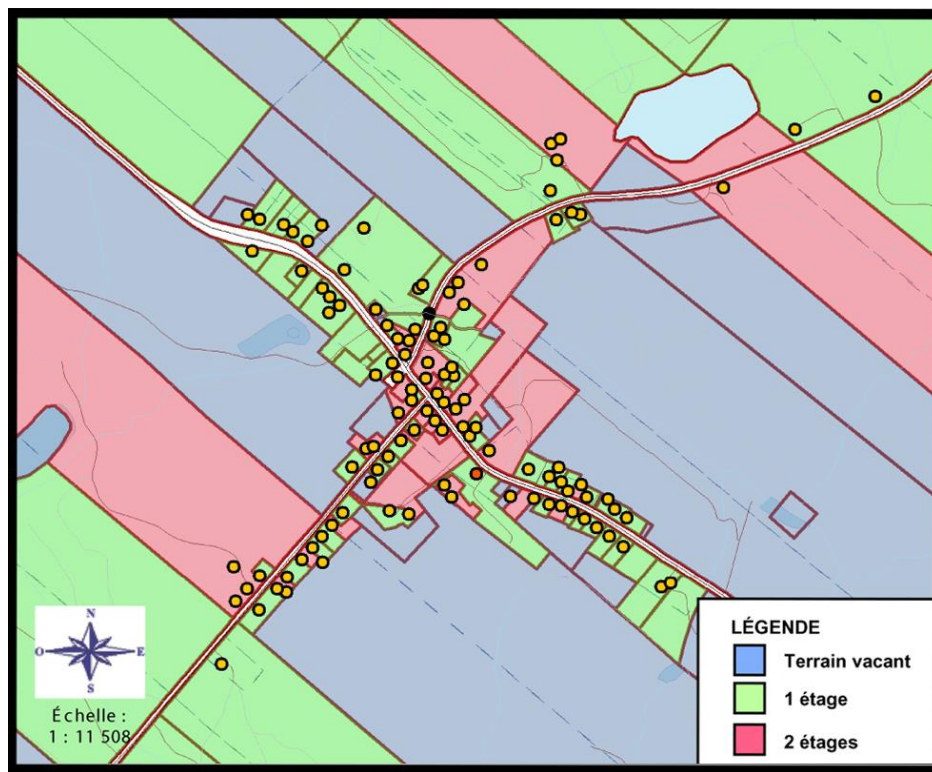
La rue Principale s'avère l'axe névralgique de la municipalité. En bordure de cette rue, se sont implantés l'ensemble des équipements et services structurant du village, soit la caisse populaire, l'école, l'épicerie, la salle communautaire, le bureau municipal, l'église, etc. Malgré la présence de ces bâtiments non résidentiels, il faut préciser que les habitations unifamiliales constituent le type d'usage dominant dans le village et sur la rue Principale (83% de tous les immeubles).

Plan 1 – Utilisation du sol



L'intersection de la rue Principale et du Sixième rang, se distingue des extrémités du périmètre urbain. Il s'agit en quelque sorte du cœur du village où se regroupe les édifices les plus anciens, dont l'église qui présente un intérêt patrimonial. De plus, la trame urbaine y est plus dense avec une prépondérance d'édifices ayant deux étages ; les extrémités du village regroupent principalement des résidences détachées d'un seul étage.

Plan 2 – Nombre d'étages



Concernant l'état du bâti dans le village, il importe de mentionner que l'âge apparent des constructions varie généralement entre 30 et 50 ans. Il en résulte que plusieurs constructions sont vieillissantes et nécessiteront des travaux de rénovation au courant des prochaines années. Concernant l'âge des bâtiments, ceux-ci ont en moyenne 50 ans et ont tous été construits après 1930. Il y a seulement 10 % du parc immobilier qui est âgé de moins de 25 ans. Il faut aussi mentionner l'hétérogénéité des styles architecturaux présents dans le village qui témoigne des différentes modes.

Les développements récents

En 2001, le schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matanie identifiait une soixantaine de terrains vacants dans le village ; un nombre suffisant pour assurer le développement de la municipalité pour plus de quinze ans. Depuis cette date, le périmètre a été agrandi et de nouveaux terrains se sont ajoutés. La présence de terrains vacants occasionne un coût élevé pour la communauté qui doit entretenir des infrastructures sous-utilisées (ex. égout, aqueduc). (modifié, Règl. 2023-02, art.8, 13-07-2023)

Concernant les données récentes, on observe une stagnation de la construction depuis 2006. S'il y a en moyenne 20 permis et certificats délivrés par année dans le village, aucun permis de construction pour un nouveau bâtiment principal n'a été octroyé depuis quatre ans. Les permis et certificats délivrés ont principalement autorisé la modernisation de constructions existantes et l'ajout de bâtiments complémentaires (ex. garages).

Tableau 1 – Permis et certificats 2006-2009

Permis et certificat / année	2006	2007	2008	2009	Total	Moyenne
Changement d'usage	2	0	0	2	4	1
Fondation seule	0	1	0	0	1	0.25
Bâtiment complémentaire	1	1	2	3	7	1.75
Mur	0	2	0	0	2	0.5
Réparation	16	11	12	9	48	12
Transformation d'un bâtiment	2	6	5	4	17	4.25
Transport de bâtiment	0	1	0	0	1	0.25
Usage, bâtiment ou enseigne temporaire	0	0	0	1	1	0.25
Total	21	22	19	19	81	20.3

Concernant la valeur des travaux autorisés, elle a été en moyenne de 66 000 \$ de 2006 à 2009. Il s'agit d'un montant de 1 000 \$/an par bâtiment principal. Il s'agit d'un niveau d'investissement insuffisant pour assurer un rafraîchissement du cadre bâti.

Enfin, soulignons que la soixantaine de propriétés immobilières (terrains et bâtiments) du village ont une valeur approximative de 4 M\$.

Les constats, les problématiques et les potentiels

La lecture du milieu nous permet de formuler des constats liés à l'aménagement et au développement du secteur assujéti au présent PPU.

À l'heure actuelle, la rue Principale constitue une vitrine peu représentative de la richesse de la vie communautaire et de qualité de l'environnement de Saint-Adelme pour les raisons suivantes :

- La circulation est relativement importante car la rue Principale est une route collectrice – cette situation génère du bruit, de la poussière et des vibrations en plus de poser un risque pour la sécurité;
- Le cadre bâti comporte plusieurs bâtiments défraîchis et de nombreux terrains vacants;
- L'aménagement paysager des propriétés est déficient et peu convivial;
- Aucune mesure incitative et de contrôle n'existe pour assurer le renouveau de la trame urbaine;
- L'offre de services commerciaux de proximité est limitée ce qui réduit le pouvoir d'attraction de la communauté;
- Les limites physiques du village sont mal définies;

- La signalisation des équipements communautaires est déficiente;
- Aucun parc à usage collectif n'est dûment aménagé;
- Le mobilier urbain est absent;
- Aucune initiative de mise en valeur du patrimoine villageois n'a été entreprise à ce jour;
- La désuétude des infrastructures municipales (ex. réseaux souterrains) complique le développement;
- La faiblesse de la construction résidentielle prive la municipalité de revenus et menacent la survie des institutions et commerces existants;
- L'absence de constructions récentes sur deux étages nuit au renforcement d'une ambiance villageoise.

En contrepartie, le village peut compter sur les potentiels suivants :

- La présence d'étangs et du ruisseau Gagnon (excellent potentiel récréatif);
- Le développement marqué de la ville de Matane qui est située à moins de quinze minutes en automobile;
- La présence de terrains vacants facilement développables (absence de contraintes physiques);
- L'apport du ministère des Transports du Québec pour l'entretien du réseau routier;
- La présence de programmes pour supporter les communautés rurales et dévitalisées;
- La proximité de la réserve faunique de Matane;
- Un secteur agricole en développement et la présence d'un musée agricole;
- La présence de sentiers de motoneige et de quad intégrés aux réseaux nationaux;
- Une vie communautaire dynamique.

Les enjeux d'aménagement et de développement

À la lumière des constats et problématiques d'aménagement et de développement identifiés à la section précédente, l'élaboration du PPU s'appuie sur divers enjeux d'aménagement et de développement, qui découlent de la lecture du milieu. Ces enjeux sont les suivants :

- La meilleure délimitation entre le milieu rural et villageois;
- La consolidation du noyau villageois en favorisant le développement des commerces de proximité et l'implantation de nouvelles familles;
- Le renforcement de l'ambiance villageoise;
- L'embellissement de la rue Principale et du Sixième rang (ex. Fleurons du Québec);
- La préservation et la mise en valeur des composantes patrimoniales;
- Le développement d'équipements récréatifs en misant sur l'environnement remarquable de la municipalité;
- La mise à niveau des infrastructures municipales (réseaux souterrains, rues et trottoirs, éclairage de rue);
- L'amélioration de la signalisation des équipements publics;
- La création d'un réseau cyclable (bandes cyclables).

VISION D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Le concept d'aménagement

Le secteur faisant l'objet du présent PPU est typique des villages de l'arrière-pays bas-laurentien avec une trame linéaire avec, à la croisée de deux axes, la présence de quelques bâtiments institutionnels et commerciaux. Il en résulte un milieu où l'absence de concentration nuit à l'émergence d'une ambiance villageoise.

Pour s'attaquer à cette problématique dominante, le PPU distinguera deux secteurs d'intervention avec leurs propres caractéristiques :

1. Le cœur du village : ce secteur doit être traité de manière spécifique en confirmant sa vocation institutionnelle, communautaire et commerciale;
2. Les extrémités du village : ce secteur situé en périphérie du cœur villageois constitue une zone de transition entre le milieu rural et urbain et doit être affecté au développement résidentiel.

En favorisant l'émergence d'une ambiance villageoise forte, le concept d'aménagement proposé vise à mieux confirmer les vocations des secteurs et à proposer certaines interventions qui permettront d'offrir aux citoyens un noyau villageois convivial et animé.

Plan 3 – Concept d'aménagement (voir page suivante)

Le développement projeté (vocation et design urbain)

a) Le cœur du village

Les terrains situés le long de la rue Principale, de part et d'autre du Sixième rang, seront voués à une affectation mixte susceptible de favoriser le développement à la fois des secteurs résidentiels et commerciaux (commerces de proximité).

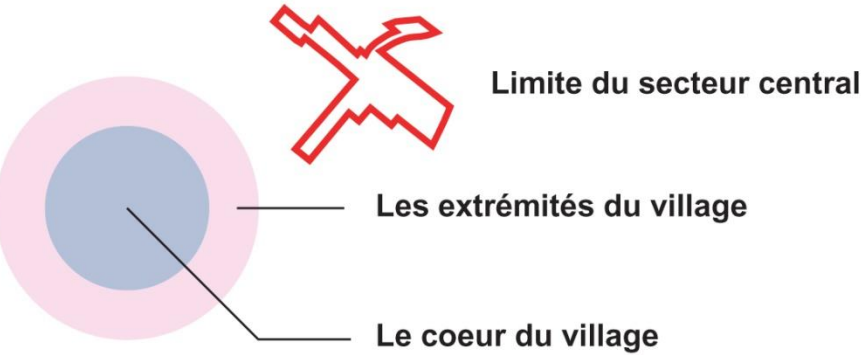
Deux sous-secteurs situés à proximité du bureau municipal et de l'église sont voués au développement d'équipements communautaires, dont l'aménagement de deux parcs ; la mise en valeur du ruisseau Gagnon par l'implantation de sentiers de randonnée est envisagée. Le tronçon de la rue Principale situé entre les parcs projetés fera l'objet d'efforts d'embellissement (ex. plantation d'arbres et de fleurs) et d'investissements de la part de la municipalité (ex. réfection des trottoirs, aménagement d'une bande cyclable et implantation de mobilier urbain). Concernant l'église, un statut de protection est prévu afin d'en assurer la sauvegarde.

La mise à niveau des infrastructures municipales est aussi une priorité dans la portion centrale du village. La création d'une nouvelle rue à vocation résidentielle est projetée pour renforcer l'impression urbaine qui se dégage du milieu. Afin de tenir compte des exigences du schéma d'aménagement et développement de la MRC de La Matanie, le tronçon de la rue projetée situé dans la zone d'aménagement différé du village (voir plan 3) ne sera pas construit avant que 75 % des terrains compris dans le périmètre urbain n'aient été développés. (*modifié, Régl. 2023-02, art.8, 13-07-2023*)

Programme particulier
d'urbanisme

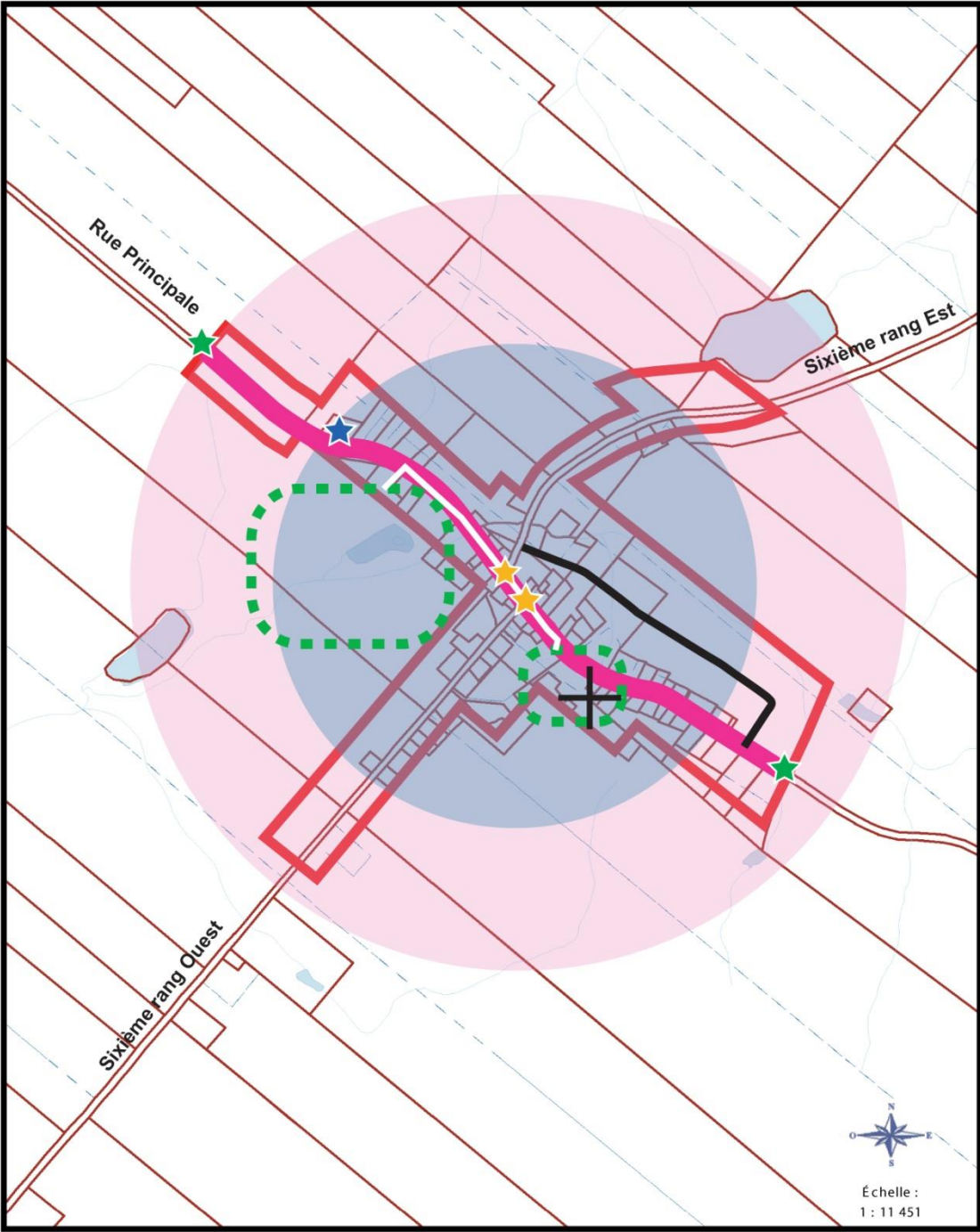
Le concept d'aménagement

ORGANISATION SPATIALE



PRINCIPALES INTERVENTIONS PROJETÉES

- Espaces verts
- Bandes cyclables (trait blanc)
- Aménagement des intersections
- Rue projetée
- Signalisation (limites du village)
- Protection de l'église
- Réfection de la rue Principale
- Caserne de pompier



b) Les extrémités du village

La majeure partie de ce secteur est voué à des fins résidentielles. Le développement recherché est l'implantation d'habitations unifamiliales.

Sur le plan de l'aménagement, les extrémités du village feront l'objet d'un aménagement visant à souligner les limites du village. L'implantation d'une petite place publique est proposée à l'entrée nord du périmètre urbain.

Les orientations, objectifs et moyens de mise en œuvre

La planification du village est basée sur les enjeux présentés précédemment. En fait, le principal défi pour le secteur central de la municipalité est de montrer un visage plus dynamique, convivial et attractif. Il s'agit de lutter contre l'étiquette de «municipalité dévitalisée» qui est accolée à Saint-Adelme en mobilisant la population autour d'un projet structurant et porteur, la revitalisation du village.

Dans cette optique, la municipalité affirme par ce PPU quatre grandes orientations d'aménagement qui établissent sa vision de l'aménagement et du développement, soit :

- 1) Renforcer l'ambiance villageoise;
- 2) Améliorer la qualité de vie des résidents;
- 3) Mettre en valeur l'environnement et le patrimoine;
- 4) Attirer de nouvelles familles.

Pour chacune de ces orientations, des objectifs et des moyens de mise en œuvre ont été identifiés et sont présentés dans la présente section.

a) Le renforcement de l'ambiance villageoise

Tableau 2 – Le cœur du village

Objectifs	Moyens de mise en œuvre
1. Favoriser la mixité urbaine	a. Autoriser l'implantation de commerces de proximité et de résidences
	b. Encourager le développement de commerces de proximité (ex. permettre des activités non-résidentielles dans les résidences)
	c. Utiliser les fonds de développement à la disposition de la municipalité pour attirer de nouveaux commerces de proximité
2. Favoriser la densification de la trame urbaine	a. Définir des superficies maximales pour les terrains résidentiels

Tableau 2 – Le cœur du village (suite)

Objectifs	Moyens de mise en œuvre
3. Préserver l'homogénéité de la trame urbaine	a. Favoriser l'implantation d'édifices de deux étages
	b. Déterminer le type et limiter le nombre de matériaux de recouvrement extérieur pouvant être installés sur une même façade
	c. Interdire les maisons-mobiles et unimodulaires
4. Renforcer le centre de gravité du village	a. Développer une nouvelle rue reliant le Sixième rang et la rue Principale
	b. Aménager pour les piétons l'intersection du Sixième rang et de la rue Principale
	c. Soutenir l'implantation d'une auberge/relais pour les motoneigistes

Tableau 3 – Les extrémités du village

Objectifs	Moyens de mise en œuvre
1. Éviter l'étalement des activités commerciales	a. Limiter l'implantation des activités commerciales
2. Favoriser le développement des terrains vacants	a. Favoriser l'implantation de résidences unifamiliales à faible ou moyenne densité
3. Assurer la qualité du cadre bâti	a. Déterminer le type et limiter le nombre de matériaux de recouvrement extérieur pouvant être installés sur une même façade
	b. Interdire les maisons-mobiles et unimodulaires
4. Baliser pour les utilisateurs de la rue Principale les limites nord et sud du village	a. Améliorer la signalisation à l'entrée sud du village
	b. Réaliser un aménagement paysager à l'entrée nord du village
	c. Demander un abaissement de la vitesse à 50 km/h pour l'ensemble du village

b) *L'amélioration de la qualité de vie des résidents*Tableau 4 – Le cœur du village

Objectifs	Moyens de mise en œuvre
1. Mettre à niveau les infrastructures municipales	a. Réparer la chaussée et les trottoirs
	b. Reconstruire en partie les infrastructures souterraines
	c. Planter ponctuellement du mobilier urbain et de l'éclairage de rue
2. Embellir la rue Principale	a. Prévoir des normes d'aménagement des propriétés privées (ex. plantation d'arbres) et mieux régir la construction dans les cours avant
	b. Régir les matériaux pour l'affichage commercial
	c. Régir l'entretien des immeubles
	d. Créer un comité d'embellissement
	e. Inscrire la municipalité aux Fleurons du Québec (installation de boîtes à fleurs)
	f. Verdir les terrains municipaux
3. Développer les transports actifs	a. Planter une bande cyclable en bordure la rue Principale
4. Offrir des services aux aînés	a. Réaliser une étude de faisabilité concernant l'implantation d'une résidence pour aînés autonomes

Tableau 5 – Les extrémités du village

Objectifs	Moyens de mise en œuvre
1. Améliorer les services offerts à la population	a. Moderniser la caserne de pompier

c) *La mise en valeur de l'environnement et du patrimoine*Tableau 6 – Le cœur du village

Objectifs	Moyens de mise en œuvre
1. Développer les équipements récréatifs de la municipalité	a. Implanter une place publique à proximité de l'église
	b. Favoriser le développement des sports motorisés dans le respect de la quiétude des résidents
	c. Aménager en parc la patinoire municipale
	d. Réaliser un plan d'aménagement afin de développer un sentier de randonnée en bordure du ruisseau Gagnon
	e. Améliorer la signalisation des équipements communautaires
2. Protéger le patrimoine	a. Utiliser les outils de la <i>Loi sur les biens culturels</i> (L.R.Q., c. B-4) afin de donner un statut de protection à l'église
	b. Évaluer la possibilité de supporter la rénovation, dans le respect du patrimoine, des bâtiments âgés de plus de 50 ans

Tableau 7 – Les extrémités du village

Objectifs	Moyens de mise en œuvre
1. Encourager la construction dans le respect de l'environnement	a. Aménager les rives du ruisseau Gagnon
	b. Inciter l'intégration de concepts environnementaux lors de la construction de maisons neuves
2. Mettre en valeur le passé agricole de la municipalité	a. Promouvoir le musée agricole et impliquer la communauté dans son développement

d) *L'implantation de nouvelles familles*Tableau 8 – Les extrémités et le cœur du village

Objectifs	Moyens de mise en œuvre
1. Inciter les jeunes familles à s'implanter dans le village	a. Mettre en place une politique familiale
	b. Mettre en place un programme de revitalisation urbaine afin de supporter la construction résidentielle
	c. Faire la promotion du village

CADRE DE GESTION DE L'OCCUPATION DU SOL

Les affectations du sol et densités d'occupation

Afin d'assurer l'atteinte des objectifs et la réalisation des principes et balises d'aménagement, les affectations du sol et les densités d'occupation présentées aux tableaux suivants permettront d'encadrer la réglementation de zonage en vigueur.

Le secteur central de la municipalité est divisé en quatre affectations pour lesquelles des fonctions précises sont autorisées :

- 1) L'affectation «**Résidentielle de faible densité**» (**R**) correspond aux extrémités nord et est du village, où une importante concentration de terrains vacants est présente, ainsi qu'au secteur où l'implantation d'une nouvelle rue est projetée;
- 2) L'affectation «**Multifonctionnelle**» (**M**) correspond au cœur de la municipalité qui est située de part et d'autre de l'intersection de la rue Principale et du Sixième rang;
- 3) L'affectation «**Communautaire**» (**P**) correspond aux secteurs situés autour du bureau municipal et de l'église;
- 4) L'affectation «**Industrielle légère**» (**II**) abrite le garage municipal;
- 5) L'affectation «**Zone d'aménagement différé**» (**Zad**) est une affectation comportant des terrains à urbaniser à long terme.

Les fonctions dominantes et les fonctions complémentaires pour chacune des affectations sont présentées, à la page suivante, dans le tableau «Grille de compatibilité».

Pour chacune des aires d'affectation illustrées au plan d'affectation des sols, la densité d'occupation du sol repose sur cinq facteurs, soit :

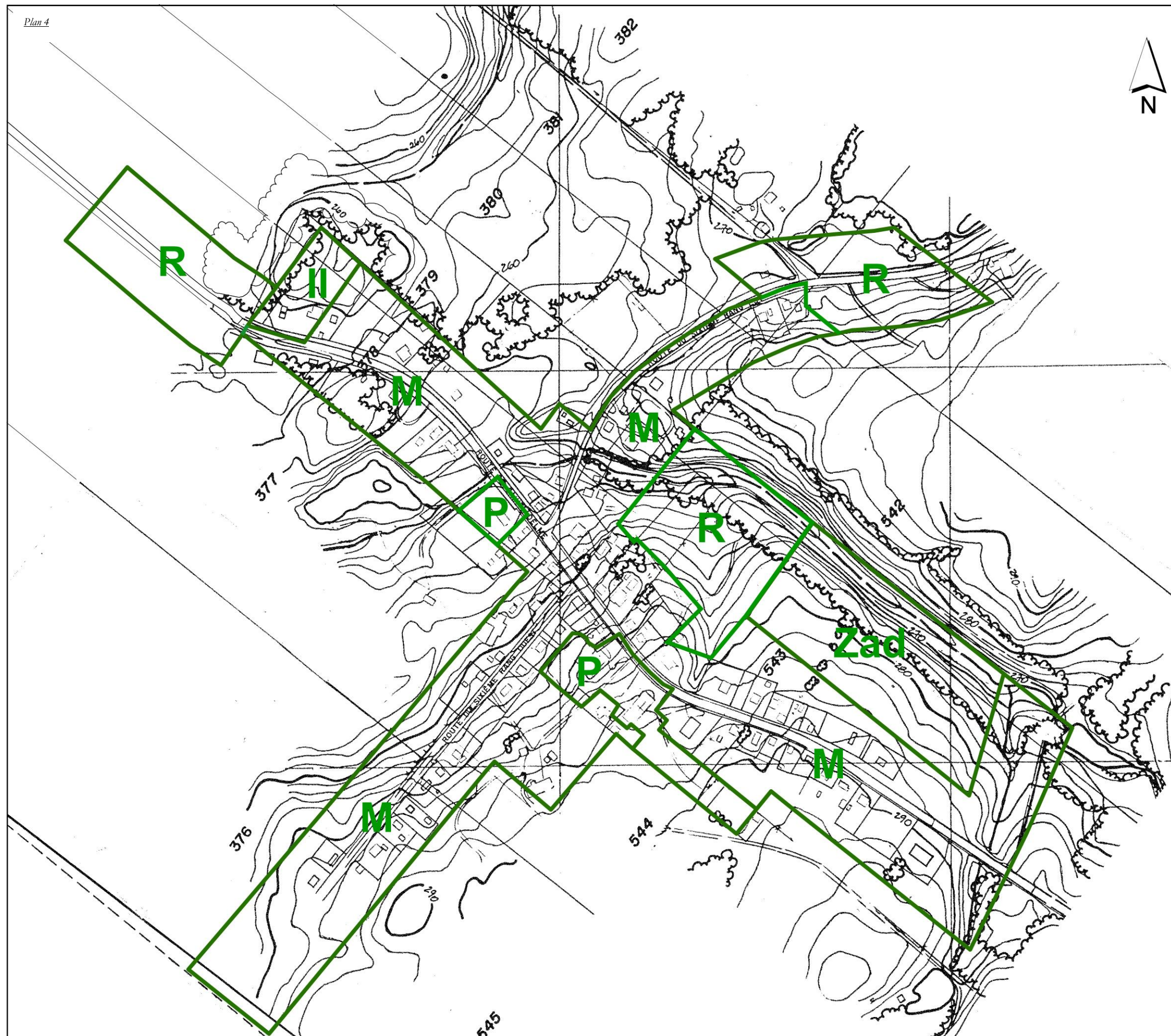
- 1) La typologie d'habitation autorisée;
- 2) Le mode d'implantation autorisé (isolé, jumelé, contigu);
- 3) Le nombre d'étages hors-sol;
- 4) La densité d'occupation du sol – ce paramètre est exprimé par un coefficient d'emprise au sol (CES) correspondant au rapport souhaité entre la superficie occupée par un bâtiment principal et la superficie totale du terrain sur lequel il est érigé.

Mentionnons que suite à l'entrée en vigueur du présent PPU, les dispositions de la présente section auront préséance sur toute disposition inconciliable ou contradictoire contenue dans le plan d'urbanisme de la municipalité.

Plan 4 – Grandes affectations du territoire (voir page 17)

Tableau 9 – Grille de compatibilité

Affectations	Fonctions dominantes	Indicateurs de densité	Fonctions complémentaires
RÉSIDENTIELLE DE FAIBLE DENSITÉ (R)	Habitation	• CES maximal : 0,4 ; • Nombre d'étages hors-sol : 1 à 2 ; • Mode d'implantation : isolé et jumelé.	• Activités récréatives de type extensif; • Activités et ouvrages reliés à la conservation et à la mise en valeur des ressources environnementales; • Voies de circulation et équipements ou réseaux d'utilité publique; • Usages additionnels commerciaux de faible intensité à l'intérieur des habitations, incluant les garderies.
MULTIFONCTIONNELLE (M)	Habitation Commerce de proximité, restauration, poste d'essence et petite hôtellerie Services personnels, professionnels et d'affaires et communautaires Loisirs intérieurs	• CES minimal : 0,2 ; • CES maximal : 0,8 ; • Nombre d'étages hors-sol : 1 à 2 ; • Mode d'implantation : isolé, jumelé et en rangée.	• Activités récréatives de type extensif; • Activités et ouvrages reliés à la conservation et à la mise en valeur des ressources environnementales; • Voies de circulation et équipements ou réseaux d'utilité publique; • Usages additionnels commerciaux de faible intensité à l'intérieur des habitations, incluant les garderies.
COMMUNAUTAIRE (P)	Résidence communautaire Services professionnels et d'affaires, gouvernementaux et communautaires Loisirs intérieurs et extérieurs légers	• CES minimal : 0,2 (ne s'applique pas aux loisirs extérieurs) ; • Nombre d'étages hors-sol : 1 à 2 ; • Mode d'implantation : isolé.	• Activités et ouvrages reliés à la conservation et à la mise en valeur des ressources environnementales; • Voies de circulation et équipements ou réseaux d'utilité publique.
INDUSTRIELLE LÉGÈRE (IL)	Commerce à contraintes Industrie légère et manufacturière artisanale Commerces de vente au détail de véhicules et d'embarcations motorisées et poste d'essence	• Nombre d'étages hors-sol : 1 à 2 ; • Mode d'implantation : isolé.	• Activités et ouvrages reliés à la conservation et à la mise en valeur des ressources environnementales; • Voies de circulation et équipements ou réseaux d'utilité publique.
ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ (ZAD)	Habitation unifamiliale	• Nombre d'étages hors-sol : 1 à 2 ; • Mode d'implantation : isolé et jumelé.	• Activités et ouvrages reliés à la conservation et à la mise en valeur des ressources environnementales.



Les grandes affectations du territoire

- R** Résidentielle de faible densité
- M** Multifonctionnelle
- Zad** Zone d'aménagement différé
- P** Communautaire
- II** Industrielle légère

0 125 250 Mètres
1 : 5000

Révisé le	Amendement	
		Monsieur Yvan Imbeault Maire
		Madame Annick Hudon Directrice générale et secrétaire-trésorière

Les règles particulières d'aménagement

Les règles particulières d'aménagement applicables au secteur du PPU sont présentées ci-après :

a) Programme d'acquisition d'immeubles

L'ensemble du secteur visé par le PPU est désigné à titre de «secteur central» conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) prévalant à cet effet, dans l'éventualité où la municipalité devrait se doter d'un programme d'acquisition d'immeubles.

b) Règlements de zonage et de lotissement

Dans le cadre de la mise en œuvre du PPU, des modifications sont requises aux règlements de zonage et de lotissement, de manière à traduire le concept d'aménagement retenu pour le village. De façon non limitative, ces règlements pourraient faire l'objet des modifications suivantes :

- Modification des limites de certaines zones au plan de zonage;
- Révision des usages autorisés à l'intérieur des zones;
- Ajustement des CES;
- Modification des normes d'implantation concernant les accès aux propriétés et l'aménagement des terrains ; diverses d'implantation (stationnement hors-rue, aménagement de terrain, etc.);
- Adoption de normes concernant la dimension des terrains (ex. superficie maximale);
- Adoption de nouvelles normes concernant l'affichage commercial;
- Élaboration d'un règlement sur l'entretien des immeubles;
- Modification des normes sur le type et le nombre de matériaux de revêtement extérieur autorisés;
- Resserrement de la réglementation concernant l'utilisation des cours et marges avant.

c) Contingentement des usages similaires ou identiques

Dans le but de préserver la mixité commerciale du village et d'encadrer l'implantation d'usages pouvant générer certaines nuisances, le PPU recommande l'introduction de la notion de contingentement de certains usages dans le règlement de zonage.

Le contingentement permet le contrôle, par zone, du nombre maximal d'établissements destinés à des usages identiques ou similaires, de la distance qui doit séparer de tels établissements ou encore de la superficie maximale de plancher ou de terrain qui peut être destinée à ces usages.

Le pouvoir habilitant se trouve à l'article 113, paragraphe 4.1 du deuxième alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

d) Citation des monuments historiques

Dans le double but de protéger et de souligner l'importance symbolique et identitaire de l'église de Saint-Adelme, le PPU recommande la citation de ce monument par la municipalité. Il s'agit d'utiliser les pouvoirs habilitants prévus dans la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4).

Concrètement, la citation assurera la reconnaissance du caractère patrimonial de l'église. Si l'extérieur du bâtiment n'a pas une grande valeur, l'intérieur, qui est entièrement recouvert de petites planches, constitue un témoignage authentique du mode de construction qui prévalait au moment de l'ouverture des paroisses de l'arrière-pays bas-laurentien et gaspésien dans les premières décennies du 20^e siècle.

e) Programme de revitalisation

En vertu de l'article 85.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), la municipalité entend adopter un programme de revitalisation de la partie de son territoire désignée comme son «secteur central» en vertu du présent PPU. Ce programme prévoira des crédits de taxe étalés sur une période n'excédant pas cinq ans afin de favoriser la construction de nouvelles résidences sur les terrains vacants situés dans les limites du village. À l'exception des organismes publics, tous les propriétaires de terrains vacants pourront profiter de ce programme.

PLAN D’ACTION

Tableau 10 – Le cœur du village

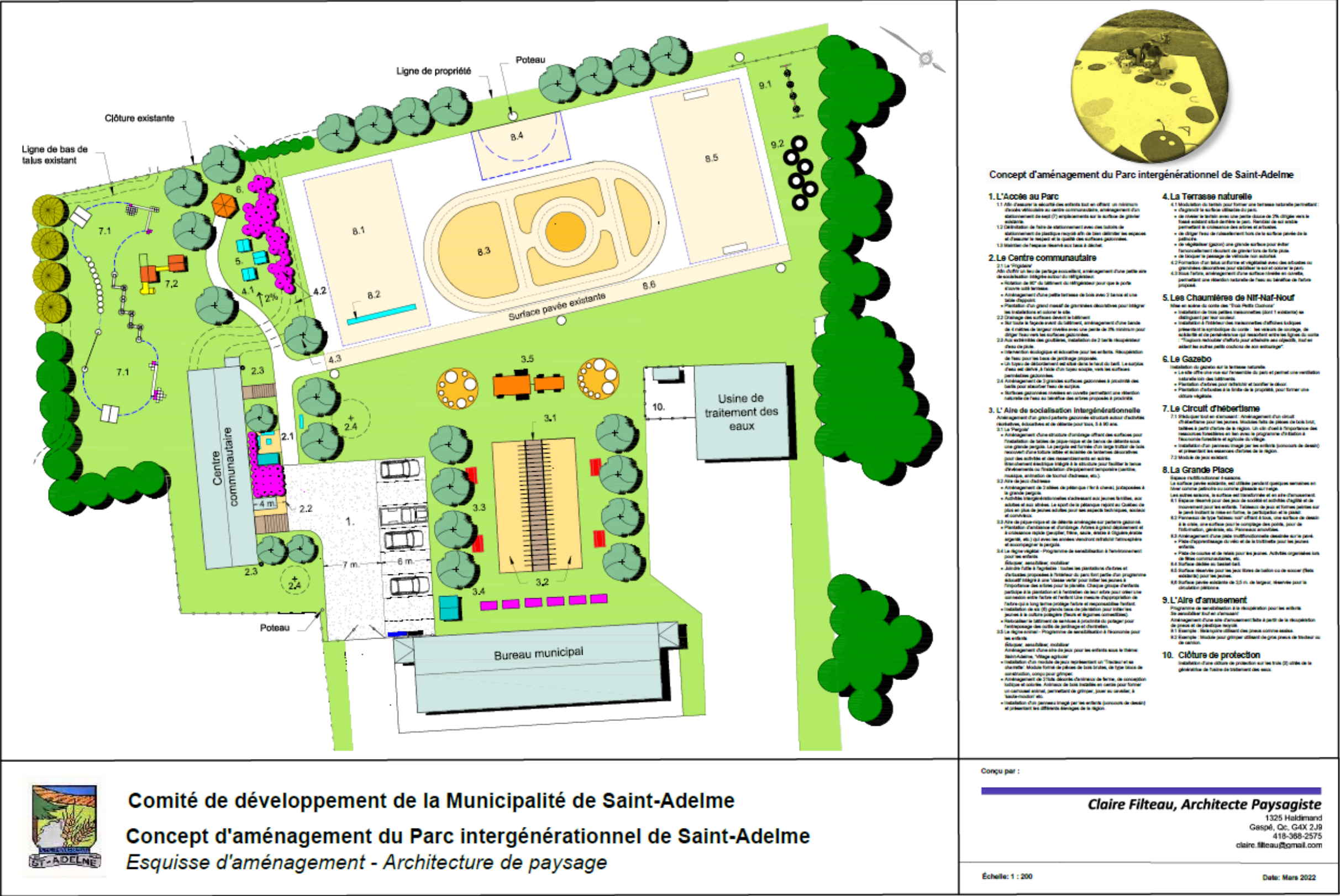
ORIENTATIONS	OBJECTIFS	MOYENS DE MISE EN ŒUVRE	INTERVENANTS	ÉCHÉANCIER
RENFORCER L'AMBIANCE VILLAGEOISE	1. Favoriser la mixité urbaine	a. <u>Modifier le règlement de zonage</u> : autoriser des usages complémentaires commerciaux dans les résidences	Municipalité de Saint-Adelme	Court terme
		b. Utiliser les fonds de développement à la disposition de la municipalité pour attirer de nouveaux commerces de proximité	CLD de la MRC de La Matanie MRC de La Matanie Municipalité de Saint-Adelme (modifié, Règl. 2023-02, art.8, 13-07-2023)	Moyen et long terme
	2. Favoriser la densification de la trame urbaine	a. <u>Modifier le règlement de lotissement</u> : définir des superficies maximales pour les terrains résidentiels	Municipalité de Saint-Adelme	Court terme
	3. Préserver l’homogénéité de la trame urbaine	a. Favoriser l’implantation d’édifices de deux étages	Municipalité de Saint-Adelme Propriétaires privés	Court terme
		b. <u>Modifier le règlement de zonage</u> : déterminer le type et limiter le nombre de matériaux de recouvrement extérieur	Municipalité de Saint-Adelme	Court terme
		c. <u>Modifier le règlement de zonage</u> : interdire les maisons-mobiles et unimodulaires	Municipalité de Saint-Adelme	Court terme
	4. Renforcer le centre de gravité du village	a. Développer une nouvelle rue reliant le Sixième rang et la rue Principale	Municipalité de Saint-Adelme Propriétaires privés Ministère des Transports du Québec (MTQ)	Long terme
		b. Aménager pour les piétons l’intersection du Sixième rang et de la rue Principale	Municipalité de Saint-Adelme MTQ	Moyen terme
		c. Soutenir l’implantation d’une auberge/relais pour les motoneigistes	Municipalité de Saint-Adelme Comité de développement de Saint-Adelme	Moyen ou long terme
AMÉLIORER LA QUALITÉ DE VIE DES RÉSIDENTS	1. Mettre à niveau les infrastructures municipales	a. Réparer la chaussée et les trottoirs	Municipalité de Saint-Adelme MTQ	Long terme
		b. Reconstruire en partie les infrastructures souterraines	Municipalité de Saint-Adelme MTQ	Long terme
		c. Planter ponctuellement du mobilier urbain et de l’éclairage de rue	Municipalité de Saint-Adelme MTQ Hydro-Québec / Telus	Moyen et long terme
	2. Embellir la rue Principale	a. <u>Modifier le règlement de zonage</u> : prévoir des normes d’aménagement des propriétés	Municipalité de Saint-Adelme	Court terme
		b. <u>Modifier le règlement de zonage</u> : Régir les matériaux pour l’affichage commercial	Municipalité de Saint-Adelme	Court terme
		c. Régir l’entretien des immeubles	Municipalité de Saint-Adelme	Moyen terme
		d. Créer un comité d’embellissement	Municipalité de Saint-Adelme	Court terme
		e. Inscrire la municipalité aux Fleurons du Québec	Municipalité de Saint-Adelme Propriétaires privés	Court terme
		f. Verdir les terrains municipaux	Municipalité de Saint-Adelme	Court et moyen terme
	3. Développer les transports actifs	a. Planter une bande cyclable en bordure la rue Principale	Municipalité de Saint-Adelme MTQ	Moyen et long terme
	4. Offrir des services aux aînés	a. Réaliser une étude de faisabilité concernant l’implantation d’une résidence pour aînés autonomes	Municipalité de Saint-Adelme	Moyen terme
METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE ET L'ENVIRONNEMENT	1. Développer les équipements récréatifs de la municipalité	a. Planter une place publique à proximité de l’église	Municipalité de Saint-Adelme Propriétaires privés	Moyen et long terme
		b. Favoriser le développement des sports motorisés dans le respect de la quiétude des résidents	Municipalité de Saint-Adelme Clubs de motoneige et de VTT	Long terme

		c. Aménager en parc le terrain abritant la patinoire municipale (voir plan page suivante) <i>(modifié, Régl. 2023-02, art.6, 13-07-2023)</i>	<i>Municipalité de Saint-Adelme</i> <i>Commission scolaire</i> <i>Propriétaires privés</i>	Moyen et long terme
		d. Réaliser un plan d'aménagement afin de développer un sentier de randonnée en bordure du ruisseau Gagnon	<i>Municipalité de Saint-Adelme</i> <i>Propriétaires privés</i>	Moyen terme
		e. Améliorer la signalisation des équipements communautaires	<i>Municipalité de Saint-Adelme</i>	Moyen terme
	2. Protéger le patrimoine	a. Utiliser les outils de la <i>Loi sur les biens culturels</i> (L.R.Q., c. B-4) afin de donner un statut de protection à l'église	<i>Municipalité de Saint-Adelme</i> <i>Conseil de fabrique</i>	Moyen terme
		b. Évaluer la possibilité de supporter la rénovation, dans le respect du patrimoine, des bâtiments âgés de plus de 50 ans	<i>Municipalité de Saint-Adelme</i>	Court terme
ATTIRER DE NOUVELLES FAMILLES	1. Inciter de nouvelles familles à s'implanter dans le village	a. Mettre en place une politique familiale	<i>Municipalité de Saint-Adelme</i>	Court et moyen terme
		b. Mettre en place un programme de revitalisation urbaine afin de supporter la construction résidentielle	<i>Municipalité de Saint-Adelme</i>	Court terme
		c. Faire la promotion du village	<i>Municipalité de Saint-Adelme</i>	Court, moyen et long terme

Tableau 11 – Les extrémités du village

ORIENTATIONS	OBJECTIFS	MOYENS DE MISE EN ŒUVRE	INTERVENANTS	ÉCHÉANCIER
RENFORCER L'AMBIANCE VILLAGEOISE	1. Éviter l'étalement des activités commerciales	a. <u>Modifier le règlement de zonage</u> : limiter l'implantation des activités commerciales	<i>Municipalité de Saint-Adelme</i>	Court terme
	2. Favoriser le développement des terrains vacants	a. <u>Modifier le règlement de zonage</u> : favoriser l'implantation de résidences unifamiliales à faible ou moyenne densité	<i>Municipalité de Saint-Adelme</i>	Court terme
	3. Assurer la qualité du cadre bâti	a. <u>Modifier le règlement de zonage</u> : déterminer le type et limiter le nombre de matériaux de recouvrement extérieur	<i>Municipalité de Saint-Adelme</i>	Court terme
		b. <u>Modifier le règlement de zonage</u> : interdire les maisons-mobiles et unimodulaires	<i>Municipalité de Saint-Adelme</i>	Court terme
	4. Baliser pour les utilisateurs de la rue Principale les limites nord et sud du village	a. Améliorer la signalisation à l'entrée sud du village	<i>Municipalité de Saint-Adelme</i> <i>MTQ</i>	Court et moyen terme
		b. Réaliser un aménagement paysager à l'entrée nord du village	<i>Municipalité de Saint-Adelme</i> <i>Propriétaires privés</i>	Moyen terme
		c. Demander un abaissement de la vitesse à 50 km/h pour l'ensemble du village	<i>Municipalité de Saint-Adelme</i> <i>MTQ</i>	Court terme
AMÉLIORER LA QUALITÉ DE VIE DES RÉSIDENTS	1. Améliorer les services offerts à la population	a. Moderniser la caserne de pompier	<i>Municipalité de Saint-Adelme</i>	Moyen ou long terme
METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE ET L'ENVIRONNEMENT	1. Encourager la construction dans le respect de l'environnement	a. Aménager les rives du ruisseau Gagnon	<i>Municipalité de Saint-Adelme</i> <i>Propriétaires privés</i>	Moyen ou long terme
		b. Inciter l'intégration de concepts environnementaux lors de la construction de maisons neuves	<i>Municipalité de Saint-Adelme</i> <i>Propriétaires privés</i>	Court terme
	2. Mettre en valeur le passé agricole de la municipalité	a. Promouvoir le musée agricole et impliquer la communauté dans son développement	<i>Municipalité de Saint-Adelme</i> <i>Citoyens et agriculteurs</i> <i>CLD de la MRC de La Matanie</i> <i>ATR de la Gaspésie (modifié, Régl. 2023-02, art.8, 13-07-2023)</i>	Court, moyen et long terme
ATTIRER DE NOUVELLES FAMILLES	Voir tableau précédent	Voir tableau précédent	Voir tableau précédent	Voir tableau précédent

Le plan conceptuel de l'aménagement du parc intergénérationnel de Saint-Adelme (ajouté, Règl. 2023-02, art.7, 13-07-2023)



Comité de développement de la Municipalité de Saint-Adelme
Concept d'aménagement du Parc intergénérationnel de Saint-Adelme
Esquisse d'aménagement - Architecture de paysage

Conçu par :
Claire Filteau, Architecte Paysagiste
1325 Haldimand
Gaspé, Qc. G4X 2J9
418-368-2575
claire.filteau@gmail.com

Échelle: 1 : 200
Date: Mars 2022

CONCLUSION

La municipalité espère que le présent PPU participera à l'essor du village et permettra d'orienter les développements futurs de manière à assurer la pérennité de la communauté.

Le PPU examine les façons de créer une ambiance conviviale au cœur du village et le développement durable de l'ensemble des usages urbains et des équipements publics. De même, il offre des idées pour créer des initiatives de mise en valeur de l'environnement, du cadre bâti et du patrimoine. Il propose aussi une amélioration à la sécurité des utilisateurs de la rue Principale.

La planification future de Saint-Adelme ne s'arrête pas avec l'adoption du présent document. Il importe que la municipalité aille de l'avant avec sa stratégie de mise en œuvre et que les citoyens, les groupes communautaires, les propriétaires privés et les intervenants socio-économiques et autres posent des gestes concrets pour supporter les efforts de revitalisation du village.